

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 19, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 19 MARS 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 12 — March 19, 2011

Government notices	934
Appointments	946
Parliament	
House of Commons	955
Commissions	956
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	966
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	970
(including amendments to existing regulations)	
Index	1065

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 12 — Le 19 mars 2011

Avis du gouvernement	934
Nominations	946
Parlement	
Chambre des communes	955
Commissions	956
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	966
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	970
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1066

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04370 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from April 18, 2011, to December 31, 2011.

3.1. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from April 18 to May 9, 2011; from July 1 to August 4, 2011; and from October 1 to December 31, 2011. These activities must be done between 5 a.m. and 9 p.m. The Permittee may modify the duration of the restriction periods with the written approval of the Department of the Environment.

4. *Loading site(s)*: Port-Daniel East Harbour, Quebec, 48°10.94' N, 64°57.69' W (NAD83), with the exception of the zone of exclusion described in Figure 3 of the environmental screening report titled "Dragage d'entretien 2011, havre de Port-Daniel Est, Gaspésie" by the Department of Public Works and Government Services and approved by the Department of the Environment, submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: PD-6, 48°08.10' N, 64°56.50' W (NAD83). The disposal site is located at approximately 4.8 km south of the loading site.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a clam-shell dredge or a hydraulic shovel.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping, and levelling of the seabed by a steel beam, a scraper blade or a hydraulic shovel.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 4 000 m³ scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

12. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04370, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 18 avril 2011 au 31 décembre 2011.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 18 avril et le 9 mai 2011, entre le 1^{er} juillet et le 4 août 2011 et entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2011. Ces travaux doivent être réalisés entre 5 h et 21 h. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Port-Daniel Est (Québec), 48°10.94' N., 64°57.69' O. (NAD83), à l'exception de la zone d'exclusion décrite à la figure 3 de l'examen environnemental préalable intitulé « Dragage d'entretien 2011, havre de Port-Daniel Est, Gaspésie » du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et approuvé par le ministère de l'Environnement, présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : PD-6, 48°08,10' N., 64°56,50' O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 4,8 km au sud du lieu de chargement.

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille ou d'une pelle hydraulique.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant et le nivelage du fond marin se fera au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 4 000 m³ chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

12. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.1. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Division, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

13.1. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.2. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 13.1.

13.3. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 13, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

13.4. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Regional Director
Environmental Protection Operations Division
Quebec Region
On behalf of the Minister of the Environment

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04372 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec.

12.1. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.1. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.2. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 13.1.

13.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 13, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.4. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

Le directeur régional
Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec
JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04372, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Québec).

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from April 18, 2011, to March 31, 2012.

3.1. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from April 18 to May 14, 2011, and from July 10, 2011, to March 31, 2012. The Permittee may modify the duration of the restriction periods with the written approval of the Department of the Environment.

4. *Loading site(s)*: Cap-des-Rosiers Harbour, Quebec, 48°50.35' N, 64°12.69' W (NAD83), with the exception of the exclusion zone described in Figure 5.1 of the screening report titled "Dragage d'entretien du havre de Cap-des-Rosiers (révision 2011)" by the Parks Canada Agency and approved by the Department of the Environment, submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: CR-1, 48°50.40' N, 64°09.40' W (NAD83). The disposal site is located at approximately 4.3 km east from the loading site.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a clam-shell dredge or a hydraulic shovel.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping, and levelling of the seabed by a steel beam, a scraper blade or a hydraulic shovel.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 2 000 m³ scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

12. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.1. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Division, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 18 avril 2011 au 31 mars 2012.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 18 avril et le 14 mai 2011, et entre le 10 juillet 2011 et le 31 mars 2012. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Cap-des-Rosiers (Québec), 48°50,35' N., 64°12,69' O. (NAD83), à l'exception de la zone d'exclusion décrite à la figure 5.1 de l'examen environnemental préalable intitulé « Dragage d'entretien du havre de Cap-des-Rosiers (révision 2011) » de l'Agence Parcs Canada et approuvé par le ministère de l'Environnement, présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : CR-1, 48°50,40' N., 64°09,40' O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 4,3 km à l'est du lieu de chargement.

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille ou d'une pelle hydraulique.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant et le nivelage du fond marin se fera au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 2 000 m³ chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

12. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.1. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.1. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 13, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

13.3. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 13.1.

13.4. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Regional Director
Environmental Protection Operations Division
Quebec Region
On behalf of the Minister of the Environment

[12-1-o]

13.1. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 13, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.3. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 13.1.

13.4. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

Le directeur régional
Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec
JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Au nom du ministre de l'Environnement

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06649 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Barry Group Inc., Anchor Point, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from April 27, 2011, to April 26, 2012.

4. *Loading site(s)*: Anchor Point, Newfoundland and Labrador, at approximately 51°14.00' N, 56°47.50' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Anchor Point, within a 250 m radius of 51°14.00' N, 56°49.80' W (NAD83), at an approximate depth of 30 m.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06649, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Barry Group Inc., Anchor Point (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 27 avril 2011 au 26 avril 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* : Anchor Point (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 51°14,00' N., 56°47,50' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Anchor Point, dans un rayon de 250 m de 51°14,00' N., 56°49,80' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 30 m.

6. Method of loading:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. Method of disposal: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 1 400 tonnes.

10. Inspection: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. Contractors:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever

6. Méthode de chargement :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. Méthode d'immersion : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 1 400 tonnes métriques.

10. Inspection : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. Entrepreneurs :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux

comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

13. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Regional Director
Environmental Protection Directorate
Atlantic Region
On behalf of the Minister of the Environment

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06650 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Dorset Fisheries Limited, Long Cove, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from May 19, 2011, to May 18, 2012.

4. *Loading site(s)*: Long Cove, Newfoundland and Labrador, at approximately 47°34.50' N, 53°40.00' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Long Cove, within a 250 m radius of 47°36.00' N, 53°39.00' W (NAD83), at an approximate depth of 100 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
Au nom du ministre de l'Environnement

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06650, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Dorset Fisheries Limited, Long Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 mai 2011 au 18 mai 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* : Long Cove (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 47°34,50' N., 53°40,00' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Long Cove, dans un rayon de 250 m de 47°36,00' N., 53°39,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 100 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

13. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER

*Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[12-1-o]

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 500 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Le directeur régional

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06651 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06651, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Permittee*: St. Anthony Basin Resources Inc., Griquet, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from April 24, 2011, to April 23, 2012.

4. *Loading site(s)*: Griquet, Newfoundland and Labrador, at approximately 51°31.10' N, 55°27.65' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Griquet, within a 250 m radius of 51°32.01' N, 55°25.70' W (NAD83), at an approximate depth of 69 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 12 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out

1. *Titulaire* : St. Anthony Basin Resources Inc., Griquet (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 24 avril 2011 au 23 avril 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* : Griquet (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 51°31,10' N., 55°27,65' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Griquet, dans un rayon de 250 m de 51°32,01' N., 55°25,70' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 69 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 12 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de

the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

13. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region
On behalf of the Minister of the Environment

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2011-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2011-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, March 3, 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2011-87-02-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

30790-78-4

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER
Au nom du ministre de l'Environnement

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-87-02-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 3 mars 2011

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2011-87-02-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

30790-78-4

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which Order 2011-87-02-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 16154

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance 1,4-Benzenedicarboxylic acid, 1,4-dibutyl ester, Chemical Abstracts Service Registry No. 1962-75-0, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

PETER KENT

Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance 1,4-Benzenedicarboxylic acid, 1,4-dibutyl ester, a significant new activity is the manufacture of the substance in Canada, in a quantity greater than 100 kg per calendar year.

2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;
- (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2011-87-02-01 modifiant la Liste intérieure.

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 16154

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Téréphtalate de dibutyle, numéro de registre 1962-75-0 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Téréphtalate de dibutyle, est une nouvelle activité sa fabrication au Canada en une quantité supérieure à 100 kg par année civile.

2. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;

(e) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction stoichiometry, nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram describing the manufacturing process and its main components such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock, the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental releases; and

(f) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

e) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un organigramme décrivant le processus de fabrication et ses principales composantes telles que les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux;

f) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Time extension — Nonylphenol and its ethoxylates — Decisions

Pursuant to subsection 56(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment granted to Cartier Chemicals Ltd. a time extension of five months to complete implementation of a Pollution Prevention Plan in regards to the *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of nonylphenol and its ethoxylates contained in products*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 4, 2004. The period to complete implementation of the plan is therefore extended to May 30, 2011.

Pursuant to subsection 56(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment granted to Groulx-Robertson Ltée a time extension of one year to complete implementation of a Pollution Prevention Plan in regards to the *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of nonylphenol and its ethoxylates contained in products*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 4, 2004. The period to complete implementation of the plan is therefore extended to December 31, 2011.

Pursuant to subsection 56(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment granted to NCH Corporation a time extension of one year to complete implementation of a Pollution Prevention Plan in regards to the *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of nonylphenol and its ethoxylates contained in products*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 4, 2004. The period to complete implementation of the plan is therefore extended to December 31, 2011.

Pursuant to subsection 56(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment granted to Constant America Inc. a time extension of one year to complete implementation of a Pollution Prevention Plan in regards to the *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of nonylphenol and its ethoxylates contained in products*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 4, 2004. The period to complete implementation of the plan is therefore extended to December 31, 2011.

Information

For additional information, please contact Suufi Rirash, Products Division, Chemicals Sector Directorate, Environmental Stewardship Branch, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by telephone at 819-956-3776 or by fax at 819-953-3132.

February 28, 2011

STEWART LINDALE

Director

Regulatory Innovation and Management Systems

On behalf of the Minister of the Environment

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Prorogation du délai — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés — Décisions

Conformément au paragraphe 56(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a accordé à Cartier Chemicals Ltd. une prorogation de cinq mois du délai afin de compléter l'exécution d'un plan de prévention de la pollution en ce qui a trait à l'*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés contenus dans des produits*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 décembre 2004. La date butoir est donc reportée au 30 mai 2011.

Conformément au paragraphe 56(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a accordé à Groulx-Robertson Ltée une prorogation de un an du délai afin de compléter l'exécution d'un plan de prévention de la pollution en ce qui a trait à l'*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés contenus dans des produits*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 décembre 2004. La date butoir est donc reportée au 31 décembre 2011.

Conformément au paragraphe 56(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a accordé à NCH Corporation une prorogation de un an du délai afin de compléter l'exécution d'un plan de prévention de la pollution en ce qui a trait à l'*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés contenus dans des produits*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 décembre 2004. La date butoir est donc reportée au 31 décembre 2011.

Conformément au paragraphe 56(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a accordé à Constant America Inc. une prorogation de un an du délai afin de compléter l'exécution d'un plan de prévention de la pollution en ce qui a trait à l'*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés contenus dans des produits*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 décembre 2004. La date butoir est donc reportée au 31 décembre 2011.

Information

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec Suufi Rirash, Division des produits, Direction des secteurs des produits chimiques, Direction générale de l'intendance environnementale, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par téléphone au 819-956-3776 ou par télécopieur au 819-953-3132.

Le 28 février 2011

Le directeur

Innovation réglementaire et systèmes de gestion

STEWART LINDALE

Au nom du ministre de l'Environnement

[12-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada

Auditors/Vérificateurs

Canada Employment Insurance Financing Board/Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

2011-332

Parc Downsview Park Inc.

2011-299

Bank of Canada/Banque du Canada

Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration

Henley, Brian A.

2011-341

Johnson, Daniel

2011-340

Beattie, Valerie Anne

Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority

2011-365

Member/Membre

Beckel, Margaret Louise

Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature

2011-356

Director/Directrice

Bozak, Kimberley M.

National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts

2011-357

Member of the Board of Trustees/Administratrice du conseil d'administration

Brant, Ralph

First Nations Statistical Institute/Institut de la statistique des premières nations

2011-327

Director of the board of directors/Administrateur du conseil d'administration

Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada

Review Tribunal/Tribunal de révision

Members/Membres

Anderson, Carol Jean — Red Deer

2011-337

Schloegl, Andrea Erika — Vancouver

2011-339

Walker, Bobbie Ann — St. Catharines

2011-338

Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada

Members of the Governing Council/Membres du conseil d'administration

Letourneau, Nicole

2011-294

Loomis, Christopher

2011-295

Cantor, Paul

Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

2011-322

Director and Chairperson/Administrateur et président

Chappel, Deborah L.

Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, a member of the Family Court/Cour supérieure de justice de l'Ontario, membre de la Cour de la famille

2011-385

Judge/Juge

Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario

Judge ex officio/Juge d'office

Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté

Citizenship judges — Part-time basis/Juges de la citoyenneté — Temps partiel

Gibault, George

2011-348

Degroot, Beverly Gail

2011-349

Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Justices/Juges

Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta

Members ex officio/Membres d'office

Gates, M. David, Q.C./c.r.

2011-394

Jerke, Rodney A., Q.C./c.r.

2011-392

Michalyshyn, Peter B., Q.C./c.r.

2011-393

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Davies, Bryan P. Canada Deposit Insurance Corporation/Société d'assurance-dépôt du Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2011-347
Deloitte & Touche LLP/Deloitte et Touche, s.r.l. Auditor/Vérificateur Revera Inc.	2011-324
Deloitte & Touche LLP/Deloitte et Touche, s.r.l. Auditor/Vérificateur Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint Auditor/Covérificateur Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	2011-323
Dinning, Jim Export Development Canada/Exportation et développement Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2011-333
Edwards, The Hon./L'hon. James S., P.C./c.p. Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie Member/Conseiller	2011-317
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i> Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
British Columbia/Colombie-Britannique Waters, James Arthur — Kelowna	2011-330
Manitoba Dugdale, Fredrick Ernest — Winnipeg	2011-329
Ontario Demers, Paul Jean — Sudbury	2011-328
Flint, Mary Joanne — Toronto	2011-331
Hamilton, Bob Treasury Board/Conseil du Trésor Senior Associate Secretary/Secrétaire délégué principal	2011-255
Hayward, Brian Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2011-315
Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judges/Juges Scherman, Brian J., Q.C./c.r.	2011-389
Schwann, Lian M., Q.C./c.r.	2011-390
Herauf, The Hon./L'hon. Maurice J. Court of Appeal for Saskatchewan/Cour d'appel de la Saskatchewan Judge of Appeal/Juge d'appel Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge ex officio/Juge d'office	2011-388
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein	
Ahara, Roslyn	2011-354
Bosveld, Edward J.	2011-352
Greenside, Patricia	2011-351
Lloyd, Christine	2011-355
Rose, Elana N.	2011-350
Solomon, Holly Ann	2011-353
International Centre for Human Rights and Democratic Development/Centre international des droits de la personne et du développement démocratique Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Gauthier, Jacques	2011-312
Tepper, Elliot	2011-313

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
KPMG LLP, Chartered Accountants/KPMG LLP, comptables agréés Auditors/Vérificateurs Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint Auditors/Covérificateurs	
Canada CH Investment Corporation/Corporation d'investissement CH du Canada	2011-345
Canada Development Investment Corporation/Corporation de développement des investissements du Canada	2011-342
Canada Eldor Inc.	2011-344
Canada GEN Investment Corporation/Corporation d'investissement GEN du Canada	2011-346
Canada Hibernia Holding Corporation/Société de gestion Canada Hibernia	2011-343
Laporte, Sylvain	2011-318
Commissioner of Patents and Registrar of Trade-marks/Commissaire aux brevets et registraire des marques de commerce	
MacNaughton, John A.	2011-383
Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	
McCreath, The Hon./L'hon. Peter L., P.C./c.p.	2011-362
Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne Part-time member/Commissaire à temps partiel	
McKnight, The Hon./L'hon. W. H. (Bill), P.C./c.p.	2011-382
Office of the Treaty Commissioner in Saskatchewan/Bureau du Commissaire aux traités de la Saskatchewan Commissioner/Commissaire	
National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement économique des autochtones	
Vice-Chairperson/Vice-présidente	
Madahbee, Dawn	2011-326
Member/Membre	
Ross, James	2011-325
National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social	
Members/Membres	
Barry, Judith	2011-334
Chamberlain, Mark Jeffrey	2011-335
Pankratz, David	2011-336
National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles	
Member/Membre	
Klassen, Philip	2011-364
Member and Vice-Chairman/Conseiller et vice-président	
Montgomery, Brent W.	2011-363
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles	
Part-time members/Membres à temps partiel	
Asselin, Anne-Marie	2011-373
Der, Lanny Roy	2011-379
Hummell, Douglas Michael	2011-378
Kenyon, John	2011-374
Lennon, Linda	2011-375
McRae, Gordon Allan	2011-380
Nemetz, Theodore	2011-376
Trowbridge, Chris	2011-377
O'Ferrall, The Hon./L'hon. Brian K.	2011-391
Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta	
Justice of Appeal/Juge d'appel	
Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	
Member ex officio/Membre d'office	
Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest	
Judge/Juge	

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge	
Patented Medicine Prices Review Board/Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member and Vice-Chairperson/Conseiller et vice-président Levine, Mitchell	2011-297
Member and Chairperson/Conseillère et présidente Lindberg, Mary Catherine	2011-296
<i>Payments in Lieu of Taxes Act/Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts</i>	2011-298
Members — Advisory panel/Membres — Comité consultatif	
Alberta	
Bourgeois, Guy J.	
Cooper, Patricia Lynn	
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse	
Garber, Linda Diane	
Prince Edward Island/Île-du-Prince-Édouard	
Drake, Michael G.	
Quebec/Québec	
L'Écuyer, Mathieu	
Port Authority/Administration portuaire	
Directors/Administrateurs	
Bergeron, Jean-Guy — Saguenay	2011-369
DeLuca, Darren — Port Alberni	2011-368
McInnis, Thomas Johnson — Halifax	2011-367
Oliver, Charlie — St. John's	2011-370
Public Servants Disclosure Protection Tribunal/Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	
Members/Membres	
Bédard, The Hon./L'hon. Marie-Josée	2011-358
Harrington, The Hon./L'hon. Sean J.	2011-359
Public Service Labour Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique	
Vice-Chairpersons/Vice-présidents	
Gobeil, Linda	2011-361
Paquet, Renaud	2011-360
Sansfaçon, Stéphane	2011-387
Superior Court for the district of Montréal, in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal, dans la province de Québec	
Puisne Judge/Juge	
Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines	
Members/Conseillers	
Dybenko, Ginny	2011-321
Gibbs, Robert B.	2011-320
Keselman, Joanne C.	2011-319
Stovel, Gordon F.	2011-314
Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation	
Director of the Board Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judges/Juges	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judges ex officio/Juges d'office	
Carey, Thomas J.	2011-384
Sloan, James W.	2011-386
Tosini, Michel	2011-366
Laurentian Pilotage Authority/Administration de pilotage des Laurentides	
Member/Membre	

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada

Part-time members/Conseillers à temps partiel

Corbet, Kenneth James

2011-371

Gillmore, Trevor Allan

2011-372

Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel

Permanent Members/Membres titulaires

Desjardins, Pierre

2011-300

Maher, Edmond Fraser

2011-301

Warren, Robert

2011-316

National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada
Member/Conseiller

Wilson, James

2011-381

Treaty Relations Commission of Manitoba/Commission des relations découlant
des traités du Manitoba

Treaty Commissioner/Commissaire

March 11, 2011

Le 11 mars 2011

DIANE BÉLANGER
*Official Documents Registrar**La registraire des documents officiels*
DIANE BÉLANGER

[12-1-o]

[12-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

TELECOMMUNICATIONS ACT

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Notice No. DGTP-002-2011 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2010-805**Avis n° DGTP-002-2011 — Pétition présentée au gouverneur en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2010-805*

Notice is hereby given that a petition from Rogers Communications Partnership (hereinafter referred to as Rogers), has been received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the *Telecommunications Act* with respect to a decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), concerning the use of wireless technology and deferral account funds for extending broadband service to approved communities.

Avis est par la présente donné que le gouverneur en conseil a reçu de la société de personnes Rogers Communications (ci-après appelée Rogers), en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications*, une pétition concernant une décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) concernant l'utilisation de la technologie sans fil et des fonds des comptes de report pour offrir le service à large bande aux collectivités approuvées.

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the CRTC, the GIC may, on petition in writing presented to the GIC within 90 days after the decision, or on the GIC's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le CRTC, le gouverneur en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen de tout ou partie de celle-ci et nouvelle audience.

In its petition, dated January 26, 2011, Rogers requests that the GIC vary Telecom Decision CRTC 2010-805, *Bell Canada — Applications to review and vary certain determinations in Telecom Decision 2010-637 concerning the use of high-speed packet access wireless technology and the deferral account balance*. The reasons for this request are included in Rogers' petition.

Dans sa pétition, datée du 26 janvier 2011, Rogers demande que le gouverneur en conseil modifie la décision de télécom CRTC 2010-805, *Bell Canada — Demandes de révision et de modification de certaines conclusions tirées dans la décision de télécom 2010-637 concernant l'utilisation de la technologie sans fil d'accès haute vitesse par paquets et le solde du compte de report*. Les motifs de cette demande sont énoncés dans la pétition de Rogers.

Submissions regarding this petition should be filed within 30 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*. All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Les commentaires relatifs à cette pétition doivent être présentés dans les 30 jours suivant la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. Tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada au www.ic.gc.ca/spectre.

Submitting comments

Submissions should be addressed to the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A3.

A copy of all submissions should also be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, preferably in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT), to the following email address: telecom@ic.gc.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, 300 Slater Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and notice reference number (DGTP-002-2011).

Obtaining copies

A copy of the petition filed by Rogers, as well as copies of all relevant petitions and submissions received in response may be obtained electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum under "Gazette Notices and Petitions." It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

March 8, 2011

PAMELA MILLER
Director General
Telecommunications Policy Branch

[12-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TRADE-MARKS ACT

Geographical indications

The Minister of Industry proposes that the following geographical indication be entered on the list of geographical indications kept pursuant to subsection 11.12(1) of the *Trade-marks Act*, where "(i)" refers to the file number, "(ii)" refers to the indication and whether it identifies a wine or spirit, "(iii)" refers to the territory, or the region or locality of a territory in which the wine or spirit is identified as originating, "(iv)" refers to the name of the responsible authority (the person, firm or other entity that is, by reason of state or commercial interest, sufficiently connected with and knowledgeable of the wine or spirit), "(v)" refers to the address in Canada for the responsible authority, and "(vi)" refers to the quality, reputation or other characteristic of the wine or spirit that, in the opinion of the Minister, qualifies that indication as a geographical indication:

- (i) File No. 1502360
- (ii) Clos Saint-Denis (Wine)
- (iii) France: In the commune of Morey-Saint-Denis, in the Burgundy region.

Pour soumettre des commentaires

Les commentaires doivent être adressés au Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A3.

Une copie de tous les commentaires doit également être transmise à la directrice générale, Direction générale de la politique des télécommunications, préférablement sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) à l'adresse électronique suivante : telecom@ic.gc.ca. Les copies écrites peuvent être envoyées à la Directrice générale, Direction générale de la politique des télécommunications, 300, rue Slater, 16^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent indiquer la date de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGTP-002-2011).

Pour obtenir des copies

Un exemplaire de la pétition de Rogers, ainsi que des copies de toutes les pétitions pertinentes et de tous les commentaires pertinents reçus à leur sujet peuvent être obtenues par voie électronique sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications au www.ic.gc.ca/spectre, à la rubrique intitulée « Avis de la Gazette et demandes ». Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 8 mars 2011

La directrice générale
Direction générale de la politique
des télécommunications
PAMELA MILLER

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Indications géographiques

Le ministre de l'Industrie propose que l'indication géographique suivante soit insérée dans la liste des indications géographiques conservée en vertu du paragraphe 11.12(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, où « (i) » renvoie au numéro de dossier, « (ii) » renvoie à l'indication précisant s'il s'agit d'un vin ou d'un spiritueux, « (iii) » renvoie au territoire, ou à la région ou localité d'un territoire d'où provient le vin ou le spiritueux, « (iv) » renvoie au nom de l'autorité responsable (personne, firme ou autre entité qui, en raison de son état ou d'un intérêt commercial, est suffisamment associée au vin ou au spiritueux et le connaît bien), « (v) » renvoie à l'adresse au Canada de l'autorité responsable et « (vi) » renvoie à la qualité, à la réputation ou à une autre caractéristique du vin ou du spiritueux qui, de l'opinion du ministre, rend pertinente cette indication en tant qu'indication géographique :

- (i) Numéro de dossier 1502360
- (ii) Clos Saint-Denis (Vin)
- (iii) En France, dans la commune de Morey-Saint-Denis (région de Bourgogne).

(iv) Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOA)
51, rue d'Anjou
75008 Paris
FRANCE

(v) Services économiques et commerciaux
Près l'Ambassade de France
10 John Street
Ottawa, Ontario
K1M 1P5

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in France as a geographical indication for wine in Décret du 8 décembre 1936. Wines bearing the geographical indication must be produced from grapes grown in the commune of France listed in (iii) above and must conform to the characteristics and be made to the standards defined in Décret du 8 décembre 1936 of France.

TONY CLEMENT
Minister of Industry

[12-1-o]

(iv) Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOA)
51, rue d'Anjou
75008 Paris
FRANCE

(v) Services économiques et commerciaux
Près l'Ambassade de France
10, rue John
Ottawa (Ontario)
K1M 1P5

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en France comme indication géographique pour le vin dans le Décret du 8 décembre 1936. Les vins qui portent cette indication géographique doivent être produits avec des raisins cultivés dans la commune de France indiquée en (iii) ci-dessus et doivent être conformes aux caractéristiques et aux normes définies dans le Décret du 8 décembre 1936 de la France.

Le ministre de l'Industrie
TONY CLEMENT

[12-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Moncana Bank of Canada — Letters patent of incorporation

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 22 of the *Bank Act*, of letters patent incorporating Moncana Bank of Canada and, in French, Banque Moncana du Canada, effective March 4, 2011.

March 11, 2011

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[12-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque Moncana du Canada — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de la délivrance, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes constituant Banque Moncana du Canada et, en anglais, Moncana Bank of Canada, à compter du 4 mars 2011.

Le 11 mars 2011

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[12-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at February 28, 2011

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits		6.3 Bank notes in circulation	54,783.5
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	—	Government of Canada	1,636.5
Advances to members of the Canadian Payments Association	—	Members of the Canadian Payments Association	25.2
Advances to Governments	—	Other deposits	<u>712.4</u>
Other receivables	<u>3.3</u>		2,374.1
Investments		3.3 Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada	21,722.9	Government of Canada	—
Government of Canada bonds	35,614.8	Other	<u>—</u>
Other investments	<u>308.5</u>	Other liabilities	
Property and equipment		Securities sold under repurchase agreements	—
Intangible assets		Other liabilities	<u>445.7</u>
Other assets	<u>187.8</u>		<u>445.7</u>
		Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	274.7
		Actuarial gains reserve	14.1
		Retained earnings	<u>—</u>
			<u>418.8</u>
			<u>58,022.1</u>
			<u>58,022.1</u>

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, March 10, 2011

Ottawa, March 10, 2011

 S. VOKEY
 Chief Accountant

 M. CARNEY
 Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 28 février 2011

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Encaisse et dépôts en devises.....		6,3 Billets de banque en circulation.....		54 783,5
Prêts et créances		Dépôts		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	—	Gouvernement du Canada	1 636,5	
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements	25,2	
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts	<u>712,4</u>	2 374,1
Autres créances.....	<u>3,3</u>			
Placements		Passif en devises étrangères		
Bons du Trésor du Canada.....	21 722,9	3,3 Gouvernement du Canada	—	
Obligations du gouvernement du Canada.....	35 614,8	Autre	<u>—</u>	—
Autres placements	<u>308,5</u>			
		Autres éléments de passif		
		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat.....	—	
		Autres éléments de passif.....	<u>445,7</u>	445,7
Immobilisations corporelles.....	151,6			<u>57 603,3</u>
Actifs incorporels	26,9			
Autres éléments d'actif.....	<u>187,8</u>	Capitaux propres		
		Capital-actions	5,0	
		Réserve légale et réserve spéciale.....	125,0	
		Réserve d'actifs disponibles à la vente	274,7	
		Réserve pour gains actuariels	14,1	
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>	418,8
				<u>58 022,1</u>
				<u>58 022,1</u>

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes IFRS) le 1^{er} janvier 2011.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 10 mars 2011

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 10 mars 2011

Le comptable en chef
S. VOKEY

Le gouverneur
M. CARNEY

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 149.1(4.1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
896414927RR0001	INDO-CANADIAN CHARITABLE FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[12-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 149.1(4.1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[12-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2010-024*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., at the Federal Court, Courtroom No. 701, 7th Floor, 701 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Disco-Tech Industries Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing:	April 11, 2011
Appeal No.:	AP-2009-078
Goods in Issue:	Magazines for holding 20 cartridges of ammunition
Issue:	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as prohibited devices, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9305.29.90 as parts and accessories of articles of heading Nos. 93.01 to 93.04, as claimed by Disco-Tech Industries Inc.
Tariff Items at Issue:	Disco-Tech Industries Inc.—9305.29.90 President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2010-024*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 701 de la Cour fédérale, 7^e étage, 701, rue Georgia Ouest, Vancouver (Colombie-Britannique). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur les douanes

Disco-Tech Industries Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience :	Le 11 avril 2011
Appel n° :	AP-2009-078
Marchandises en cause :	Magasins recevant chacun 20 cartouches de munitions
Question en litige :	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositifs prohibés, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9305.29.90 à titre de parties et accessoires des articles des positions n° 93.01 à 93.04, comme le soutient Disco-Tech Industries Inc.
Numéros tarifaires en cause :	Disco-Tech Industries Inc. — 9305.29.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

Customs Act

Disco-Tech Industries Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: April 12, 2011
 Appeal No.: AP-2009-081

Goods in Issue: Norinco Type T97A 223 REM automatic rifles; magazines for holding ammunition

Issue: Whether the goods in issue (rifles and cartridge magazines) are properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as prohibited firearms and devices respectively, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or whether the rifles should be classified under tariff item No. 9303.30.90 as other rifles, and the cartridge magazines, under tariff item No. 9305.29.90 as parts and accessories of articles of heading Nos. 93.01 to 93.04, as claimed by Disco-Tech Industries Inc.

Tariff Items at Issue: Disco-Tech Industries Inc.—9303.30.90; 9305.29.90 President of the Canada Border Services Agency — 9898.00.00

Customs Act

R. A. Hayes v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: April 13, 2011
 Appeal No.: AP-2010-016

Goods in Issue: Articles of clothing

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9897.00.00 as goods manufactured or produced wholly or in part by prison labour and therefore prohibited from importation into Canada, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.

Tariff Item at Issue: President of the Canada Border Services Agency — 9897.00.00

The Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Ulextra Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: April 14, 2011
 Appeal No.: AP-2010-024

Goods in Issue: Ceiling-mounted recessed lighting fixtures (Series HIC03 and HIC04, and Model No. HR-04-GU)

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9405.10.00 as chandeliers and other electric ceiling or wall lighting fittings, excluding those of a kind used for lighting public open spaces or thoroughfares, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8537.10.99 as other boards, panels, consoles, desks, cabinets and other bases, equipped with two or more apparatus of heading No. 85.35 or 85.36, for electric control or the distribution of electricity, including those incorporating instruments or apparatus of Chapter 90, and numerical control apparatus, other than switching apparatus of heading No. 85.17, for a voltage not exceeding 1 000 V, or, in the alternative, tariff item No. 8536.61.00 as lamp-holders, as claimed by Ulextra Inc.

Loi sur les douanes

Disco-Tech Industries Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 12 avril 2011
 Appel n° : AP-2009-081

Marchandises en cause : Fusils automatiques Norinco de type T97A 223 REM; magasins recevant l'approvisionnement en cartouches

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause (fusils et magasins) sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre respectivement d'armes à feu et de dispositifs prohibés, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si les fusils doivent être classés dans le numéro tarifaire 9303.30.90 à titre d'autres fusils, et les magasins dans le numéro tarifaire 9305.29.90 à titre de parties et accessoires des articles des positions n^{os} 93.01 à 93.04, comme le soutient Disco-Tech Industries Inc.

Numéros tarifaires en cause : Disco-Tech Industries Inc. — 9303.30.90; 9305.29.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

Loi sur les douanes

R. A. Hayes. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 13 avril 2011
 Appel n° : AP-2010-016

Marchandises en cause : Articles de vêtement

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9897.00.00 à titre d'articles fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par des prisonniers et dont l'importation au Canada est par conséquent interdite, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Numéro tarifaire en cause : Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9897.00.00

Le Tribunal tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Ulextra Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 14 avril 2011
 Appel n° : AP-2010-024

Marchandises en cause : Appareils d'éclairage de plafond encastrés (séries HIC03 et HIC04, et modèle n° HR-04-GU)

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9405.10.00 à titre de lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8537.10.99 à titre d'autres tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des positions n^{os} 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numériques, autres que les appareils de commutation de la position n° 85.17, pour une tension n'excédant pas 1 000 V, ou, subsidiairement, dans le numéro tarifaire 8536.61.00 à titre de douilles pour lampes, comme le soutient Ulextra Inc.

Tariff Items at Issue: Ulextra Inc.—8537.10.99 or 8536.61.00
President of the Canada Border Services Agency — 9405.10.00

Numéros tarifaires en cause : Ulextra Inc. — 8537.10.99 ou 8536.61.00
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9405.10.00

March 11, 2011

Le 11 mars 2011

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[12-1-o]

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec J8X 4B1, 819-997-2429 (telephone), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 204-983-6317 (fax);
- 858 Beatty Street, Suite 290, Vancouver, British Columbia V6B 1C1, 604-666-2111 (telephone), 604-666-8322 (fax);
- 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone);
- 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone);
- 2220 12th Avenue, Suite 620, Regina, Saskatchewan S4P 0M8, 306-780-3422 (telephone);
- 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone).

The toll-free telephone numbers for all offices of the Commission are the following: 1-877-249-2782 and 1-877-909-2782 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) J8X 4B1, 819-997-2429 (téléphone), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Bureau 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 204-983-6317 (télécopieur);
- 858, rue Beatty, Bureau 290, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1C1, 604-666-2111 (téléphone), 604-666-8322 (télécopieur);
- 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone);
- 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone);
- 2220, 12^e Avenue, Bureau 620, Regina (Saskatchewan) S4P 0M8, 306-780-3422 (téléphone);
- 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone).

Les numéros de téléphone sans frais pour tous les bureaux de la Commission sont les suivants : 1-877-249-2782 et 1-877-909-2782 (ATS).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2011-164

Call for comments on the proposed addition of Masala Television to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission calls for comments on a request by Ethnic Channels Group Limited (ECGL) for the addition of Masala Television to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis. Parties submitting comments on the request should also submit a true copy of their comments to the Canadian sponsor, ECGL.

Comments on ECGL's requests must be received by the Commission no later than April 7, 2011. A copy of the comments must be received by ECGL no later than the deadline for receipt of comments by the Commission.

Ethnic Channels Group Limited may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than April 22, 2011.

March 8, 2011

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2011-165

Notice of application received

Halifax, Dartmouth, Bedford, Sackville and Sydney, Nova Scotia; Saint John, Moncton, Fredericton and Bathurst, New Brunswick; Summerside and Charlottetown, Prince Edward Island; and St. John's, Paradise and Mount Pearl, Newfoundland and Labrador

Deadline for submission of interventions and/or comments:
April 13, 2011

The Commission has received the following application:

1. Bell Aliant Regional Communications Inc. (the general partner), as well as limited partner with 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership
Halifax, Dartmouth, Bedford, Sackville and Sydney, Nova Scotia; Saint John, Moncton, Fredericton and Bathurst, New Brunswick; Summerside and Charlottetown, Prince Edward Island; and St. John's, Paradise and Mount Pearl, Newfoundland and Labrador.

Application to amend the broadcasting licence for the regional Class 1 broadcasting distribution undertaking serving various municipalities in the Atlantic provinces.

March 9, 2011

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2011-164

Appel aux observations sur l'ajout de Masala Television aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil lance un appel aux observations sur une demande de Ethnic Channels Group Limited (ECGL) en vue d'ajouter Masala Television aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique. Les parties qui déposent des observations doivent en faire parvenir une copie conforme au parrain canadien, ECGL.

Les observations sur la demande d'ECGL doivent parvenir au Conseil au plus tard le 7 avril 2011. Une copie des observations doit avoir été reçue par ECGL au plus tard à cette date.

Ethnic Channels Group Limited peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée au Conseil au plus tard le 22 avril 2011 et une copie signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 8 mars 2011

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2011-165

Avis de demande reçue

Halifax, Dartmouth, Bedford, Sackville et Sydney (Nouvelle-Écosse); Saint John, Moncton, Fredericton et Bathurst (Nouveau-Brunswick); Summerside et Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard); St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador).

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 13 avril 2011

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité), ainsi qu'associé commanditaire avec 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite
Halifax, Dartmouth, Bedford, Sackville et Sydney (Nouvelle-Écosse); Saint John, Moncton, Fredericton et Bathurst (Nouveau-Brunswick); Summerside et Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard); St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador).

Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise régionale de distribution de radiodiffusion de classe 1 desservant diverses municipalités dans les provinces de l'Atlantique.

Le 9 mars 2011

[12-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2011-173

*Call for comments on amendments to the Radio Regulations,
1986*

The Commission calls for comments on amendments to the *Radio Regulations, 1986* to come into effect on September 1, 2011. These amendments reflect determinations made by the Commission in its proceeding on the regulatory framework for campus and community radio. The deadline for the receipt of comments is April 11, 2011.

March 11, 2011

**REGULATIONS AMENDING THE RADIO
REGULATIONS, 1986****AMENDMENTS**

1. (1) The definition “Type A community station” in section 2 of the *Radio Regulations, 1986*¹ is repealed.

(2) The definitions “content category” and “content subcategory” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“content category” means a content category of broadcast matter that is described in the appendix to Broadcasting Regulatory Policy 2010-819, dated November 5, 2010 and entitled *Revised content categories and subcategories for radio*; (*catégorie de teneur*)

“content subcategory” means a content subcategory of broadcast matter that is described in the appendix to Broadcasting Regulatory Policy 2010-819, dated November 5, 2010 and entitled *Revised content categories and subcategories for radio*; (*sous-catégorie de teneur*)

2. (1) Subsection 2.2(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee shall devote, in a broadcast week,

(a) if the licensee is licensed to operate a community station or campus station, at least 15% of its musical selections from content category 3 to Canadian selections broadcast in their entirety; or

(b) if the licensee is licensed to operate a station other than a community station or campus station, at least 10% of its musical selections from content category 3 to Canadian selections and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day.

(2) Subsection 2.2(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) Except as otherwise provided under a condition of its licence that refers expressly to this subsection and subject to subsection (6), an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee shall devote, in a broadcast week,

(a) if the licensee is licensed to operate a commercial station, at least 35% of its musical selections from content category 2 to Canadian selections broadcast in their entirety; or

(b) if the licensee is licensed to operate a community station or campus station, at least 40% of its musical selections from content category 2 to Canadian selections broadcast in their entirety.

¹ SOR/86-982**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2011-173

*Appel aux observations sur les modifications au Règlement de
1986 sur la radio*

Le Conseil sollicite des observations sur les modifications au *Règlement de 1986 sur la radio* devant entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2011. Celles-ci font suite aux décisions du Conseil énoncées dans l'instance sur le cadre réglementaire de la radio de campus et de la radio communautaire. La date limite de réception des observations est le 11 avril 2011.

Le 11 mars 2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE 1986 SUR LA RADIO****MODIFICATIONS**

1. (1) La définition de « station communautaire de type A », à l'article 2 du *Règlement de 1986 sur la radio*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « catégorie de teneur » et « sous-catégorie de teneur », à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« catégorie de teneur » Catégorie de teneur visée à l'annexe de la Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-819 du 5 novembre 2010 intitulée *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*. (*content category*)

« sous-catégorie de teneur » Sous-catégorie de teneur visée à l'annexe de la Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-819 du 5 novembre 2010 intitulée *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*. (*content subcategory*)

2. (1) Le paragraphe 2.2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion :

a) s'il est autorisé à exploiter une station communautaire ou de campus, au moins 15 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 3 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement;

b) s'il est autorisé à exploiter une station autre qu'une station communautaire ou de campus, au moins 10 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 3 à des pièces musicales canadiennes et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.

(2) Le paragraphe 2.2(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Sauf condition contraire de sa licence renvoyant expressément au présent paragraphe et sous réserve du paragraphe (6), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion :

a) s'il est autorisé à exploiter une station commerciale, au moins 35 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement;

b) s'il est autorisé à exploiter une station communautaire ou de campus, au moins 40 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

¹ DORS/86-982

(3) Subsection 2.2(14) of the Regulations is repealed.**3. Subsection 7(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) Despite subsection (3), an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a community station or campus station may devote

(a) if it is broadcasting in a market where there is no ethnic station, up to 40% of a broadcast week to third language programs; or

(b) if it is broadcasting in a market where there is at least one ethnic station, except as otherwise provided by a condition of its licence, up to 15% of a broadcast week to third language programs.

4. Subparagraph 9(3)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) any content category 3 musical selection, and

5. Subsection 15(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, the licensee whose total revenues are \$1,250,000 or less shall make at least 60% of the contribution referred to in subsection (2) to FACTOR or MUSICACTION. However, if the licensee is licensed to operate an ethnic station or spoken word station, the licensee may instead make that percentage of the contribution to any eligible initiative that supports the creation of ethnic programs or programming from content category 1, as the case may be.

(5) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee whose total revenues are more than \$1,250,000 shall make

(a) at least 15% of the contribution referred to in subsection (2) to the Community Radio Fund of Canada; and

(b) at least 45% of the contribution referred to in subsection (2) to FACTOR or MUSICACTION; however, if the licensee is licensed to operate an ethnic station or spoken word station, the licensee may instead make that percentage of the contribution to any eligible initiative that supports the creation of ethnic programs or programming from content category 1, as the case may be.

COMING INTO FORCE**6. These Regulations come into force on September 1, 2011.**

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE OF CONSULTATION 2011-174**

Call for comments on requirements related to Canadian content and volunteer participation for campus and community radio

The Commission calls for comments on

- increasing the minimum level of Canadian musical selections that campus and community radio stations must play; and
- whether to impose requirements on such stations related to the involvement of volunteers in station operations and in the production of programming.

(3) Le paragraphe 2.2(14) du même règlement est abrogé.**3. Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Malgré le paragraphe (3), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station communautaire ou de campus peut consacrer :

a) dans un marché sans station à caractère ethnique, au plus 40 % de toute semaine de radiodiffusion à des émissions dans une troisième langue;

b) dans un marché avec au moins une station à caractère ethnique, au plus 15 % de toute semaine de radiodiffusion à des émissions dans une troisième langue, sauf condition contraire de sa licence.

4. Le sous-alinéa 9(3)(b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les pièces musicales de la catégorie de teneur 3,

5. Le paragraphe 15(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux s'élèvent à au plus de 1 250 000 \$ verse au moins 60 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut toutefois verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ verse, à la fois :

a) au moins 15 % de la contribution prévue au paragraphe (2) au Fonds canadien de la radio communautaire;

b) au moins 45 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut toutefois verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR**6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.**

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS DE CONSULTATION 2011-174**

Appel aux observations sur les exigences au titre du contenu canadien et de la participation bénévole dans le secteur de la radio de campus et de la radio communautaire

Le Conseil sollicite des observations sur les questions ci-dessous :

- le relèvement du seuil minimal de pièces musicales canadiennes que doivent diffuser les stations de radio de campus et de radio communautaire;

The deadline for the receipt of comments is April 20, 2011.

March 11, 2011

[12-1-o]

- l'éventuelle imposition à ces stations d'exigences liées à la participation de bénévoles à leurs activités et à la production de programmation.

La date limite pour le dépôt des observations est le 20 avril 2011.

Le 11 mars 2011

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY 2011-175

Addition of five non-Canadian Urdu-language services and one non-Canadian English-language service to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission approves requests to add five non-Canadian Urdu-language services and one non-Canadian English-language service to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis and amends the lists accordingly. The revised lists are available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca, under "Broadcasting Sector."

March 11, 2011

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2011-175

Ajout de cinq services non canadiens en langue ourdoue et d'un service non canadien en langue anglaise aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil approuve des demandes en vue d'ajouter cinq services non canadiens en langue ourdoue et un service non canadien en langue anglaise aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique et modifie les listes en conséquence. Les listes révisées peuvent être consultées sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Secteur de la radiodiffusion ».

Le 11 mars 2011

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ORDER 2011-176

Amendments to the Exemption order for low-power radio programming undertakings providing information about traffic, weather conditions, highway construction and closures, conditions on bridges and in mountain passes, and information, broadcast without consideration, relating to attractions of interest to tourists

The Commission amends the *Exemption order for low-power radio programming undertakings providing information about traffic, weather conditions, highway construction and closures, conditions on bridges and in mountain passes, and information, broadcast without consideration, relating to attractions of interest to tourists* (the Exemption order). More specifically, the Commission modifies criterion 3 of the Exemption order in order to allow provincial and municipal governments to operate an undertaking subject to the Exemption order.

March 11, 2011

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ORDONNANCE 2011-176

Modification de l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de programmation de radio de faible puissance qui diffusent des messages sur la circulation, les conditions météorologiques, les travaux de construction et les fermetures de routes, l'état des ponts et des cols de montagne et de l'information diffusée à titre gratuit sur divers attraits touristiques

Le Conseil modifie l'*Ordonnance d'exemption pour les entreprises de programmation de radio de faible puissance qui diffusent des messages sur la circulation, les conditions météorologiques, les travaux de construction et les fermetures de routes, l'état des ponts et des cols de montagne et de l'information diffusée à titre gratuit sur divers attraits touristiques* (l'Ordonnance d'exemption). Précisément, le Conseil modifie le critère 3 de l'Ordonnance d'exemption afin de permettre aux gouvernements provinciaux et municipaux d'exploiter une entreprise visée par l'Ordonnance d'exemption.

Le 11 mars 2011

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

<p>2011-158 March 7, 2011</p> <p>The Ontario Educational Communications Authority Toronto and London, Ontario</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licence for the television station CICA-TV Toronto to add a post-transition digital rebroadcasting transmitter to serve the population of London.</p>	<p>2011-158 Le 7 mars 2011</p> <p>L'Office de télécommunication éducative de l'Ontario Toronto et London (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CICA-TV Toronto afin d'ajouter un émetteur de rediffusion numérique post-transition pour desservir la population de London.</p>
<p>2011-159 March 7, 2011</p> <p>Newfoundland Broadcasting Company Limited St. John's, Newfoundland and Labrador</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licence for the television station CJON-TV St. John's to add a post-transition digital transmitter to serve the population of St. John's.</p>	<p>2011-159 Le 7 mars 2011</p> <p>Newfoundland Broadcasting Company Limited St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CJON-TV St. John's afin d'ajouter un émetteur numérique post-transition pour desservir la population de St. John's.</p>
<p>2011-160 March 7, 2011</p> <p>Complaint regarding the broadcast of <i>Bully Beatdown</i> on MTV Canada</p> <p>The Commission finds that the licensee of MTV Canada did not breach the Canadian Association of Broadcasters' Violence Code by broadcasting the episode of <i>Bully Beatdown</i> in question, and that there is no evidence that this episode should be broadcast only after the watershed hour of 9 p.m.</p>	<p>2011-160 Le 7 mars 2011</p> <p>Plainte concernant la diffusion de <i>Bully Beatdown</i> par MTV Canada</p> <p>Le Conseil conclut que la titulaire de MTV Canada n'a pas enfreint le Code de l'Association canadienne des radiodiffuseurs concernant la violence en diffusant l'épisode de <i>Bully Beatdown</i> en question et que rien ne prouve que celui-ci ne doit être diffusé qu'après l'heure critique de 21 h.</p>
<p>2011-163 March 7, 2011</p> <p>BCE Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Application for authority to change the effective control of CTVgm's licensed broadcasting subsidiaries to BCE.</p>	<p>2011-163 Le 7 mars 2011</p> <p>BCE inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de CTVgm à BCE.</p>
<p>2011-166 March 10, 2011</p> <p>Norwesto Communications Ltd. Vermilion Bay, Dryden, Kenora and Sioux Lookout, Ontario</p> <p>Renewed — Broadcasting licence for the radio station CKQV-FM Vermilion Bay and its transmitters CKQV-FM-1 Dryden, CKQV-FM-2 Kenora and CKQV-FM-3 Sioux Lookout, from April 1, 2011, to August 31, 2011.</p>	<p>2011-166 Le 10 mars 2011</p> <p>Norwesto Communications Ltd. Vermilion Bay, Dryden, Kenora et Sioux Lookout (Ontario)</p> <p>Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio CKQV-FM Vermilion Bay et ses émetteurs CKQV-FM-1 Dryden, CKQV-FM-2 Kenora et CKQV-FM-3 Sioux Lookout, du 1^{er} avril 2011 au 31 août 2011.</p>
<p>2011-167 March 10, 2011</p> <p>Mitchell Seaforth Cable T.V. Ltd. Dublin, Ontario</p> <p>Approved — Application to revoke the licence for the regional video-on-demand service authorized to serve the region of Dublin.</p>	<p>2011-167 Le 10 mars 2011</p> <p>Mitchell Seaforth Cable T.V. Ltd. Dublin (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence relativement au service régional de vidéo sur demande autorisé à desservir la région de Dublin.</p>
<p>2011-168 March 10, 2011</p> <p>CityWest Cable (North) Corp. Prince Rupert, British Columbia</p> <p>Approved — Application to revoke the licence for the regional video-on-demand service authorized to serve the region of Prince Rupert.</p>	<p>2011-168 Le 10 mars 2011</p> <p>CityWest Cable (North) Corp. Prince Rupert (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence relativement au service régional de vidéo sur demande autorisé à desservir la région de Prince Rupert.</p>

2011-169

March 10, 2011

2011-169

Le 10 mars 2011

Hay Communications Co-operative Limited
Zurich (Ontario)

Approved — Application to revoke the licence for the regional video-on-demand service authorized to serve the region of Zurich.

[12-1-o]

Hay Communications Co-operative Limited
Zurich (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence relativement au service régional de vidéo sur demande autorisé à desservir la région de Zurich.

[12-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of Bolander's Quillwort in Waterton Lakes National Park of Canada

Bolander's Quillwort (*Isoetes bolanderi*) is a species listed on Schedule 1 to the *Species at Risk Act* as threatened. Bolander's Quillwort is an aquatic plant that is known to occur at only three sites in Canada; these sites are entirely within Waterton Lakes National Park of Canada. Critical habitat for Bolander's Quillwort is identified in the Recovery Strategy and Action Plan for Bolander's Quillwort (*Isoetes bolanderi*) in Canada.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, critical habitat of Bolander's Quillwort in Waterton Lakes National Park of Canada is located within the following three sites, save and except any existing anthropogenic features that occur in these areas, such as trails. Critical habitat parcel numbers are based on the unique Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) species identification number for Bolander's Quillwort (243), and parcel number. All coordinates below refer to the North American Datum of 1983, UTM Zone 11. Further details regarding critical habitat (including maps) can be found in the Recovery Strategy and Action Plan for Bolander's Quillwort (*Isoetes bolanderi*) in Canada, posted on the Species at Risk Public Registry Web site.

Within the identified geographical boundaries, the biophysical attributes of critical habitat include the following: open, unshaded areas with cool, relatively wet climates and a short growing season (< 60 days), within the Upper Subalpine Ecoregion and between elevations of 1 950 and 2 100 m; lightly- or un-glaciated upper subalpine ponds (< 2 m deep); high water quality (clear, oligotrophic) that supports little or no vegetation other than Bolander's Quillwort and that has a pH of approximately 7.3 to 9.1; and moist growing substrate (3 to 14 cm layer of silt and silty-sand on top of coarser sand), likely with a pH of less than 7.3. Critical habitat is identified as the body of water and the adjacent natural landscape approximately 10 m beyond the high water mark within each of the following parcels.

Parcel 243_1 (Summit Lake population)

Being all that parcel of land in the Southeast Quarter of Section 2, Township 1, Range 1, West of the 5th Meridian,

Commencing at a point at Northing 717392 metres and Easting 5432466 metres;

Thence, 30° in a straight line to a point at Northing 717480 metres and Easting 5432619 metres;

Thence, 99° in a straight line to a point at Northing 717588 metres and Easting 5432602 metres;

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de l'isoète de Bolander dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada

L'isoète de Bolander (*Isoetes bolanderi*) figure à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* à titre d'espèce menacée. Il s'agit d'une plante aquatique dont il existe seulement trois populations connues au Canada, lesquelles sont toutes situées dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada. L'habitat essentiel de l'isoète de Bolander est défini dans le programme de rétablissement et plan d'action pour l'isoète de Bolander (*Isoetes bolanderi*) au Canada.

Avis est donné, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, que l'habitat essentiel de l'isoète de Bolander dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada se trouve à l'intérieur des trois sites ci-après mentionnés, à l'exception de tout élément anthropique existant dans ces zones, comme les sentiers. Les numéros des parcelles de l'habitat essentiel sont composés du numéro d'identification spécifique utilisé par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSE-PAC) pour l'isoète de Bolander (243) et du numéro de parcelle. Toutes les coordonnées ci-dessous correspondent à la zone 11 du Système de référence nord-américain de 1983. Pour plus de détails sur l'habitat essentiel de l'isoète de Bolander (y compris des cartes), consultez le programme de rétablissement et le plan d'action pour l'isoète de Bolander (*Isoetes bolanderi*) au Canada, sur le site Web du Registre public des espèces en péril.

À l'intérieur des zones désignées, l'habitat essentiel présente les caractéristiques biophysiques suivantes : aires découvertes et non ombragées au climat frais et relativement humide, dont la saison de végétation est courte (< 60 jours), situées à une altitude allant de 1 950 à 2 100 m au sein de l'écorégion subalpine supérieure; étangs subalpins supérieurs peu ou non englacés (moins de 2 m de profondeur); eau de grande qualité (limpide, oligotrophe) où ne pousse pratiquement aucune autre plante que l'isoète de Bolander et dont le pH oscille entre 7,3 et 9,1; milieu de culture humide (couche de sable grossier recouverte d'une couche de limon et de sable limoneux de 3 à 14 cm d'épaisseur), dont le pH est probablement de moins de 7,3. L'habitat essentiel est délimité par le plan d'eau et le paysage naturel adjacent qui s'étend sur environ 10 m au-delà de la laisse de crue dans chacune des parcelles suivantes.

Parcelle 243_1 (population du lac Summit)

Toute la parcelle située dans le quadrant sud-est de la section 2, canton 1, rang 1, à l'ouest du 5^e méridien,

Commençant à un point ayant une ordonnée de 717392 mètres et une abscisse de 5432466 mètres;

De là, 30° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 717480 mètres et une abscisse de 5432619 mètres;

De là, 99° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 717588 mètres et une abscisse de 5432602 mètres;

Thence, 145° in a straight line to a point at Northing 717647 metres and Easting 5432518 metres;

Thence, 186° in a straight line to a point at Northing 717636 metres and Easting 5432416 metres;

Thence, 282° in a straight line to the point of commencement.

Parcel 243_2 (Upper Boundary Creek Pond population)

Being all that parcel of land in the Northeast Quarter of Section 5, Township 1, Range 30, West of the 4th Meridian,

Commencing at a point at Northing 721150 metres and Easting 5432844 metres;

Thence, 118° in a straight line to a point at Northing 721265 metres and Easting 5432784 metres;

Thence, 206° in a straight line to a point at Northing 721231 metres and Easting 5432713 metres;

Thence, 297° in a straight line to a point at Northing 721111 metres and Easting 5432775 metres;

Thence, 30° in a straight line to the point of commencement.

Parcel 243_3 (Lower Boundary Creek Pond population)

Being all that parcel of land in the Northwest, Southwest and Southeast Quarters of Section 5, Township 1, Range 30, West of the 4th Meridian,

Commencing at a point at Northing 721291 metres and Easting 5432978 metres;

Thence, 135° in a straight line to a point at Northing 721384 metres and Easting 5432884 metres;

Thence, 220° in a straight line to a point at Northing 721352 metres and Easting 5432846 metres;

Thence, 309° in a straight line to a point at Northing 721247 metres and Easting 5432931 metres;

Thence, 43° in a straight line to the point of commencement.

February 21, 2011

DAVE McDONOUGH
Superintendent
Waterton Lakes Field Unit

[12-1-o]

De là, 145° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 717647 mètres et une abscisse de 5432518 mètres;

De là, 186° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 717636 mètres et une abscisse de 5432416 mètres;

De là, 282° en ligne droite jusqu'au point de départ.

Parcelle 243_2 (population de l'étang supérieur du ruisseau Boundary)

Toute la parcelle située dans le quadrant nord-est de la section 5, canton 1, rang 30, à l'ouest du 4^e méridien,

Commencant à un point ayant une ordonnée de 721150 mètres et une abscisse de 5432844 mètres;

De là, 118° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 721265 mètres et une abscisse de 5432784 mètres;

De là, 206° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 721231 mètres et une abscisse de 5432713 mètres;

De là, 297° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 721111 mètres et une abscisse de 5432775 mètres;

De là, 30° en ligne droite jusqu'au point de départ.

Parcelle 243_3 (population de l'étang inférieure du ruisseau Boundary)

Toute la parcelle située dans les quadrants nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la section 5, canton 1, rang 30, à l'ouest du 4^e méridien,

Commencant à un point ayant une ordonnée de 721291 mètres et une abscisse de 5432978 mètres;

De là, 135° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 721384 mètres et une abscisse de 5432884 mètres;

De là, 220° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 721352 mètres et une abscisse de 5432846 mètres;

De là, 309° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 721247 mètres et une abscisse de 5432931 mètres;

De là, 43° en ligne droite jusqu'au point de départ.

Le 21 février 2011

Le directeur
Unité de gestion des Lacs-Waterton
DAVE McDONOUGH

[12-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ABORIGINAL CURATORIAL COLLECTIVE /
COLLECTIF DES CONSERVATEURS AUTOCHTONES****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that ABORIGINAL CURATORIAL COLLECTIVE / COLLECTIF DES CONSERVATEURS AUTOCHTONES has changed the location of its head office to 100 McCaul Street, Toronto, Ontario M5T 1W1.

March 19, 2011

ABORIGINAL CURATORIAL COLLECTIVE /
COLLECTIF DES CONSERVATEURS AUTOCHTONES

[12-1-o]

ACA ASSURANCE**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that ACA Assurance intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after April 15, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of ACA Assurance's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 15, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, February 14, 2011

ACA ASSURANCE
JOHN R. MILNES
Chief Agent in Canada

[9-4-o]

**CANADIAN BEVERAGE CONTAINER RECYCLING
ASSOCIATION / ASSOCIATION CANADIENNE DE
RECYCLAGE DES CONTENANTS À BOISSON****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that CANADIAN BEVERAGE CONTAINER RECYCLING ASSOCIATION / ASSOCIATION CANADIENNE DE RECYCLAGE DES CONTENANTS À BOISSON has changed the location of its head office to the city of Winnipeg, province of Manitoba.

January 12, 2011

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[12-1-o]

AVIS DIVERS**COLLECTIF DES CONSERVATEURS AUTOCHTONES /
ABORIGINAL CURATORIAL COLLECTIVE****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que COLLECTIF DES CONSERVATEURS AUTOCHTONES / ABORIGINAL CURATORIAL COLLECTIVE a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 100, rue McCaul, Toronto (Ontario) M5T 1W1.

Le 19 mars 2011

COLLECTIF DES CONSERVATEURS AUTOCHTONES /
ABORIGINAL CURATORIAL COLLECTIVE

[12-1-o]

ACA ASSURANCE**LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que ACA Assurance a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 15 avril 2011 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l'actif qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités d'ACA Assurance au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 avril 2011.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération d'actif. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 14 février 2011

ACA ASSURANCE
L'agent principal au Canada
JOHN R. MILNES

[9-4-o]

**CANADIAN BEVERAGE CONTAINER RECYCLING
ASSOCIATION / ASSOCIATION CANADIENNE DE
RECYCLAGE DES CONTENANTS À BOISSON****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que CANADIAN BEVERAGE CONTAINER RECYCLING ASSOCIATION / ASSOCIATION CANADIENNE DE RECYCLAGE DES CONTENANTS À BOISSON a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Winnipeg, province du Manitoba.

Le 12 janvier 2011

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[12-1-o]

CITY OF ABBOTSFORD**PLANS DEPOSITED**

The City of Abbotsford hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Abbotsford has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and at the office of Service BC, at 45467 Yale Road W, Suite 1, Chilliwack, British Columbia V2R 3Z8, under deposit No. 1000179, a description of the site and plans for the construction of a new municipal intake structure across Norrish Creek to replace an existing intake structure at kilometre 7.5 of the Norrish Creek Forest Service Road, east of Mission, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

March 19, 2011

BRENT SCHMITT
Engineering Department

[12-1-o]

CITY OF ABBOTSFORD**DÉPÔT DE PLANS**

La City of Abbotsford donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Abbotsford a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de Service BC, au 45467, chemin Yale Ouest, Bureau 1, à Chilliwack (Colombie-Britannique) V2R 3Z8, sous le numéro de dépôt 1000179, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'une nouvelle prise d'eau municipale dans le ruisseau Norrish pour remplacer une prise d'eau existante à la borne kilométrique 7,5 du chemin de service forestier Norrish Creek, à l'est de Mission, en Colombie-Britannique.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Le 19 mars 2011

Service technique
BRENT SCHMITT

[12-1-o]

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY**ANNUAL MEETING**

The annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held in the Yale Room, Suite 920, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 12, 2011, at 9:30 a.m., for presentation of the financial statements, the election of directors, and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 22, 2011

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary

[11-4-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
DOMINION-ATLANTIC****ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic se tiendra dans la salle Yale, Bureau 920, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), le mardi 12 avril 2011, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 22 février 2011

Par ordre du conseil
Le secrétaire
M. H. LEONG

[11-4-o]

**FIRST ALLMERICA FINANCIAL LIFE
INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that First Allmerica Financial Life Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after April 25, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of First Allmerica Financial Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with

**FIRST ALLMERICA FINANCIAL LIFE
INSURANCE COMPANY****LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada (la « Loi »), avis est par les présentes donné que First Allmerica Financial Life Insurance Company entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 25 avril 2011 ou après cette date, relativement à la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire d'une police d'assurance émise par First Allmerica Financial Life Insurance Company ou créancier concernant ses affaires d'assurance au Canada qui s'oppose à la

the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 25, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that assets will be released. The approval for the release of assets will be dependent upon the normal Act application review and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, March 12, 2011

FIRST ALLMERICA FINANCIAL
LIFE INSURANCE COMPANY

J. BRIAN REEVE
Chief Agent in Canada

[11-4-o]

libération de l'actif doit déposer son avis d'opposition à cette libération auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 25 avril 2011.

La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme preuve que les actifs seront libérés. L'approbation de la libération des actifs sera soumise au processus normal de révision des demandes en vertu de la Loi et sera à la discrétion du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 12 mars 2011

FIRST ALLMERICA FINANCIAL
LIFE INSURANCE COMPANY

L'agent principal pour le Canada
J. BRIAN REEVE

[11-4-o]

LEPTA MISSIONS INTERNATIONAL

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that LEPTA Missions International intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

Montréal, March 10, 2011

RAVINSKY RYAN LEMOINE
Attorneys at Law

[12-1-o]

LEPTA MISSIONS INTERNATIONAL

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que LEPTA Missions International demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 10 mars 2011

Les procureurs
RAVINSKY RYAN LEMOINE

[12-1-o]

THE LITERACY COMMUNITY

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The Literacy Community intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 10, 2011

DARYL HUNT
Secretary

[12-1-o]

THE LITERACY COMMUNITY

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que The Literacy Community demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 mars 2011

Le secrétaire
DARYL HUNT

[12-1-o]

851197 ONTARIO LIMITED, carrying on business as LONG SLIDE POWER

PLANS DEPOSITED

851197 Ontario Limited, carrying on business as Long Slide Power, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 851197 Ontario Limited, carrying on business as Long Slide Power, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the municipal office of the Corporation of the Municipality of Calvin, at 1355 Peddlers Drive, RR 2, Mattawa, Ontario P0H 1V0, a description of the site and plans of the existing weir, intake and tailrace in and across the Amable du Fond River, at 2923 Highway 630 S, RR 2, Mattawa, Ontario, in front of part of Lot 27, Concession 9, township of Lauder.

851197 ONTARIO LIMITED, faisant affaire sous le nom LONG SLIDE POWER

DÉPÔT DE PLANS

La société 851197 Ontario Limited, faisant affaire sous le nom Long Slide Power donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la 851197 Ontario Limited, faisant affaire sous le nom Long Slide Power, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal de la Corporation of the Municipality of Calvin (Société de la municipalité de Calvin), situé au 1355, promenade Peddlers, R.R. 2, à Mattawa (Ontario) P0H 1V0, une description de l'emplacement et les plans du barrage, de la prise d'eau et du canal de fuite actuels dans la rivière Amable du Fond, au 2923, route 630 Sud, R.R. 2, à

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Toronto, March 3, 2011

AIRD & BERLIS LLP
SCOTT STOLL
Legal Counsel

[12-1-o]

Mattawa, en Ontario, devant une partie du lot 27, concession 9, dans le canton de Lauder.

Tout commentaire éventuel doit être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Toronto, le 3 mars 2011

AIRD & BERLIS s.r.l.
L'avocat
SCOTT STOLL

[12-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [Designated Countries of Origin]	971	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Désignation de pays d'origine]	971
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [Immigration Consultants]	988	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Consultants en immigration]	988
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [Source Country Class]	1001	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Catégorie de personnes de pays source]	1001
 Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		 Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)	1010	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1010
 Transport, Dept. of		 Transports, min. des	
Airport Zoning Regulations Respecting Nine Airports in the Nunavut Territory [RIAS]	1015	Règlements de zonage d'aéroports concernant neuf aéroports du Nunavut [RÉIR]	1015
Cape Dorset Airport Zoning Regulations	1018	Règlement de zonage de l'aéroport de Cape Dorset	1018
Clyde River Airport Zoning Regulations	1023	Règlement de zonage de l'aéroport de Clyde River	1023
Iqaluit Airport Zoning Regulations	1028	Règlement de zonage de l'aéroport d'Iqaluit	1028
Kimmirut Airport Zoning Regulations	1034	Règlement de zonage de l'aéroport de Kimmirut	1034
Kugaaruk Airport Zoning Regulations	1039	Règlement de zonage de l'aéroport de Kugaaruk	1039
Pangnirtung Airport Zoning Regulations	1044	Règlement de zonage de l'aéroport de Pangnirtung	1044
Pond Inlet Airport Zoning Regulations	1049	Règlement de zonage de l'aéroport de Pond Inlet	1049
Qikiqtarjuaq Airport Zoning Regulations	1054	Règlement de zonage de l'aéroport de Qikiqtarjuaq	1054
Sanikiluaq Airport Zoning Regulations	1059	Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq	1059

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: A large number of asylum claims, including those from major source countries, are determined to be unfounded by the Immigration and Refugee Board (IRB). This has placed pressures on Canada's asylum system, leading to long wait times and contributing to a significant backlog of cases. As a result, individuals in genuine need of protection currently wait about 20 months or more for a protection decision and individuals not in need of protection end up staying in Canada for about four and a half years, on average. To address these challenges, the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism (the Minister) introduced Bill C-11, the *Balanced Refugee Reform Act*. The *Balanced Refugee Reform Act*, which received Royal Assent on June 29, 2010, includes legislative amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) that give the Minister the authority to set processing time limits in the Regulations, and to designate countries, parts of countries or classes of nationals of countries that do not normally produce refugees, for the purpose of further expediting the processing of certain claims. The purpose of this Designated Countries of Origin (DCO) policy is to reduce pressure on Canada's asylum system by deterring unfounded claims. The legislation also provides authority for the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB to identify a claim as manifestly unfounded, for the purpose of expedited processing at the appeal stage and deterring unfounded claims. In addition to these legislative changes, regulatory amendments are required for the implementation of the DCO and manifestly unfounded claims policies. The details, including normal and expedited time limits for processing claims at the IRB, are to be provided for in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations).

Description: The proposed regulatory amendments would set out the conditions (i.e. the quantitative thresholds) that must be satisfied prior to reviewing and designating countries, parts of countries, or classes of nationals of countries for expedited

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Un grand nombre de demandes d'asile, provenant notamment des principaux pays sources, sont jugées infondées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Cette réalité a exercé des pressions sur le système d'octroi de l'asile du Canada, a donné lieu à de longs délais et a contribué à un important retard dans le traitement de cas. Par conséquent, des personnes ayant véritablement besoin de protection doivent attendre 20 mois ou plus avant d'obtenir une décision concernant leur demande de protection, alors que des personnes n'ayant pas besoin de protection demeurent, en moyenne, environ quatre ans et demi au Canada. Pour faire face à ces problèmes, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme (ci-après appelé le « ministre ») a présenté le projet de loi C-11, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010 et qui comporte des modifications législatives à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) autorisant le ministre à établir des délais de traitement prévus dans le Règlement, et à désigner des pays, des parties de pays ou des catégories de ressortissants de certains pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, afin d'accélérer davantage le traitement de certaines demandes. La politique de désignation de pays d'origine vise à réduire les pressions exercées sur le système d'octroi de l'asile du Canada en prévenant la présentation de demandes d'asile infondées. Les dispositions législatives autorisent également la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR à détecter les demandes d'asiles manifestement infondées, en vue d'accélérer le traitement à l'étape d'appel et de prévenir les demandes infondées. Outre ces modifications législatives, des modifications réglementaires sont requises pour la mise en œuvre de la politique de désignation de pays d'origine et la politique sur les demandes manifestement infondées. Des détails, dont les délais normaux et l'accélération de traitement des demandes à la CISR, seront établis dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

Description : Les modifications réglementaires proposées préciseront les conditions (par exemple les seuils quantitatifs) à remplir avant de pouvoir examiner et désigner des pays, des parties de pays ou des catégories de ressortissants de certains

processing of asylum claims. To ensure a robust and transparent designation process and clear designation criteria, it is also proposed that further detail concerning the designation criteria and the process for review be set out in the Regulations. Finally, to ensure faster processing generally and more expedited processing for claimants from designated countries, parts of countries, or classes of nationals in countries, and for those whose claims are deemed manifestly unfounded, it is proposed that processing time limits, including time limits for scheduling the hearing at the RPD, for filing and perfecting an appeal and for making a decision on an appeal, be set out in the Regulations. Establishing these processing time limits is necessary in order to create an expedited process for DCO and manifestly unfounded claims relative to other claims.

Cost-benefit statement: The proposed amendments would contribute to the integrity of Canada's asylum system by deterring unfounded claims. This would contribute to the overall savings flowing from the *Balanced Refugee Reform Act*, which will ensure faster processing and faster removals, and therefore less time spent by failed claimants in Canada with access to work permits, welfare and social services, as well as to the deterrence of unfounded claims. A full cost-benefit analysis has been conducted and is available upon request. The analysis indicates that the proposed regulatory amendments would have a positive net impact on each affected party and would result in a net, monetizable benefit of about \$91.4M over the 10-year study horizon (2011–2020). All figures are in present value terms and are reflected in 2011 dollars. The anticipated net benefit is largely due to expedited processing and the deterrence of unfounded asylum claims, less the anticipated costs of implementing the proposed Regulations.

Business and consumer impacts: The DCO policy provides an additional tool to the Government of Canada to respond to spikes in asylum claims from countries that are not normally refugee-producing, and where the IRB's acceptance rate of such claims is low, as designations would result in the deterrence of unfounded claims. Currently, such spikes can necessitate more costly options, such as visa impositions. Visa impositions can incur costs to Canada, including to Canada's tourism industry, business travel between the countries and diplomatic relationships.

Domestic and international coordination and cooperation: Citizenship and Immigration Canada (CIC) will continue to work closely with other federal departments and agencies to ensure a robust designation process. Where appropriate, a DCO designation could have an impact on considerations related to changes in visa requirements. While the requirements for, and impacts of, DCO designations and visa impositions differ, in certain circumstances the DCO policy could provide an alternative tool to visa impositions for responding to spikes in asylum claims from countries with a low acceptance rate at the IRB. This would be well-received by the countries concerned.

pays aux fins de traitement accéléré des demandes d'asile. Afin d'assurer un processus de désignation solide et transparent ainsi que l'établissement de critères de désignation précis, on propose également d'inscrire d'autres détails concernant les critères de désignation et le processus d'examen dans le Règlement. Enfin, en vue d'assurer un traitement plus rapide en règle générale et un traitement prioritaire des demandeurs d'asile provenant de pays désignés, de parties de pays ou de catégories de ressortissants de certains pays, et de personnes dont les demandes d'asile sont manifestement infondées, il est proposé que le Règlement prévoit des délais de traitement, y compris pour les tâches suivantes : planifier une audience à la SPR, interjeter appel et mettre un appel en état, ainsi que rendre une décision sur un appel. L'établissement de ces délais de traitement s'avère essentiel à la création d'un processus de traitement accéléré pour les pays d'origine désignés et les demandes manifestement infondées liées à d'autres demandes d'asile.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications proposées contribueront à l'intégrité du système d'octroi de l'asile du Canada en prévenant la présentation de demandes infondées. Elles contribueront aux économies totales découlant de l'adoption de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, ce qui permettra un traitement et des renvois plus rapides, réduisant conséquemment la période de séjour des demandeurs d'asile déboutés au Canada, avec accès aux permis de travail, à l'aide sociale et aux services sociaux, et préviendra la présentation de demandes infondées. Une analyse coût-avantage exhaustive a été effectuée et est disponible sur demande. Elle révèle que les modifications réglementaires proposées entraîneraient un avantage monétaire net et quantifiable de 91,4 M\$, échelonné sur les 10 ans de l'étude (2011-2020), pour chacune des parties. Toutes les sommes représentent la valeur actuelle, exprimées en dollars de 2011. L'avantage net est principalement attribuable au traitement accéléré et au fait que les personnes seront dissuadées de présenter des demandes d'asile infondées, moins les coûts prévus de mise en œuvre des dispositions réglementaires proposées.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La politique de désignation de pays d'origine offre au gouvernement fédéral un moyen supplémentaire de faire face à la hausse de demandes d'asile provenant de pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, et pour lesquels le taux d'acceptation à la CISR est relativement faible, puisque les désignations contribueraient à prévenir la présentation de demandes infondées. Actuellement, ces hausses peuvent nécessiter le recours à des solutions plus coûteuses, comme l'imposition du visa. Or, cette dernière mesure peut entraîner des coûts pour le Canada, notamment pour l'industrie du tourisme, les voyages d'affaires entre les pays et les relations diplomatiques.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) continuera de travailler en étroite collaboration avec d'autres ministères et organismes fédéraux afin d'assurer l'établissement d'un processus de désignation solide. Le cas échéant, la désignation de pays d'origine pourrait avoir une incidence sur les facteurs pris en compte pour modifier les exigences de visa. Bien que la désignation de pays d'origine et l'imposition du visa aient des exigences différentes et produisent des effets différents, la politique de désignation de pays d'origine pourrait dans certains cas constituer une solution de rechange à l'imposition du visa advenant une hausse des demandes d'asile en provenance de pays présentant un faible taux d'acceptation par la CISR. Cette mesure serait bien reçue par les pays concernés.

Performance measurement and evaluation plan: Three years after implementation of the new asylum system under the *Balanced Refugee Reform Act*, a full review of the new system will be carried out. This would include a review of the elements of the new system impacted by the proposed Regulations.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Trois ans après la mise en œuvre du nouveau système d'octroi de l'asile en vertu de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, une analyse complète du nouveau système sera entreprise. Cet exercice comprendra un examen des éléments du nouveau système qui sont visés par le règlement proposé.

Issue

Currently, a large number of asylum claims, including those from major source countries, are determined to be unfounded at the Immigration and Refugee Board (IRB). This has placed pressures on Canada's asylum system, leading to long wait times and contributing to a significant backlog of claims. As a result, individuals in genuine need of protection currently wait about 20 months or more for a protection decision and individuals not in need of protection end up staying in Canada for long periods of time. In fact, failed claimants have access to multiple layers of recourse, resulting in delays in removal from Canada. It takes, on average, four and a half years from the initial claim until the removal of a failed asylum claimant and in some cases 10 years or longer. The result is that long wait times, with access to work permits, social services and welfare, may attract persons who are not in need of protection to make asylum claims in order to live and work in Canada for years.

To address these challenges, the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism (the Minister) introduced Bill C-11, the *Balanced Refugee Reform Act*. On June 29, 2010, the *Balanced Refugee Reform Act* received Royal Assent. As a result, the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) was amended to give the Minister the authority to set processing time limits in the Regulations and to designate countries, parts of countries or classes of nationals of countries that do not normally produce refugees, for the purposes of further expediting the processing of claims. The legislation also provides authority for the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB to identify a claim as manifestly unfounded, for the purpose of expediting processing at the appeal stage. The purpose of the Designated Countries of Origin (DCO) policy, the faster processing timelines and the identification of manifestly unfounded claims is to reduce pressure on Canada's asylum system by deterring unfounded claims, thus contributing to a system that is able to provide faster decisions to those who are in need of protection.

While the DCO policy and manifestly unfounded claims policy have been established in the *Balanced Refugee Reform Act*, regulatory amendments are proposed in order to provide for specific criteria and transparency around the DCO designation process, as well as normal processing time limits and expedited time limits for DCO and manifestly unfounded claims.

For the purpose of deterring unfounded claims, the *Balanced Refugee Reform Act* allows decision-makers at the RPD of the

Question

Actuellement, un grand nombre de demandes d'asile, provenant notamment des principaux pays sources, sont jugées infondées à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Il s'agit d'une réalité qui a exercé des pressions sur le système d'octroi de l'asile du Canada, a donné lieu à de longs délais et a contribué à un important arriéré de demandes d'asile. Par conséquent, des personnes ayant véritablement besoin de protection doivent attendre 20 mois ou plus avant d'obtenir une décision concernant leur demande de protection, alors que des personnes n'ayant pas besoin de protection demeurent longtemps au Canada. En fait, les demandeurs d'asile déboutés ont plusieurs niveaux de recours, ce qui retarde leur renvoi du Canada. En moyenne, quatre ans et demi s'écoulent entre la présentation de la demande initiale et l'exécution du renvoi d'un demandeur d'asile débouté; dans certains cas, cette période peut atteindre 10 ans ou plus. Ces longs délais d'attente, pendant lesquels les demandeurs peuvent obtenir un permis de travail, des services sociaux et de l'aide sociale, peuvent pousser des personnes qui n'ont pas besoin de protection à présenter des demandes d'asile afin de rester au Canada et d'y travailler pendant de nombreuses années.

Pour faire face à ces problèmes, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme (ci-après appelé le « ministre ») a présenté le projet de loi C-11, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Le 29 juin 2010, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* a reçu la sanction royale. Par conséquent, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a été modifiée pour permettre au ministre d'établir des délais dans le Règlement, et de désigner des pays, des parties de pays et des catégories de ressortissants de pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, afin d'accélérer le processus de traitement des demandes d'asile. Les dispositions législatives autorisent également la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR à détecter les demandes d'asile manifestement infondées, en vue d'accélérer le traitement à l'étape d'appel. La politique de désignation de pays d'origine, les délais de traitement accélérés et la détection de demandes d'asile manifestement infondées visent à réduire les pressions exercées sur le système d'octroi de l'asile du Canada en prévenant la présentation de demandes d'asile infondées, ce qui permet d'établir un système au sein duquel on rend plus rapidement des décisions pour les personnes ayant besoin de protection.

Même si la politique de désignation de pays d'origine et la politique sur les demandes d'asile manifestement infondées ont été incorporées dans la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, des modifications réglementaires sont proposées, lesquelles ont pour but d'établir des critères particuliers pour le processus de désignation de pays d'origine et d'assurer la transparence de ce dernier, de même que de fixer des délais de traitement normaux, et des délais de traitement accélérés pour les demandeurs de pays d'origine désignés et les demandes manifestement infondées.

Afin de prévenir la présentation des demandes d'asile infondées, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les*

IRB to identify a claim as manifestly unfounded, if it is determined that the claim is clearly fraudulent, in accordance with United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) guidance.¹ The Regulations would ensure clear timelines for expedited processing of such claims, thus providing for a quicker and more flexible tool than the DCO policy for responding to unfounded claims, particularly where the quantitative volumes for a designation review have not yet been reached.

For the DCO policy, the legislation requires that countries be considered for designation only if they meet two quantitative criteria that demonstrate a high claim volume and low acceptance rate. The legislation also requires that the review for designation take into consideration the human rights record of that country, as it relates to the human rights instruments specified in the Regulations, and the availability of avenues for seeking protection and redress in that country.

The proposed regulatory amendments would set out the two quantitative thresholds that would need to be met before a review for designation could be undertaken. In addition, to ensure a robust and transparent designation process and clear designation criteria, it is proposed that further detail concerning the DCO criteria and designation process would also be set out in the Regulations. Finally, to ensure that processing is prioritized for claimants from designated countries, parts of countries, or classes of nationals in countries, and for those whose claims are deemed manifestly unfounded, it is proposed that processing timelines, including time limits for scheduling the hearing at the RPD, for filing and perfecting an appeal and for making a decision on an appeal, be set out in the Regulations. Establishing these processing timelines is necessary in order to establish an expedited process for DCO and manifestly unfounded claims relative to other claims.

Objectives

The objective of the DCO and manifestly unfounded claims policies is to deter people who are not in need of protection from making asylum claims. This is in line with the overall objectives

réfugiés permet aux décideurs de la SPR de la CISR de détecter les demandes d'asile manifestement infondées, s'ils jugent qu'elles sont clairement frauduleuses, aux termes des directives du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹. Le Règlement prévoirait des délais précis pour le traitement rapide des demandes d'asile de ce genre, fournissant ainsi un outil plus rapide et plus flexible que la politique de désignation de pays d'origine pour répondre aux demandes manifestement infondées, particulièrement dans les cas où les volumes quantitatifs permettant un examen de la désignation n'ont pas été atteints.

En ce qui concerne la politique de désignation de pays d'origine, les dispositions législatives prévoient que les pays peuvent faire l'objet d'une désignation uniquement s'ils satisfont à deux critères quantitatifs qui prouvent qu'ils ont un grand nombre de demandes et un faible taux d'acceptation. Les dispositions législatives prévoient également que l'examen aux fins de désignation tiendra compte des antécédents du pays en matière de respect des droits de la personne en ce qui a trait aux instruments de défense des droits de la personne énoncés dans le Règlement ainsi que des voies possibles pour demander la protection et des mécanismes de réparation en place dans le pays.

Les modifications réglementaires proposées établiront les deux seuils quantitatifs qu'il faudra atteindre avant de pouvoir entamer un examen aux fins de désignation. En outre, en vue d'assurer l'établissement d'un processus solide et transparent de désignation ainsi que des critères précis de désignation, on propose d'énoncer d'autres détails concernant les critères de désignation de pays d'origine et le processus de désignation dans le Règlement. Enfin, pour assurer le traitement prioritaire des demandes présentées par des demandeurs d'asile provenant de pays désignés, de parties de pays ou de catégories de ressortissants de certains pays, et par des personnes dont les demandes d'asile sont manifestement infondées, on propose de prescrire dans le Règlement les délais de traitement, y compris pour les tâches suivantes : planifier une audience à la SPR, interjeter appel et mettre un appel en état, et rendre une décision sur un appel. L'établissement de ces délais de traitement s'avère essentiel à la création d'un processus de traitement accéléré pour les pays d'origine désignés et les demandes manifestement infondées liées à d'autres demandes d'asile.

Objectifs

Les politiques de désignation de pays d'origine et sur les demandes d'asile manifestement infondées visent à empêcher les gens qui n'ont pas besoin de protection de présenter une demande

¹ The UNHCR's Executive Committee Conclusion on the problem of manifestly unfounded or abusive applications for refugee status or asylum, No. 30 (XXXIV) — 1983, available at www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c6118.html, indicates that "manifestly unfounded" claims are "those which are clearly fraudulent or not related to the criteria for the granting of refugee status laid down in the 1951 United Nations Convention relating to the Status of Refugees nor to any other criteria justifying the granting of asylum" and offers the following additional guidance:

- (i) as in the case of all requests for the determination of refugee status or the grant of asylum, the applicant should be given a complete personal interview by a fully qualified official and, whenever possible, by an official of the authority competent to determine refugee status;
- (ii) the manifestly unfounded or abusive character of an application should be established by the authority normally competent to determine refugee status;
- (iii) an unsuccessful applicant should be enabled to have a negative decision reviewed before rejection at the frontier or forcible removal from the territory. Where arrangements for such a review do not exist, governments should give favourable consideration to their establishment. This review possibility can be more simplified than that available in the case of rejected applications which are not considered manifestly unfounded or abusive.

¹ La conclusion n° 30 (XXXIV) du Comité exécutif du HCR sur le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile — 1983, se trouvant à l'adresse suivante : www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c5ec, indique que les demandes « manifestement infondées » sont celles « qui sont clairement frauduleuses ou ne se rattachent ni aux critères prévus par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des réfugiés pour l'octroi du statut de réfugié ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile » et recommande ce qui suit :

- (i) comme pour toutes les demandes de détermination du statut de réfugié ou d'octroi de l'asile, il faudrait qu'un fonctionnaire pleinement qualifié et, autant que possible, un fonctionnaire du service compétent pour déterminer le statut de réfugié ait avec le demandeur un entretien personnel complet;
- (ii) le caractère manifestement infondé ou abusif d'une demande devrait être établi par l'autorité normalement compétente pour déterminer le statut de réfugié;
- (iii) il faudrait qu'en cas de refus de sa demande, l'intéressé ait la possibilité de faire revoir la décision négative avant d'être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire. Les gouvernements des pays dans lesquels il n'existe pas de disposition en ce sens devraient envisager favorablement l'idée d'en établir. La procédure de révision peut être plus simple que celle qui est appliquée en cas de rejet de demandes qui ne sont pas jugées manifestement infondées ou abusives.

of the *Balanced Refugee Reform Act*, which include faster decisions on asylum claims, faster removals for failed claimants, and reduced abuse of Canada's asylum system.

The objective of these policies is not to restrict access to asylum. Access to refugee status determination procedures will not be limited for DCO claimants or claimants whose claims are deemed to be manifestly unfounded. All claims will be assessed on the basis of their individual merits at the RPD and at the Refugee Appeal Division (RAD), with the further possibility of seeking judicial review at the Federal Court.

The objectives of the proposed regulatory amendments are

1. to ensure a robust and transparent designation process and clear designation criteria;
2. to ensure that the DCO policy will function properly, in accordance with its policy intent; and
3. to ensure timely processing and an expedited process for claimants from designated countries, parts of countries or classes of nationals in countries, and for those whose claims are deemed manifestly unfounded, for the purpose of helping to deter unfounded claims.

Description

It is proposed that the following amendments be made to the Regulations.

1. Specify the "international human rights instruments" referred to in the Act

The *Balanced Refugee Reform Act* establishes that one of the criteria to be examined when designating a country of origin is the human rights record of that country as it relates to the international human rights instruments specified in the Regulations. It is proposed that the Regulations be amended to specify the "international human rights instruments" referred to in the Act, as including

- (1) the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR); and
- (2) the Convention Against Torture (CAT).

While other international human rights instruments relevant to specific issues or populations could be used to support country assessments where appropriate, the ICCPR and CAT are the two key, broad instruments relevant to protection considerations that should be considered in all country assessments. As the *Balanced Refugee Reform Act* indicates, the Minister may consider any other international instruments that he/she considers relevant.

2. Clarify the factors to be considered in assessing the human rights record of the country and availability of avenues for seeking protection and redress

It is proposed that the Regulations clarify the legislative criteria of the "human rights record of the country in question as it relates to the factors set out in sections 96 and 97" of the *Immigration*

d'asile. Cela rejoint les objectifs généraux de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, qui comprennent la prise de décisions plus rapides concernant les demandes d'asile, le renvoi plus rapide des demandeurs d'asile déboutés et une réduction du recours abusif au système d'octroi de l'asile du Canada.

Ces politiques ne visent pas à restreindre l'accès à l'asile. L'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié ne sera pas limité pour les demandeurs de pays d'origine désignés ou les demandeurs dont la demande est réputée manifestement infondée. Toutes les demandes d'asile seront évaluées selon leur mérite à la SPR et à la Section d'appel des réfugiés (SAR), et pourront être renvoyées à la Cour fédérale aux fins de contrôle judiciaire.

Les modifications réglementaires visent :

1. à assurer un processus de désignation solide et transparent, et des critères de désignation précis;
2. à faire en sorte que la politique de désignation de pays d'origine fonctionne bien, conformément aux objectifs de la politique;
3. à assurer un traitement rapide et un processus accéléré dans le cas des demandeurs d'asile provenant de pays désignés, de parties de pays ou de catégories de ressortissants de certains pays, et de personnes dont les demandes d'asile sont manifestement infondées, afin de prévenir les demandes infondées.

Description

On propose d'apporter les modifications qui suivent au Règlement.

1. Préciser les « instruments internationaux relatifs aux droits de la personne » mentionnés dans la Loi

La *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* établit que l'un des critères à examiner en vue de désigner un pays d'origine est les antécédents du pays en matière de droits de la personne en ce qui concerne les instruments de défense des droits de la personne indiqués dans le Règlement. On propose de modifier le Règlement afin de préciser les « instruments internationaux relatifs aux droits de la personne » mentionnés dans la Loi, dont :

- (1) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPCP);
- (2) la Convention contre la torture.

Un certain nombre d'autres instruments internationaux en matière de droits de la personne touchant des enjeux ou des populations précis pourraient aussi être utilisés pour appuyer l'évaluation d'un pays le cas échéant, mais le PIRDPCP et la Convention contre la torture constituent deux vastes instruments clés qui portent sur les considérations en matière de protection et qui devraient faire partie de toutes les évaluations de pays. Comme il est mentionné dans la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, le ministre peut tenir compte de n'importe quels autres instruments internationaux qu'il juge pertinents.

2. Préciser les facteurs à considérer pour évaluer les antécédents en ce qui concerne le respect des droits de la personne et la possibilité de recourir à des mécanismes de protection et de réparation

On propose de préciser les critères législatifs relatifs au « respect des droits de la personne par le pays en cause, en ce qui touche les facteurs mentionnés aux articles 96 et 97 » de la *Loi sur*

and *Refugee Protection Act*² and the “availability in the country in question of avenues for seeking protection and redress”, which the Minister must consider in designating a country of origin. It is proposed that the factors to be considered by the Minister in assessing these criteria should include the following:

- (a) the degree of access to justice in that country and the independence of that country’s judiciary;
- (b) the existence of democratic rights, freedoms and processes, and a system of remedies for the violation of human rights in that country; and
- (c) the ability of non-governmental human rights organizations and other civil society organizations to operate freely within that country.

All of these factors would have to be considered by the Minister before making a designation. These are general factors affecting the availability in a given country of avenues for seeking protection and redress and the human rights record of a country. These factors have been kept general to allow for necessary discretion to determine whether the systems, laws and practices of a country, which can vary substantially, provide adequate protection to citizens.

3. Establish two quantitative thresholds as conditions precedent to designating

It is proposed that the Regulations be amended to establish the following quantitative thresholds, demonstrating high claim volume and a low acceptance rate, which must be met in order for a country to be considered for designation:

- (a) the number of claims for refugee protection made in Canada by nationals of the country in question must be equal to or greater than 1 % of the total number of claims for refugee protection made in any consecutive 12-month period in the three years preceding the date of the designation made by the Minister; and
- (b) the rate of acceptance by the RPD of claims made by nationals of the country in question must be equal to or lower

*l’immigration et la protection des réfugiés*² et « l’existence dans le pays de mécanismes de protection et de réparation » dont il faut tenir compte lors de la désignation de pays d’origine. On propose d’inclure les éléments suivants dans les facteurs que le ministre prendra en considération pour étudier ces critères :

- a) le niveau d’accessibilité à la justice dans le pays en question et l’indépendance de l’organe judiciaire de ce pays;
- b) l’existence des droits, des libertés et du processus démocratiques et d’un système de recours contre la violation des droits de la personne dans ce pays;
- c) la capacité des organisations non gouvernementales qui militent pour les droits de la personne, de même que d’autres organisations de la société civile, de fonctionner librement à l’intérieur du pays.

Le ministre doit prendre tous ces facteurs en considération avant de procéder à la désignation d’un pays. Il s’agit de facteurs généraux qui influent sur la possibilité de recourir, dans le pays en cause, à des mécanismes de protection et de réparation, et sur les antécédents du pays en ce qui concerne le respect des droits de la personne. Ces facteurs sont demeurés généraux afin de permettre le pouvoir discrétionnaire requis pour déterminer si les systèmes, les lois et les pratiques dans un pays, qui peuvent varier grandement, offrent suffisamment de protection aux citoyens.

3. Établir deux seuils quantitatifs comme conditions à la désignation

On propose de modifier le Règlement afin d’établir les seuils quantitatifs suivants qu’un pays affichant un grand nombre de demandes d’asile et un faible taux d’acceptation doit atteindre pour pouvoir être évalué aux fins d’une désignation :

- a) le nombre de demandes d’asile présentées au Canada par des citoyens du pays concerné doit être égal ou supérieur à 1 % du nombre total de demandes d’asile présentées dans une période consécutive de 12 mois dans les trois ans précédant la date de la désignation par le ministre;
- b) le taux d’acceptation par la SPR des demandes d’asile présentées par des citoyens provenant du pays concerné doit être égal ou inférieur à 15 % sur une période de 12 mois consécutifs

² Sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* provide the following definitions of “Convention refugee” and “person in need of protection”:

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

² Les articles 96 et 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* énoncent les définitions suivantes pour les termes de « réfugié au sens de la Convention » et de « personne à protéger » :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n’a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s’il y a des motifs sérieux de le croire, d’être soumise à la torture au sens de l’article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d’autres personnes originaires de ce pays ou qui s’y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l’incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats

than 15%, in any consecutive 12-month period in the three years preceding the date of the designation made by the Minister.

These thresholds were selected in order to ensure that only those countries having a significant impact on the asylum system (at least 1 % of the total number of claims) and a low acceptance rate at the IRB (15%) could be reviewed.

4. Require consultation with a panel of experts

To ensure that expert advice is being provided to the Minister in the designation process, it is proposed that the Regulations be amended to indicate that the Minister may only make a designation if an advisory panel of experts, including at least two non-government human rights experts, established by the Minister, has made a recommendation supporting the designation. The Minister would not be required to consult the panel in order to cancel a designation.

5. Establish processing time limits at the IRB

It is proposed that time limits for scheduling the first level hearing, for filing and perfecting an appeal and for making a decision on an appeal be set out in the Regulations, as follows:

(a) Hearings at the RPD must be scheduled for a date that is no later than 60 days after the information gathering interview for DCO claimants and no later than 90 days after the information gathering interview for all other claimants. The RPD could postpone a hearing in cases where certain inadmissibility related inquiries are ongoing.

(b) In the case of all claims, appeals must be filed and perfected no later than 15 working days after the RPD decision and written reasons are received by the appellant, in accordance with IRB Rules. A perfected appeal is understood to include an application to appeal, the decision and written reasons being appealed, and a memorandum of argument and supporting affidavits.

(c) A decision on an appeal must be made by the RAD within 30 days from the time the perfected appeal is received, for an appeal from a DCO appellant or from an appellant whose claim has been deemed to be manifestly unfounded, and within 120 days from the time the perfected appeal is received for all other appellants. The respondent's submissions and appellant's rebuttal would also take place within these time limits. These time limits would not apply where an oral hearing, rather than a paper-based review, was considered to be required.

In exceptional circumstances (for example, if a person was unable to appear for a hearing due to a serious injury or illness), the IRB would be able to extend these time limits. The IRB Rules are being developed concurrently, and will clarify certain details, including the time accorded for the respondent's submissions and appellant's rebuttal.

Regulatory and non-regulatory options considered

There is no non-regulatory option for establishing quantitative thresholds, as the *Balanced Refugee Reform Act* requires thresholds to be established in the Regulations in order for countries to be considered for designation.

While further details on the human rights and protection designation criteria, and the requirement for the Minister to consult a panel of experts, could be established as a matter of policy, establishing these requirements in the Regulations would provide for a

dans les trois ans précédant la date de la désignation effectuée par le ministre.

Ces deux seuils ont été établis pour faire en sorte que seuls les pays qui ont une grande incidence sur le système d'octroi de l'asile (au moins 1 % du nombre total des demandes d'asile) et un faible taux d'acceptation par la CISR (15 % ou moins) puissent faire l'objet d'une évaluation.

4. Exiger une consultation auprès d'un groupe d'experts

Pour s'assurer que le ministre reçoit des conseils d'experts au cours du processus de désignation, on propose de modifier le Règlement dans le but d'indiquer que le ministre peut uniquement désigner un pays lorsqu'un groupe consultatif d'experts, comprenant au moins deux experts non gouvernementaux en droits de la personne, établi par le ministre, recommande la désignation. Le ministre n'aura pas à consulter le groupe pour annuler une désignation.

5. Établir des délais de traitement à la CISR

On propose d'établir dans le Règlement des délais pour les tâches suivantes : planifier l'audience de première instance, interjeter appel et mettre un appel en état, et rendre des décisions sur les appels, de la façon qui suit.

a) Les audiences à la SPR doivent être tenues dans un délai de 60 jours suivant l'entrevue de collecte d'information pour les demandeurs d'asile de pays d'origine désignés et dans un délai de 90 jours suivant l'entrevue de collecte d'information pour tous les autres demandeurs d'asile. La SPR peut reporter une audience dans les cas où des questions liées à certaines interdictions de territoire doivent être réglées.

b) Dans les cas de toutes les demandes d'asile, les appels doivent être interjetés et mis en état dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision et des motifs écrits par l'appellant, aux termes des Règles de la CISR. Un appel en état devrait comprendre une demande d'appel, la décision et les motifs écrits portés en appel, de même qu'un exposé des arguments et des affidavits à l'appui.

c) Les décisions au sujet d'un appel doivent être rendues par la SAR dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel en état, pour les appels des appelants provenant de pays d'origine désignés ou des appelants dont les demandes d'asile sont réputées manifestement infondées, et dans un délai de 120 jours suivant l'appel en état pour tous les autres appelants. Les observations du répondant et la contre-preuve de l'appellant auront également lieu dans ces délais. Ces délais ne s'appliquent pas lorsqu'une audition orale, plutôt qu'un examen sur papier, serait jugée nécessaire.

Dans des circonstances exceptionnelles (par exemple lorsqu'une personne ne peut pas comparaître à l'audience en raison d'une blessure ou une maladie grave), la CISR pourra prolonger les délais. Les Règles de la CISR sont élaborées en simultané et visent à clarifier certains détails, dont les délais accordés pour l'envoi par la poste et les délais accordés pour les observations du répondant et la contre-preuve de l'appellant.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La voie réglementaire est le seul moyen d'établir les seuils quantitatifs, puisque la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* prévoit que les seuils doivent être établis dans le Règlement pour que la désignation d'un pays puisse être envisagée.

Même si d'autres détails sur les critères de désignation liés aux droits de la personne et à la protection ainsi que l'exigence que le ministre consulte un groupe d'experts peuvent être établis à titre de politique, mettre ces exigences dans le Règlement permettrait

robust and transparent designation process and clearer designation criteria.

The proposed regulatory amendment to include processing time limits in the Regulations is necessary in order to establish an expedited process for DCO claimants and for those whose claims are deemed manifestly unfounded. While these time limits could be established in IRB Rules, the Regulations are a more appropriate vehicle as these time limits are a matter of asylum policy, and are necessary in order to make the DCO policy and the manifestly unfounded claims policy work.

Benefits and costs

There would be a significant benefit to Canada from the proposed regulations, which would strengthen the integrity of Canada's asylum system by deterring unfounded claims, and by ensuring faster processing within the new asylum system.

These amendments would deter unfounded claims, as making a claim would no longer result in a long period of time in Canada, particularly for DCO claimants. This would result in cost-savings for the federal government, and for provincial and territorial governments, as a result of forgone expenditures on claim processing, social services and social assistance. While it is impossible to know for certain in advance of designation decisions, it has been estimated that approximately 10% of all asylum claimants in Canada could be subject to expedited processing under the DCO policy. For the purposes of the cost-benefit analysis, it has been assumed that designations would result in a 57% decline in the number of claims received from designated countries, over the 12 months following a designation. This assumption is based on the experience of the United Kingdom (U.K.), following designations made under their Non-Suspensive Appeal (NSA) policy. While recognizing the imperfect nature of any international asylum trend comparisons, the United Kingdom's experience provides a useful and reasonable proxy.

In addition, the proposed processing time limits would contribute to faster processing within the new asylum system, by clearly setting out the time limits within which all claims must be processed. As a result of a number of reforms under the *Balanced Refugee Reform Act*, together with the proposed regulations, the average processing time for a claim to be heard at the IRB is expected to drop from more than 20 months to less than 6 months for those found to be in need of protection. Processing times for failed claimants would also drop significantly.

Failed DCO claimants and those whose claims are determined to be manifestly unfounded would be subject to an expedited process of about four to six months at the IRB, as opposed to about one year for other failed claimants, in addition to the time necessary for removal. A shorter time in Canada for rejected claimants in the expedited processes would mean less time with access to social services and health and welfare benefits, thus resulting in lowered costs. This would result in cost-savings for provincial and territorial governments, as well as for the federal government, as a result of forgone expenditures for social services and social assistance.

d'avoir un processus de désignation solide et transparent, de même que des critères de désignation plus précis.

Les modifications proposées pour indiquer les délais dans le Règlement sont nécessaires pour établir un processus accéléré de traitement pour les demandeurs provenant de pays d'origine désignés et pour les personnes dont la demande est réputée manifestement infondée. Ces délais pourraient être inscrits dans les Règles de la CISR, mais le Règlement constitue un meilleur moyen puisque ces délais touchent la politique d'octroi de l'asile, et qu'ils sont nécessaires pour faire fonctionner la politique de pays d'origine désignés et la politique sur les demandes d'asile manifestement infondées.

Avantages et coûts

Le Canada profiterait grandement des modifications réglementaires proposées, car elles renforceraient l'intégrité du système d'octroi de l'asile du Canada en dissuadant la présentation de demandes d'asile infondées, et offrirait un mode de traitement accéléré au sein du nouveau système.

Ces modifications permettraient de dissuader la présentation de demandes d'asile infondées, puisque la présentation d'une demande d'asile ne permettrait plus au demandeur de demeurer au Canada pendant de longues périodes, particulièrement s'il provient d'un pays d'origine désigné. Cela permettrait de réduire les coûts engagés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, grâce aux limitations des dépenses entraînées par le traitement des demandes d'asile et la prestation de services sociaux et d'assistance sociale. Même s'il est impossible de connaître à l'avance les décisions en matière de désignation, on estime qu'environ 10 % des demandes d'asile au Canada pourraient faire l'objet d'un traitement accéléré aux termes de la politique de désignation de pays d'origine. Aux fins de l'analyse coûts-avantages, il a été supposé que les désignations se traduiraient par une baisse de 57 % du nombre de demandes d'asile reçues en provenance des pays désignés au cours des 12 mois suivant leur désignation. Cette présomption est fondée sur l'expérience du Royaume-Uni relativement aux désignations effectuées aux termes de sa politique d'appel non suspensif (NSA). La nature imparfaite des comparaisons internationales sur les tendances en matière d'asile est reconnue, mais l'expérience du Royaume-Uni fournit tout de même un indicateur utile et raisonnable.

En outre, les délais de traitement prévus pourraient contribuer à accélérer le traitement au sein du nouveau système d'octroi de l'asile, car les délais selon lesquels toutes les demandes doivent être traitées sont clairement établis. Ainsi, aux termes d'un certain nombre de mesures de réforme contenues dans la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* et des dispositions réglementaires proposées, le délai moyen avant qu'une demande d'asile soit entendue à la CISR devrait passer de plus de 20 mois à moins de 6 mois pour les personnes à qui est reconnue la qualité de personnes à protéger. Les délais de traitement pour les demandeurs d'asile déboutés diminueraient également de façon importante.

Les demandeurs d'asile déboutés provenant de pays d'origine désignés et les personnes dont les demandes sont jugées manifestement infondées feront l'objet d'un traitement accéléré d'environ quatre à six mois à la CISR, comparativement à environ un an pour les autres demandeurs déboutés, en plus du temps requis pour le renvoi. Un plus court séjour au Canada pour les demandeurs d'asile déboutés dans le cadre du processus accéléré signifierait qu'ils auraient moins longtemps accès aux services sociaux et aux prestations en matière de santé et d'assistance sociale, ce qui entraînerait une réduction des coûts. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux réaliseraient des économies, en raison de la limitation des dépenses en services sociaux et en assistance sociale.

Another potential benefit to Canada flows from the possibility that the DCO policy could provide Canada with an alternative tool for responding to spikes in asylum claims from countries with a low acceptance rate at the IRB. In some cases, a DCO designation could have an impact on considerations related to changes in visa requirements. While the requirements for, and impacts of, DCO designations and visa impositions differ, in certain circumstances the DCO policy could provide an alternative tool to visa impositions for responding to spikes in asylum claims from countries with a low acceptance rate at the IRB, as designations would result in the deterrence of unfounded claims. Visa impositions can have costs for Canadians and the federal government — for example, potential costs to the tourism industry, trade, personal or business travel if retaliatory visa measures are adopted, and diplomatic relationships, as well as the cost of establishing a visa processing capacity in the country concerned. It should be noted, however, that visa policy and the DCO policy are separate areas of policy, each with its own criteria. Decisions on visa policy will continue to be made on the basis of these criteria. In cases where a visa imposition would not be advisable for any reason other than to respond to the pressure that asylum claims from a country were putting on Canada's asylum system, a DCO designation might provide a more appropriate tool, provided that all legislative and regulatory DCO designation criteria had been considered and all designation requirements had been met, including the quantitative preconditions set out in the Regulations.

There would also be a benefit to the Canadian public. In addition to ensuring the more efficient use of tax dollars, the proposed reforms are expected to generate increased confidence in the integrity of Canada's asylum system among Canadians.

Finally, an incidental benefit would also exist for asylum claimants found to be in need of protection, particularly those subject to the expedited processing time limits, as they would receive decisions on their claims in a timely manner, allowing them to integrate into Canadian society, and apply for citizenship, sooner.

Costs associated with the proposed regulatory amendments include the cost of federal government and non-government time for participation on the expert advisory panel, which would be absorbed with existing resources, as well as for staffing and operational costs associated with conducting country assessment work. A country assessment team will be established to serve a number of functions, including supporting the DCO designation process. Citizenship and Immigration Canada will be creating and staffing this team during the *Balanced Refugee Reform Act* implementation period. There would also be costs associated with communications activities for the purpose of explaining these policy changes and any DCO designations to the Canadian public, asylum seekers, and government employees.

A full cost-benefit analysis has been completed, and indicates that the proposed regulatory amendments are expected to have a positive net impact on each affected party and would result in a

Un autre avantage potentiel pour le Canada tient au fait que la politique de désignation de pays d'origine pourrait offrir au gouvernement fédéral un moyen supplémentaire de faire face aux pics de demandes d'asile provenant de pays affichant un faible taux d'acceptation à la CISR. Dans certains cas, la désignation de pays d'origine pourrait avoir une incidence sur les facteurs pris en compte pour modifier les exigences de visa. Bien que la désignation de pays d'origine et l'imposition du visa aient des exigences différentes et produisent des effets différents, la politique de désignation de pays d'origine pourrait dans certains cas constituer une solution de rechange à l'imposition du visa, afin de donner suite aux pics de demandes d'asile provenant de pays présentant un faible taux d'acceptation par la CISR, puisque les désignations permettraient de prévenir la présentation de demandes infondées. L'imposition du visa peut entraîner des coûts pour les Canadiens et le gouvernement fédéral. Ces coûts peuvent, par exemple, concerner l'industrie touristique, le commerce, les voyages pour affaires ou pour raisons personnelles, advenant l'adoption de mesures de rétorsion, ainsi que les relations diplomatiques, sans compter le coût entraîné par la nécessité de constituer une capacité de traitement des demandes de visa dans le pays visé. Il convient toutefois de noter que la politique des visas et la politique de désignation de pays d'origine sont des politiques distinctes assorties chacune de ses propres critères. Les décisions relatives à la politique des visas continueront d'être prises à la lumière de ces critères. Dans les cas où il ne serait opportun d'imposer l'obligation de visa pour aucune raison autre que la nécessité de donner suite aux pressions que les demandes d'asile émanant d'un pays particulier exercent sur le système d'asile canadien, la désignation de pays d'origine pourrait constituer une solution plus appropriée. Cela, à la condition que tous les critères de désignation de pays d'origine, prévus par la loi et le règlement, aient été pris en compte et que toutes les exigences en matière de désignation aient été remplies, y compris en ce qui concerne les conditions préalables prévues dans le Règlement au sujet des seuils quantitatifs.

Il y aurait également un avantage pour le public canadien. En plus d'assurer une utilisation plus efficace des deniers publics, les réformes proposées devraient inspirer aux Canadiens une confiance accrue dans l'intégrité du système d'octroi de l'asile.

Enfin, les demandeurs d'asile ayant réellement besoin de protection, en particulier ceux soumis aux délais de traitement accéléré, bénéficieraient également d'un avantage accessoire puisqu'ils recevraient les décisions concernant leurs demandes en temps opportun, ce qui leur permettrait de s'intégrer à la société canadienne et de présenter une demande de citoyenneté plus rapidement.

Les coûts associés aux modifications réglementaires proposées comprennent les coûts liés au temps investi par le gouvernement fédéral et les acteurs non gouvernementaux pour la participation au groupe consultatif d'experts, coûts qui seraient absorbés avec les ressources existantes, ainsi que les coûts de dotation et les coûts opérationnels liés à la réalisation des travaux d'évaluation des pays. On mettra sur pied une équipe d'évaluation des pays qui exécutera un certain nombre de fonctions, notamment soutenir le processus de désignation des pays d'origine. Citoyenneté et Immigration Canada créera et procédera à la dotation de cette équipe au cours de la période de mise en œuvre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Il y aura aussi des coûts associés aux activités de communication visant à expliquer les changements de politique et les désignations de pays d'origine à la population canadienne, aux demandeurs d'asile et aux employés du gouvernement.

Nous avons effectué une analyse coûts-avantages intégrale qui indique que les modifications réglementaires proposées devraient avoir un impact favorable net sur chaque partie concernée, et se

net, quantifiable and monetizable benefit for all parties of \$91.4M over the 10-year study horizon (2011–2020). This net benefit is largely due to expedited processing and the deterrence of unfounded asylum claims, less the anticipated costs of implementing the proposed Regulations.

Benefits that could not be quantified were assessed qualitatively and include renewed confidence in the integrity of Canada's asylum system, the opportunity for faster integration into Canada for positive claimants and benefits deriving from the possibility of using a DCO designation as a tool for responding to spikes in asylum claims, which might otherwise necessitate more costly options, such as visa impositions.³

All costs and benefits were assessed in terms of incremental changes resulting from the proposed Regulations — that is, in relation to the asylum system as it would exist with the changes resulting from the *Balanced Refugee Reform Act* but in the absence of the proposed Regulations. Costs and benefits were forecasted over a period of 10 years, from 2011 to 2020, and were estimated in monetary terms to the extent possible and by stakeholder group. Costs and benefits, both expressed in present value terms, were discounted at a rate of 7%. Costs and benefits which could not be estimated reliably in monetary terms due to data limitations or lack of sufficient evidence were addressed qualitatively. Given the high degree of variability in potential future benefits, benefits were estimated using a range with a high and low limit, with a reasonable, conservative estimate taken from within this range. Costs for implementing these Regulations would not be subject to the same variability and were therefore kept constant for this range analysis.

These Regulations would contribute to the savings that will result from faster processing under the *Balanced Refugee Reform Act*. Overall, the *Balanced Refugee Reform Act* will result in savings estimated at \$1.2B (present value [PV]) [or \$310M (PV) in net savings] over 10 years, largely as a result of failed claimants spending less time in Canada with access to welfare and social services, due to faster processing and faster removals. The proposed regulatory amendments would contribute to the *Balanced Refugee Reform Act* objective of creating a faster and fairer asylum system that is less open to abuse.

The costs-benefits accounting statement

Table 1 provides an overview of the study results. It is anticipated that the new asylum system will come into force by the end of 2011; applications would be processed within the framework of the new legislation and proposed Regulations starting from this time. The total estimated cost for the analysis period (2011–2020) is \$5.3M (PV). The total benefits are estimated at \$96.7M (PV). We anticipate that the most significant savings would be accrued in 2012, the year after the Regulations are implemented. Costs in 2012 are estimated at \$1.0M and benefits are estimated at \$25.5M. The majority of these benefits are due to the deterrence of unfounded claimants in the year in which a designation is made. As unfounded claimants are costly, this would result in significant cost savings for both the federal government and the

traduiraient par un avantage monétaire net et quantifiable de 91,4 M\$ pour l'ensemble des parties, échelonné sur les 10 ans de l'étude (2011-2020). Cet avantage net est principalement attribuable au traitement accéléré et à la dissuasion des demandes d'asile infondées, moins les coûts prévus de mise en œuvre des dispositions réglementaires proposées.

Les avantages qui n'ont pas pu être quantifiés ont été évalués qualitativement et comprennent le regain de confiance envers l'intégrité du système d'octroi de l'asile du Canada; la possibilité d'une intégration plus rapide des demandeurs d'asile authentiques au Canada; et les avantages découlant de l'utilisation des pays d'origine désignés comme outil pour répondre aux pointes de demandes d'asile, lesquelles pourraient autrement nécessiter le recours à des solutions plus coûteuses, comme l'imposition du visa³.

Tous les coûts et les avantages ont été évalués en termes de changements progressifs résultant des dispositions réglementaires proposées, c'est-à-dire dans le contexte du système d'octroi de l'asile qui serait en place à la suite de la mise en œuvre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, mais en l'absence des dispositions réglementaires proposées. Les coûts et les avantages ont été prévus sur une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020, et ont été estimés en termes monétaires dans la mesure du possible, et par groupe d'intervenants. Les coûts et les avantages, tous deux exprimés en valeur actuelle, ont été actualisés au taux de 7 %. Les coûts et les avantages qui n'ont pas pu être estimés en termes monétaires de façon fiable, faute de données ou en l'absence d'éléments probants suffisants, ont été exprimés qualitativement. Compte tenu du degré élevé de variabilité des avantages futurs potentiels, ceux-ci ont été estimés à l'aide d'une plage de valeurs minimales et maximales, selon des estimations raisonnables et prudentes effectuées à l'intérieur de cette plage. Les coûts de mise en œuvre de ces dispositions réglementaires ne seraient pas soumis à la même variabilité, et affichent donc des valeurs constantes pour cette plage d'analyse.

Ces dispositions réglementaires permettraient de réaliser des économies, lesquelles découleraient du traitement plus rapide aux termes de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Globalement, la mise en œuvre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* se traduirait par des économies estimées à 1,2 G\$ (valeur actuelle [VA]) [ou 310 M\$ (VA) en épargnes nettes] sur 10 ans, principalement parce que les demandeurs d'asile déboutés passeront moins de temps au Canada avec accès à l'assistance sociale et aux services sociaux, en raison du traitement accéléré et des renvois plus rapides. Les modifications réglementaires proposées contribuent à l'objectif de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* de créer un système d'octroi de l'asile plus rapide, plus équitable et moins vulnérable aux abus.

Relevé comptable des coûts-avantages

Le tableau 1 donne un aperçu des résultats de cette analyse. On prévoit que le nouveau système d'octroi de l'asile entrera en vigueur d'ici la fin de 2011. À partir de ce moment, les demandes seraient traitées dans le cadre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires proposées. Les estimations de coûts totaux pour la période de l'analyse (2011-2020) s'élèvent à 5,3 M\$ (VA). Le montant total des avantages est estimé à 96,7 M\$ (VA). Nous prévoyons que les économies les plus importantes devraient être réalisées en 2012, l'année après la mise en œuvre des dispositions réglementaires. Les coûts en 2012 sont estimés à 1,0 M\$ et les avantages sont chiffrés à 25,5 M\$. La majorité de ces avantages découleront de l'effet dissuasif sur les personnes qui présentent des demandes infondées, effet se faisant sentir dans l'année

³ "Positive claimants" is used to refer to asylum claimants whose claims are ultimately accepted by the IRB.

³ « Demandeurs d'asile authentiques » est utilisé en référence aux demandeurs d'asile dont la demande est ultimement acceptée par la CISR.

provincial and territorial governments. Based on this analysis, it is estimated that the proposed regulatory amendments would generate a net benefit of \$91.4M (PV) during the analysis period.

All stakeholders would reap positive net benefits. According to this analysis, the net benefit to provincial and territorial governments is estimated at \$60.5M (PV) during the period studied and the net benefit to the federal government is estimated at \$31.0M (PV). Additional qualitative benefits would be experienced by the Canadian public, the federal government, and positive asylum claimants.

de la désignation du pays. Comme les demandes infondées représentent des coûts élevés, cela se traduirait par des économies importantes pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Sur la base de cette analyse, on estime que les modifications réglementaires proposées pourraient générer un avantage monétaire net de 91,4 M\$ (VA) au cours de la période de l'analyse.

Tous les partenaires en retireront des avantages nets positifs. Selon cette analyse, l'avantage net pour les gouvernements provinciaux et territoriaux est estimé à 60,5 M\$ (VA) au cours de la période de l'analyse, et l'avantage net pour le gouvernement fédéral est estimé à 31 M\$ (VA). L'analyse prévoit également d'autres avantages qualitatifs pour le public canadien, le gouvernement fédéral, et les demandeurs d'asile authentiques.

Table 1: Accounting Statement

Costs, benefits and distribution		Base year (2011)	2012	Final year	Total 2011–2020 (present value)
A. Quantified impacts, in millions of dollars					
Benefits	Federal government	\$0	\$11.4M	\$0.24M	\$36.3M
	Provinces and territories	\$0	\$14.1M	\$2.7M	\$60.5M
Costs	Federal government	\$0.4M	\$1.0M	\$0.3M	\$5.3M
	Provinces and territories	\$0	\$0	\$0	\$0
Net benefits					\$91.4M
B. Qualitative impacts					
Benefits	Canadian public	In addition to ensuring the more efficient use of tax dollars, the proposed reforms are expected to generate increased confidence in the integrity of Canada's asylum system among Canadians.			
	Canadian public, federal government	In some cases, a DCO designation could have an impact on considerations related to changes in visa requirements. While the requirements for, and impacts of, DCO designations and visa impositions differ, in certain circumstances the DCO policy could provide an alternative tool to visa impositions for responding to spikes in asylum claims from countries with a low acceptance rate at the IRB, as designations would result in the deterrence of unfounded claims. Visa impositions can have costs for Canadians and the federal government — for example, potential costs to the tourism industry, trade, personal or business travel if retaliatory visa measures are adopted, and diplomatic relationships, as well as the cost of establishing a visa processing capacity in the country concerned. It should be noted that visa policy and the DCO policy are separate areas of policy, each with its own criteria. Decisions on visa policy will continue to be made on the basis of these criteria.			
	Claimants (future Canadians)	An incidental benefit would also exist for positive claimants (future Canadians) falling within a DCO designation, who would benefit from the expedited timelines as they would have the opportunity to integrate and establish themselves within Canadian society, and apply for citizenship, sooner than had they not been subject to a DCO designation. There would also be a benefit to positive claimants in general, as the proposed Regulations would contribute to the deterrence of unfounded claims, and would thereby help to ensure that resources can focus on providing timely decisions to those in need of protection.			
Costs	...	All identified costs have been quantified.			

Tableau 1 : Relevé comptable

Coûts, avantages et ventilation		Année de référence (2011)	2012	Dernière année	Total 2011–2020 (valeur actuelle)
A. Incidences chiffrées, en millions de dollars					
Avantages	Gouvernement fédéral	0 \$	11,4 M\$	0,24 M\$	36,3 M\$
	Provinces et territoires	0 \$	14,1 M\$	2,7 M\$	60,5 M\$
Coûts	Gouvernement fédéral	0,4 M\$	1,0 M\$	0,3 M\$	5,3 M\$
	Provinces et territoires	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Avantages nets					91,4 M\$

Tableau 1 : Relevé comptable (suite)

B. Incidences qualitatives		
Avantages	Public canadien	En plus d'assurer une utilisation plus efficace des deniers publics, les réformes proposées devraient générer une confiance accrue envers l'intégrité du système d'octroi de l'asile chez les Canadiens.
	Public canadien, gouvernement fédéral	Dans certains cas, la désignation de pays d'origine pourrait avoir une incidence sur les facteurs considérés pour modifier les exigences de visa. Si la désignation de pays d'origine et l'imposition du visa ont des exigences différentes et produisent des effets différents, la politique de désignation de pays d'origine pourrait dans certains cas constituer une solution de rechange à l'imposition du visa, afin de donner suite aux pics de demandes d'asile provenant de pays présentant un faible taux d'acceptation par la CISR, puisque les désignations permettraient de prévenir la présentation de demandes infondées. L'imposition du visa peut entraîner des coûts pour les Canadiens et le gouvernement fédéral. Ces coûts peuvent, par exemple, concerner l'industrie touristique, le commerce, les voyages pour affaires ou pour raisons personnelles, advenant l'adoption de mesures de rétorsion, ainsi que les relations diplomatiques, sans compter le coût entraîné par la nécessité de constituer une capacité de traitement des demandes de visa dans le pays visé. Il convient toutefois de noter que la politique des visas et la politique de désignation de pays d'origine sont des politiques distinctes assorties chacune de ses propres critères. Les décisions relatives à la politique des visas continueront d'être prises à la lumière de ces critères.
	Demandeurs d'asile (les Canadiens de demain)	Les demandeurs d'asile authentiques (les Canadiens de demain) en provenance d'un pays d'origine désigné bénéficieraient également d'un avantage accessoire, puisque leur demande serait traitée selon les délais accélérés, ce qui leur permettrait de s'intégrer à la société canadienne et de présenter une demande de citoyenneté plus rapidement qu'ils n'auraient pu le faire sans désignation du pays d'origine. Les demandeurs d'asile authentiques jouiraient également d'un avantage généralisé, puisque les dispositions réglementaires proposées dissuaderaient la présentation de demandes d'asile non fondées, et contribueraient par conséquent à garantir que les ressources puissent être consacrées à la prise rapide de décisions à l'intention des personnes ayant réellement besoin de protection.
Coûts	...	Tous les coûts prévus ont été quantifiés.

The full cost-benefit analysis is available upon request.

L'analyse coûts-avantages intégrale est offerte sur demande.

Rationale

As stated above, the proposed Regulations would make an important contribution to the overall objectives of the *Balanced Refugee Reform Act*, which will ensure faster processing, faster removals for failed claimants and the deterrence of unfounded claims.

In particular, the proposed time limits are integral to the objective of deterring unfounded claims, as they are necessary in order to ensure expedited processing for DCO and manifestly unfounded claims. Without these processing time limits, the objective of these policies — to deter persons not in need of protection from making asylum claims in Canada, and therefore to guard against abuse of Canada's asylum system — could not be met.

The proposed regulatory amendments clarifying the human rights and protection criteria established in the legislation would enhance the transparency of the criteria to be considered during the DCO designation process. Further, the quantitative thresholds and the requirement that the Minister consult a panel of experts would constrain ministerial discretion, while also ensuring that expert advice is provided to the Minister during the designation process.

Consultation

As initially proposed, the DCO policy attracted some controversy from Opposition Members of Parliament, media, and refugee stakeholders. Much of this criticism has been addressed. Criticism focused notably on the lack of clarity regarding the criteria for designation, the extent of ministerial discretion to select countries for designation, and the creation of a "two-tiered" system under the original proposal, which would have denied access to the RAD for DCO claimants. Amendments to Bill C-11 addressed both of these concerns by introducing criteria into the legislation and by providing access to the RAD for all claimants.

Justification

Comme il a été mentionné précédemment, les modifications réglementaires proposées contribueront grandement aux objectifs généraux de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, laquelle assurera un traitement des demandes et un renvoi plus rapides des demandeurs déboutés, et préviendra la présentation de demandes d'asile infondées.

En particulier, les délais proposés font partie intégrante de l'objectif visant à prévenir les demandes infondées, car ils sont nécessaires pour assurer le traitement accéléré des demandes d'asile provenant de pays d'origine désignés et manifestement infondées. Sans ces délais de traitement, l'objectif de ces politiques, qui est d'empêcher les personnes qui n'ont pas besoin de protection de présenter une demande d'asile au Canada, et conséquemment d'abuser du système d'octroi de l'asile du pays, ne pourrait pas être atteint.

Les modifications réglementaires proposées précisant les critères en matière de droits de la personne et de protection établis dans les dispositions législatives augmenteront la transparence des critères à examiner au cours du processus de désignation d'un pays d'origine. Par ailleurs, les seuils quantitatifs et l'exigence que le ministre consulte un groupe d'experts limiteraient le pouvoir discrétionnaire du ministre, tout en assurant que des conseils d'experts lui sont fournis pendant le processus de désignation.

Consultation

La politique de désignation de pays d'origine, telle qu'elle a été proposée au départ, a suscité de vives controverses de la part des membres de l'opposition, des médias et des intervenants en matière d'asile. Il a été donné suite à la plupart de ces critiques. Ces dernières portaient notamment sur le manque de précision des critères de désignation, l'étendue du pouvoir discrétionnaire du ministre quant à la sélection de pays pour la désignation et la création d'un système à « deux niveaux » dans le cadre de la proposition d'origine, qui empêchait les demandeurs d'asile de pays d'origine désignés à avoir accès à la SAR. Les modifications

The proposed Regulations, on the quantitative thresholds, clarification of designation criteria and requirement to consult an expert panel, were shared with the Standing Committee on Citizenship and Immigration during the development of the legislation in order to provide greater transparency regarding the DCO provisions of Bill C-11. These draft Regulations responded to concerns raised by the Committee and were well received. The DCO policy, as described in the legislation and shared draft Regulations, received all-party support and the Bill received Royal Assent on June 29, 2010.

The proposed Regulations further address concerns regarding transparency and ministerial discretion. In particular, the establishment of preconditions that must be met before a country can be considered for designation responds to concerns with respect to excessive ministerial discretion. These preconditions include the proposed quantitative thresholds and the proposed requirement that designations be preceded by receipt of a positive recommendation from a panel of experts, which would include two non-governmental experts. The proposed additional detail on human rights and protection criteria also contribute to transparency.

The UNHCR supports safe country of origin policies, such as the DCO policy in the *Balanced Refugee Reform Act*, provided certain basic conditions are met. The DCO policy meets the essential standard identified by the UNHCR of not barring access to a determination on the individual merits of the claim. Areas of concern identified by the UNHCR, relating to the original proposal to deny access to the RAD and the importance of providing clear and objective designation criteria and ensuring a rigorous and transparent designation process, were addressed. Bill C-11 was amended to allow all claimants access to the RAD. Concern regarding the importance of clear and objective designation criteria and a rigorous and transparent designation process have been addressed both through the amendment to the Bill that introduced designation criteria into the legislation, and through the proposed regulations, which would establish objective, quantitative criteria that must be met before a country could be considered for designation, greater clarity regarding the human rights and protection criteria established in the Bill, and a requirement for the Minister to consult a panel of experts.

During the Standing Committee deliberations on Bill C-11, stakeholders also expressed concerns about perceived short timeframes for interviews and appeal preparation. It is anticipated that concerns about the need for adequate appeal preparation time and dispensation for vulnerable claimants may be reiterated during the consultation period.

Citizenship and Immigration Canada will consult with other federal departments and agencies, and with key external stakeholders, including the UNHCR, to ensure a viable regulatory package and a robust designation process.

apportées au projet de loi C-11 visent à répondre à ces préoccupations en introduisant des critères dans les dispositions législatives et en permettant à tous les demandeurs d'asile d'avoir accès à la SAR.

Les modifications réglementaires proposées, concernant les seuils quantitatifs, la clarification des critères de désignation et l'exigence de consulter un groupe d'experts, ont été communiquées au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration pendant l'élaboration des dispositions législatives afin d'offrir une plus grande transparence en ce qui concerne les dispositions du projet de loi C-11 relatives à la désignation de pays d'origine. Ces modifications réglementaires provisoires répondent aux préoccupations soulevées par le Comité, et elles ont bien été reçues. La politique de désignation de pays d'origine, décrite dans les dispositions législatives et le règlement commun provisoire, a reçu l'appui de tous les partis et le projet de loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2010.

Les modifications réglementaires proposées donnent également suite aux préoccupations concernant la transparence et le pouvoir discrétionnaire du ministre. En particulier, l'établissement de conditions préalables à satisfaire avant qu'un pays puisse faire l'objet d'une désignation répond aux critiques concernant le pouvoir discrétionnaire excessif du ministre. Ces conditions préalables comprennent les seuils quantitatifs proposés et la proposition visant à exiger que les désignations soient précédées par une recommandation favorable d'un groupe d'experts, qui comprendrait deux experts non gouvernementaux. Les détails additionnels proposés concernant les critères en matière de droits de la personne et de protection contribueront également à la transparence.

Le HCR appuie les politiques sur les pays d'origine sûrs, comme la politique de désignation de pays d'origine dans la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, pourvu que certaines conditions de base soient respectées. La politique de désignation de pays d'origine respecte la norme essentielle établie par le HCR visant à ne pas empêcher la détermination d'une demande selon son mérite. Les sujets de préoccupations soulevés par le HCR, concernant la proposition originale d'interdire l'accès à la SAR et l'importance de fournir des critères de désignation précis et objectifs ainsi que d'assurer l'établissement d'un processus de désignation solide et transparent, ont été traités. Le projet de loi C-11 a été modifié afin de permettre à tous les demandeurs d'asile d'utiliser la SAR. Les préoccupations concernant l'importance d'avoir des critères de désignation précis et objectifs ainsi qu'un processus de désignation solide et transparent ont toutes été prises en compte. En effet, le projet de loi a été modifié pour indiquer les critères de désignation dans les dispositions législatives. Les modifications réglementaires proposées établiront d'autre part les critères objectifs et quantitatifs qu'il faudra remplir pour qu'un pays puisse faire l'objet d'une désignation; elles clarifieront les critères prévus dans le projet de loi concernant le respect des droits de la personne et la protection, et obligeront le ministre à consulter un groupe d'experts.

Au cours des délibérations des membres du Comité permanent sur le projet de loi C-11, les intervenants ont également exprimé leurs préoccupations concernant les délais, qu'ils jugeaient courts, pour organiser les entrevues et préparer les appels. On prévoit que les préoccupations concernant le besoin de temps suffisant pour la préparation d'appels et la dispense pour les demandeurs d'asile vulnérables seront réitérées au cours de la période de consultation.

Citoyenneté et Immigration Canada consultera d'autres organismes fédéraux et d'autres intervenants externes clés, dont le HCR, afin d'assurer l'établissement d'un ensemble de mesures réglementaires pratiques et d'un processus de désignation solide.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of these proposed Regulations would include activities related to staffing and training for the country assessment team; the continued development of a process for reviewing countries against the criteria established in the Act and Regulations, in consultation with other federal government partners, including the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT), the Department of Justice (JUS) and the Canada Border Services Agency (CBSA), as well as the UNHCR; the establishment of the proposed expert advisory panel, including two non-government human rights experts, by the fall of 2011; and ongoing monitoring by CIC of the impacts of these amendments against their intended objectives, in collaboration with government partners, and in support of the evaluation described below.

All of these activities are being pursued as a part of the overall implementation strategy for the *Balanced Refugee Reform Act*.

Performance measurement and evaluation

The proposed Regulations would result in a more robust designation process, as well as clear timeframes for processing and would contribute significantly to the fairness and efficiency of Canada's asylum system.

Work is currently underway on indicators against which the reform to the asylum system will be measured. The proposed regulatory amendments would be measured according to a number of indicators — most significantly, the percentage of cases processed by the IRB within the proposed time limits.

Three years after implementation of the new asylum system under the *Balanced Refugee Reform Act*, an evaluation of the new system will be carried out. The evaluation will be coordinated by CIC and will involve all partners involved in implementing the *Balanced Refugee Reform Act*. It would include a review of the elements of the new system impacted by the proposed Regulations, including an evaluation of the impact of the DCO policy and of the processing time limits.

Contact

Jennifer Irish
Director
Asylum Policy and Programs
Refugee Affairs Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Jennifer.Irish@cic.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre des modifications réglementaires proposées comprendra des activités liées à la dotation et à la formation de l'équipe d'évaluation des pays; l'élaboration continue d'un processus visant à évaluer les pays en fonction des critères énoncés dans la Loi et le Règlement, en collaboration avec d'autres partenaires fédéraux, dont le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), le ministère de la Justice (JUS) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de même que le HCR; l'établissement du groupe consultatif d'experts proposé, comprenant deux experts non gouvernementaux en matière de droits de la personne, d'ici l'automne 2011; la surveillance permanente par CIC des répercussions de ces modifications par rapport à leurs objectifs visés, en collaboration avec les partenaires gouvernementaux, et en appui à l'évaluation décrite ci-après.

Toutes ces activités sont entreprises dans le cadre de la stratégie générale de mise en œuvre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*.

Mesures de rendement et évaluation

Le règlement proposé permettra d'établir un processus plus solide de désignation, de même que des délais de traitement précis, et contribuera considérablement à l'équité et à l'efficacité du système d'octroi d'asile.

Des travaux sont en cours, lesquels visent à établir des indicateurs d'évaluation des mesures de réforme du système d'octroi d'asile. Les modifications réglementaires proposées seront évaluées en fonction d'un certain nombre d'indicateurs — surtout du pourcentage de cas traités par la CISR dans les délais proposés.

Trois ans après la mise en œuvre du nouveau système d'octroi de l'asile aux termes de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, une évaluation du nouveau système sera entreprise. L'évaluation se fera en collaboration avec CIC, et tous les partenaires qui ont pris part à la mise en œuvre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* y participeront. L'évaluation comprendra un examen des éléments du nouveau système visés par le règlement proposé, y compris une évaluation de l'incidence de la politique de désignation de pays d'origine et des délais de traitement.

Personne-ressource

Jennifer Irish
Directrice
Division des programmes et politiques des droits d'asile
Direction générale des affaires des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Jennifer.Irish@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 111.1^a of the *Immigration*

^a S.C. 2010, c. 8, s. 14.1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 111.1^a de la *Loi sur l'immigration et la*

^a L.C. 2010, ch. 8, art. 14.1

and *Refugee Protection Act*^b proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jennifer Irish, Director, Asylum Policy Program Development, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds South Tower, 17th Floor, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-941-8331; fax: 613-941-6413; email: Jennifer.Irish@cic.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

protection des réfugiés^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jennifer Irish, directrice, Développement des programmes et politiques des droits d'asiles, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Sud Jean Edmonds, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), K1A 1L1 (tél. : 613-941-8331; téléc. : 613-941-6413; courriel : Jennifer.Irish@cic.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 159.7.

DIVISION 3.1

CLAIM FOR REFUGEE PROTECTION — TIME LIMITS FOR HEARINGS AND APPEALS

Designation by the Minister Under Section 109.1 of the Act

Number of
claims

159.8 For the purposes of paragraph 109.1(1.1)(a) of the Act, the number of claims for refugee protection made by nationals of the country in question is one per cent of the total number of claims for refugee protection made in any consecutive 12-month period in the three years preceding the date of the designation made by the Minister under subsection 109.1(1) of the Act.

Rate of
acceptance

159.9 For the purposes of paragraph 109.1(1.1)(b) of the Act, the rate of acceptance of claims for refugee protection made by nationals of the country in question is 15 per cent in any consecutive 12-month period in the three years preceding the date of the designation made by the Minister under subsection 109.1(1) of the Act.

International
human rights
instruments

159.91 For the purposes of subparagraph 109.1(1.2)(a)(ii) of the Act, the international human rights instruments include the following:

- (a) the International Covenant on Civil and Political Rights; and
- (b) the Convention Against Torture.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 159.7, de ce qui suit :

SECTION 3.1

DEMANDES D'ASILE ET DÉLAIS POUR AUDITION ET APPEL

Désignation par le ministre en vertu de l'article 109.1 de la Loi

159.8 Pour l'application de l'alinéa 109.1(1.1)a) de la Loi, le nombre de demandes d'asile présentées par des ressortissants du pays en cause est de un pour cent du nombre total des demandes présentées au cours d'une période de douze mois consécutifs comprise dans les trois années précédant la date de la désignation faite en vertu du paragraphe 109.1(1) de la Loi.

Nombre de
demandes

159.9 Pour l'application de l'alinéa 109.1(1.1)b) de la Loi, le taux d'acceptation des demandes d'asile présentées par des ressortissants du pays en cause est de 15 pour cent au cours d'une période de douze mois consécutifs comprise dans les trois années précédant la date de la désignation faite en vertu du paragraphe 109.1(1) de la Loi.

Taux
d'acceptation

159.91 Pour l'application du sous-alinéa 109.1(1.2)a)(ii) de la Loi, les instruments internationaux portant sur les droits humains sont, entre autres, les suivants :

Instruments
internationaux

- a) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) la Convention contre la torture.

^b S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^b L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

Factors to be considered

159.92 The factors to be considered by the Minister in assessing the human rights record of the country in question under subparagraph 109.1(1.2)(a)(i) of the Act and the availability in that country of mechanisms for seeking protection and redress under paragraph 109.1(1.2)(b) of the Act include the following:

- (a) the degree of access to justice in that country and the independence of that country's judiciary;
- (b) the existence of democratic rights, freedoms and processes and a system of remedies for the violation of human rights in that country; and
- (c) the ability of non-governmental human rights organizations and other civil society organizations to operate freely within that country.

Consultation before designation

159.93 (1) The Minister shall not designate a country or part of a country or a class of nationals of a country under subsection 109.1(1) of the Act unless the Minister has

- (a) consulted an advisory panel of experts that has been established by the Minister for that purpose and includes at least two non-government human rights experts; and
- (b) received from the panel a recommendation supporting the designation.

Cancelling a designation

(2) The Minister may cancel a designation made under subsection 109.1(1) of the Act without consulting the advisory panel of experts.

Hearing Before the Refugee Protection Division

Time limits for hearing

159.94 (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purpose of subsection 100(4.1) of the Act, the date fixed for the hearing before the Refugee Protection Division must be

- (a) in the case of any claimant referred to in subsection 111.1(2) of the Act, not later than 60 days after the date of the interview referred to in subsection 100(4) of the Act; and
- (b) in the case of any other claimant, not later than 90 days after the date of that interview.

Exception in certain circumstances

(2) If, for reasons of fairness and natural justice, the hearing cannot be held within the time referred to in paragraph (1)(a) or (b), the hearing must be held as soon as feasible after that time.

Exception for pending investigation or inquiry

(3) If the hearing cannot be held within the time referred to in paragraph 1(a) or (b) because of a pending investigation or inquiry relating to section 34, 35, 36 or 37 of the Act, the hearing must be held as soon as feasible after that investigation or inquiry is completed.

Appeal to the Refugee Appeal Division

Time limit for Appeal

159.95 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 110(2.1) of the Act, the time limit for a person or the Minister to file and perfect an appeal to the Refugee Appeal Division from a decision of the Refugee Protection Division is not

159.92 Les facteurs dont le ministre tient compte pour déterminer le respect des droits humains par le pays en cause aux termes du sous-alinéa 109.1(1.2)a(i) de la Loi et la possibilité, dans le pays, de recourir à des mécanismes de protection et de réparation aux termes de l'alinéa 109.1(1.2)b de la Loi sont, entre autres, les suivants :

- a) le degré d'accès à la justice et l'indépendance judiciaire dans ce pays;
- b) l'existence de droits, de libertés et de processus démocratiques ainsi que d'un système de recours en cas de violation des droits humains dans ce pays;
- c) la capacité des organisations non gouvernementales de droits humains ou d'autres organisations de la société civile d'exercer leurs activités librement dans ce pays.

Facteurs

159.93 (1) Le ministre ne peut désigner tout ou partie d'un pays ou toute catégorie des ressortissants d'un pays en vertu du paragraphe 109.1(1) de la Loi, que si les exigences suivantes sont satisfaites :

- a) il a consulté un comité consultatif d'experts qu'il a établi à cette fin et qui comprend au moins deux experts non gouvernementaux en matière de droits humains;
- b) il a reçu une recommandation du comité appuyant la désignation.

Consultation préalable

(2) Le ministre peut annuler toute désignation faite en vertu du paragraphe 109.1(1) de la Loi sans consulter le comité consultatif d'experts.

Annulation

Audition devant la Section de la protection des réfugiés

159.94 (1) Pour l'application du paragraphe 100(4.1) de la Loi, la date de l'audition devant la Section de la protection des réfugiés ne peut être postérieure à l'expiration :

- a) d'un délai de soixante jours suivant l'entrevue prévue au paragraphe 100(4) de la Loi dans le cas des demandeurs visés au paragraphe 111.1(2) de la Loi;
- b) d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'entrevue dans les autres cas.

Délais —
Audition

(2) Si, pour des raisons d'équité et de justice naturelle, l'audition ne peut être tenue dans le délai visé à l'alinéa (1)a) ou b), elle est tenue dès que possible après l'expiration du délai.

Exception

(3) Si l'audition ne peut être tenue dans le délai visé à l'alinéa (1)a) ou b) parce qu'une investigation ou une enquête est en cours dans le cadre de l'article 34, 35, 36 ou 37 de la Loi, l'audition est tenue dès que possible après la fin de l'investigation ou de l'enquête.

Exception

Appel devant la Section d'appel des réfugiés

159.95 (1) Pour l'application du paragraphe 110(2.1) de la Loi, l'appel de la décision de la Section de la protection des réfugiés devant la Section d'appel des réfugiés est interjeté et mis en état dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la

Délais —
Appel

	later than 15 working days after the day on which the person or the Minister receives written reasons for the decision.	réception, par la personne en cause ou le ministre, des motifs écrits de la décision.	
Extension	(2) If, for reasons of fairness and natural justice, the appeal cannot be filed and perfected within the time referred to in subsection (1), the Refugee Appeal Division may extend the time limit for filing and perfecting the appeal by the additional number of working days that is appropriate in the circumstances.	(2) Si, pour des raisons d'équité et de justice naturelle, l'appel ne peut être interjeté et mis en état dans le délai visé au paragraphe (1), la Section d'appel des réfugiés peut prolonger le délai du nombre de jours ouvrables supplémentaires qui est indiqué dans les circonstances.	Prorogation
Definition of "working day"	(3) In subsection (1), "working day" does not include Saturdays or holidays.	(3) Au paragraphe (1), « jour ouvrable » s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié.	Définition de « jour ouvrable »
Time limits for decision	159.96 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 110(3.1) of the Act, except where a hearing is held under subsection 110(6) of the Act, the time limit for the Refugee Appeal Division to make a decision on an appeal is (a) in the case of any claimant referred to in paragraphs 111.1(3)(a) to (d) of the Act, not later than 30 days after the day on which the appeal is perfected; and (b) in the case of any other claimant, not later than 120 days after the day on which the appeal is perfected.	159.96 (1) Pour l'application du paragraphe 110(3.1) de la Loi, sauf dans le cas d'une audience tenue au titre du paragraphe 110(6) de la Loi, la Section d'appel des réfugiés rend sa décision au plus tard : a) dans les trente jours suivant la mise en état de l'appel dans le cas des demandeurs visés aux alinéas 111.1(3)a) à d) de la Loi; b) dans les cent vingt jours suivant la mise en état de l'appel dans tous les autres cas.	Délais — Décision
Exception	(2) If it is not possible for the Refugee Appeal Division to make a decision on an appeal within the time referred to in paragraph (1)(a) or (b), the decision must be made as soon as feasible after that time.	(2) Si la Section d'appel des réfugiés ne peut rendre sa décision dans le délai visé à l'alinéa (1)a) ou b), la décision est rendue dès que possible après l'expiration du délai.	Exception

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Balanced Refugee Reform Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[12-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, chapitre 8 des Lois du Canada (2010), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[12-1-o]

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: In 2003, the Canadian Society of Immigration Consultants (CSIC) was established as an independent, federally incorporated not-for-profit body operating at arm's length from the federal government and responsible for regulating paid immigration consultants. Despite the establishment of CSIC, there have been, through the years, several complaints from the public and from within the profession about unacceptable practices of immigration consultants. In 2008, the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration (Standing Committee) heard a wide range of complaints from the public, ranging from the opinion that the decision making of CSIC lacked transparency and was not conducted democratically, to the view that membership fees were too high and the Board of Directors was not accountable to its membership. Citizenship and Immigration Canada (CIC) recognizes the importance of the analysis undertaken by the Standing Committee. The complaints recognized by the Standing Committee appear to indicate that the current governance and accountability framework within which CSIC operates does not ensure that immigration consultants are being adequately regulated in the public interest with respect to the provision of professional and ethical consultation, representation and advice.

Description: Citizenship and Immigration Canada proposes to remove the reference to CSIC from the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) as a body whose members are authorized representatives and to replace it with a reference to the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council (ICRC). A transitional provision is also proposed whereby persons who are members in good standing of CSIC immediately before the coming into force of the proposed regulatory amendments would be permitted to, for a fee, represent, advise or consult with applicants for a period of 120 days following the coming into force of those amendments. Such a provision would ensure continuity of service, and protect applicants to immigration processes as well as the livelihoods of the former CSIC members.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La Société canadienne de consultants en immigration (SCCI) a été créée sous le régime d'une loi fédérale, en 2003, à titre d'organisme sans but lucratif. Cet organisme autonome, sans lien de dépendance à l'égard de l'administration fédérale, est chargé de réglementer l'activité des consultants en immigration qui reçoivent une rémunération. Malgré la création de la SCCI, le public ainsi que des représentants de la profession ont formulé plusieurs doléances au fil des ans au sujet des pratiques inacceptables des consultants en immigration. En 2008, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes (le Comité permanent) a entendu les diverses doléances de la population. Certains étaient d'avis que le processus décisionnel de la SCCI manquait de transparence et n'était pas mené de façon démocratique. D'autres ont exprimé l'opinion que les droits d'adhésion étaient trop élevés, tandis que d'autres encore ont jugé le conseil d'administration non responsable envers ses membres. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reconnaît l'importance de l'analyse effectuée par le Comité permanent. Les doléances dont le Comité permanent fait état semblent indiquer que le cadre de gouvernance et de responsabilisation qui régit actuellement la SCCI n'assujettit pas l'activité des consultants à une réglementation qui puisse convenablement protéger l'intérêt général en assurant la prestation de services professionnels, conformes aux règles de l'éthique.

Description : Citoyenneté et Immigration Canada propose de supprimer du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) la mention de la SCCI, à savoir l'organisme dont les membres sont des représentants autorisés, et de la remplacer par le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC). Une disposition transitoire est également proposée afin de permettre aux personnes qui sont des membres en règle de la SCCI à l'entrée en vigueur de la modification réglementaire proposée de représenter un demandeur ou de faire office de conseil contre rémunération pendant une période de 120 jours suivant l'entrée en vigueur dudit règlement. Cette mesure garantirait la continuité du service tout en protégeant les demandeurs engagés dans un processus d'immigration ainsi que la source de revenus des anciens membres de la SCCI.

Cost-benefit statement: Improved regulation of immigration consultants would result in better protection for applicants to immigration processes and for the integrity of the immigration program. Accordingly, public confidence in the immigration system would increase through the recognition of an entity with solid governance and accountability arrangements. Better governance would improve the integrity of the immigration consultant industry as well as the Government's immigration program. Furthermore, a proposed reduction in membership fees would benefit immigration consultants by bringing such fees more in line with those of their legal association counterparts and making membership more affordable. It may also make membership more attractive to would-be consultants or those not operating under regulatory oversight such as ghost consultants.

The proposed amendment would likely lead to the winding down of CSIC and the Canadian Migration Institute (CMI). The Government of Canada would also be required to absorb the \$500,000 contribution provided to CSIC at its inception and provide further money to the new entity to support its start-up requirements.

The total estimated cost to replace CSIC would be approximately \$3.6 million. These costs can be largely attributed to start-up and transitional costs. The total corresponding estimated benefits of the proposed Regulations is \$11.2 million, largely due to a commitment by the ICCRC to reduce membership fees. The result is an anticipated net benefit of \$7.6 million. A full cost-benefit analysis report is available upon request.

Business and consumer impacts: CSIC membership would likely drop, together with participation in the for-profit programs operated by the organization and its subsidiaries. There could be minor disruptions in the quality of service to consumers during the transition to a new organization, but in the long term, the quality of consultation, representation and advice is anticipated to increase substantially based on the submission of the ICCRC through the public selection process initiated by CIC to identify a governing body for recognition as the regulator of immigration consultants.

Domestic and international coordination and cooperation: Most provinces and territories require third parties with whom they interact on immigration matters to be members of the provincial bar, the Chambre des notaires du Québec or CSIC. Intergovernmental discussions were also undertaken, and a formal letter was sent to all provinces and territories requesting recommendations regarding the public selection process to identify a governing body for recognition as the regulator of immigration consultants. Provinces and territories have indicated their support for the proposed approach and for strong management and regulation of the immigrant consultant industry.

Énoncé des coûts et avantages : Une réglementation plus rigoureuse de l'activité des consultants en immigration contribuerait à mieux protéger les demandeurs engagés dans un processus d'immigration et à mieux préserver l'intégrité du programme d'immigration. La reconnaissance d'un organisme assorti d'un rigoureux mécanisme de gouvernance et de responsabilisation serait donc de nature à accroître la confiance du public dans le système d'immigration. Une meilleure gouvernance renforcerait par ailleurs l'intégrité de l'activité des consultants ainsi que du programme canadien d'immigration. De plus, la réduction proposée des droits d'adhésion profiterait aux consultants, puisque les frais correspondraient davantage à ceux payés à d'autres associations, et que l'adhésion deviendrait ainsi plus abordable. Cette réduction pourrait aussi rendre l'adhésion plus attrayante pour les consultants éventuels ou pour les personnes dont l'activité n'est pas réglementée, comme les consultants fantômes.

Par suite de la modification proposée, il est probable que la SCCI et l'Institut canadien de la migration mettront fin à leurs activités. Le gouvernement du Canada devrait en outre éponger la contribution de 500 000 \$ qu'il avait versée à la SCCI lors de sa création et affecter des fonds supplémentaires au nouvel organisme pour l'aider à lancer ses activités.

Il en coûterait environ 3,6 millions de dollars en tout pour remplacer la SCCI, selon les estimations. Il s'agit essentiellement de coûts de lancement et de transition. Les avantages estimatifs correspondants qu'entraînerait le projet de règlement représenteraient un total de 11,2 millions de dollars, conséquence surtout de l'engagement du CRCIC de réduire les droits d'adhésion. Il en résulterait un avantage net de 7,6 millions de dollars. Un rapport faisant état des résultats d'une analyse complète des coûts et avantages est disponible sur demande.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La SCCI devrait voir le nombre de ses membres diminuer de même que la participation aux programmes à but lucratif administrés par cette organisation et ses filiales. Il se peut que la qualité du service offert aux consommateurs pendant la période de transition vers la nouvelle organisation soit légèrement perturbée, mais la qualité des conseils et des services de représentation offerts devrait s'améliorer sensiblement à long terme, d'après la soumission présentée par le CRCIC dans le cadre du processus de sélection public lancé par CIC pour trouver un organisme à reconnaître aux fins de la réglementation des consultants en immigration.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La plupart des provinces et territoires exigent des tiers, avec lesquels ils traitent au sujet des questions d'immigration, qu'ils soient membres du barreau d'une province, de la Chambre des notaires du Québec ou de la SCCI. Des pourparlers intergouvernementaux ont été menés, et une lettre officielle a été adressée à l'ensemble des provinces et territoires pour solliciter leurs recommandations au sujet du processus de sélection à retenir pour trouver un organisme à reconnaître aux fins de la réglementation des consultants en immigration. Les provinces et territoires se sont dits favorables à l'approche proposée, et ont convenu de la nécessité de gérer et de réglementer rigoureusement l'activité des consultants en immigration.

Issue

In 2004, the Regulations were amended to ensure that only persons who were authorized representatives could, for a fee, represent, advise or consult with a person who was the subject of a

Question

En 2004, le Règlement a été modifié pour que seuls les représentants autorisés puissent représenter une personne dans toute affaire visée par la *Loi sur l'immigration et la protection des*

proceeding or application under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The term “authorized representative” was defined in the amendments as a member in good standing of a bar of a province, the Chambre des notaires du Québec or the Canadian Society of Immigration Consultants (CSIC). The primary intent of this change was to enhance public confidence in Canada’s immigration program.

The Regulations were amended in response to persistent and credible reports that some unscrupulous immigration consultants, both in Canada and abroad, were facilitating people smuggling and fabricating documents permitting foreign nationals to enter Canada illegally. Certain consultants who held themselves out as experts had no training or experience in handling complex files. Others made false promises, and charged exorbitant fees for their services. In a number of reported cases, consultants charged fees for an unfulfilled promise to file immigration applications, while providing bogus file reference numbers and advising clients that the Canadian government has refused the application.

In 2003, CSIC was incorporated as an independent, federally incorporated not-for-profit body operating at arm’s length from the federal government and in 2004 they were recognized in the Regulations as the organization responsible for regulating paid immigration consultants (who are not lawyers or members of the Chambre des notaires du Québec). According to the December 1, 2003 Immigration Consultants Program Contribution Agreement (CA) between CIC and the then newly established CSIC, the primary objective of CSIC was “to enhance public confidence, preserve the integrity in the immigration program and protect vulnerable clients by providing them a recourse mechanism where they have been given inappropriate advice.” At that time, the Government committed to stakeholders that should CSIC fail to fulfill its central role of consumer protection and maintaining professional standards, the Government would take action to remove its recognition of CSIC members.¹

Over six years later, concerns about the regulation of immigration consultants persist. In 2008, the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration (Standing Committee) undertook a study of the immigration consulting industry. The Standing Committee travelled throughout Canada over a three-week period to hear from witnesses. These witnesses included, among others, members of CSIC, the Canadian Bar Association, the Canadian Association of Professional Immigration Consultants, the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In June of 2008, the Committee issued a report, summarizing its findings, entitled *Regulating Immigration Consultants*.

The analysis undertaken by the Standing Committee raised concerns regarding the current practice of the regulation of immigration consultants and its potential impact on public confidence in the immigration program. The Committee stated that it had heard from “a number of immigration consultants across the country, many of whom expressed great dissatisfaction with the way CSIC is currently governed.” Consequently, it is proposed by CIC that a federal regulator with a strong governance and accountability framework would provide efficient and effective regulation of immigration consultants, which in turn would

réfugiés (LIPR), ou faire office de conseil, contre rémunération. D’après la définition donnée dans les modifications, le « représentant autorisé » s’entend du membre en règle du barreau d’une province, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI). Cette modification visait surtout à accroître la confiance du public dans le programme d’immigration du Canada.

Le Règlement a été modifié pour donner suite à des indications répétées et crédibles selon lesquelles certains consultants en immigration sans scrupules, tant au Canada qu’à l’étranger, facilitaient le passage de clandestins et contrefaisaient des documents qui permettaient à des étrangers d’entrer illégalement au Canada. Certains consultants, qui se présentaient comme des experts, ne possédaient ni la formation ni l’expérience nécessaires pour traiter des dossiers complexes. D’autres faisaient de fausses promesses et demandaient des prix exorbitants pour leurs services. Dans certains cas, des consultants auraient exigé des frais contre la promesse non remplie de présenter des demandes d’immigration. Ils auraient ensuite donné un faux numéro de référence de dossier à leurs clients avant de les informer que le gouvernement du Canada avait rejeté leur demande.

La SCCI a été créée en 2003, sous le régime d’une loi fédérale, à titre d’organisme autonome, sans but lucratif et sans lien de dépendance à l’égard de l’administration fédérale. En 2004, elle a été reconnue dans le Règlement comme l’organisation chargée de réglementer l’activité des consultants en immigration rémunérés (autres que les avocats et les membres de la Chambre des notaires du Québec). Selon l’Accord de contribution du programme des consultants en immigration le 1^{er} décembre 2003, entre CIC et la SCCI alors nouvellement établie, cette dernière avait principalement pour objectif d’accroître la confiance du public, de préserver l’intégrité du programme d’immigration et de protéger les clients vulnérables en offrant une voie de recours à ceux qui obtenaient des conseils non judicieux. Le gouvernement s’était alors engagé envers les intervenants à cesser de reconnaître les membres de la SCCI advenant que celle-ci ne s’acquitte pas de ses responsabilités essentielles en ce qui concerne la protection des consommateurs et le respect de normes professionnelles¹.

Plus de six années se sont écoulées depuis, et la réglementation de l’activité des consultants en immigration continue de susciter des préoccupations. En 2008, le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration de la Chambre des communes (le Comité permanent) a effectué une étude de l’industrie des consultants en immigration. Le Comité permanent a recueilli des témoignages dans toutes les régions du Canada pendant trois semaines. Il a entre autres entendu des membres de la SCCI, de l’Association du Barreau canadien, de l’Association canadienne des conseillers professionnels en immigration, de la Gendarmerie royale du Canada ainsi que de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). En juin 2008, le Comité a résumé ses constatations dans le rapport *Réglementation des consultants en immigration*.

L’analyse effectuée par le Comité permanent a soulevé des préoccupations au sujet de l’actuel mode de réglementation des consultants en immigration et de ses répercussions éventuelles sur la confiance de la population dans le programme d’immigration. Comme il l’indique dans son rapport, le Comité a « recueilli le témoignage d’un certain nombre de consultants en immigration d’un bout à l’autre du pays, et beaucoup se sont dits fort insatisfaits de la façon dont la SCCI est actuellement régie ». CIC propose par conséquent qu’un organisme de réglementation fédéral doté d’un cadre de gouvernance et de responsabilisation plus

¹ *Canada Gazette*, Part II, April 14, 2004: <http://gazette.gc.ca/archives/p2/2004/2004-04-14-x/html/sor-dors59-eng.html>.

¹ *Gazette du Canada*, Partie II, 14 avril 2004 : <http://gazette.gc.ca/archives/p2/2004/2004-04-14-x/html/sor-dors59-fra.html>.

support Canada's long-term immigration objectives as well as bolster public confidence in the immigration system.

Objectives

The intent of the proposed Regulations is to better protect applicants to immigration processes and enhance public confidence in the immigration system by recognizing a regulator of immigration consultants that has demonstrated that it meets the necessary organizational competencies to effectively regulate immigration consultants.

Description

This regulatory amendment proposes to remove the reference to the "Canadian Society of Immigration Consultants incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* on October 8, 2003" from the definition of "authorized representative" under section 2 of the Regulations. This would have the effect of ending CSIC's ability to act as a body that regulates the activities of immigration consultants for the purposes of IRPA and thus removing the recognition of its members as "authorized representatives" under the Regulations.

This regulatory amendment would replace CSIC with the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council (ICRC), taking into consideration the report of the Selection Committee following the Call for Submissions published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 28, 2010, and that ended on December 29, 2010. The Selection Committee was composed of four external experts and three senior public servants — including two from CIC and one from CBSA — who examined the submissions received in response to the Call for Submissions.

Finally, a transitional provision would permit persons who are members in good standing of CSIC immediately before the coming into force of the proposed regulatory amendments to be able to continue to consult with, advise and represent persons for a period of 120 days following the coming into force of the proposed amendments. Such a provision would ensure continuity of service, and protect applicants to immigration processes as well as the livelihoods of the former CSIC members.

Regulatory and non-regulatory options considered

Many options were considered to address the lack of public confidence in CSIC, including the introduction of new stand-alone legislation to re-establish the body using a law society model.

It was acknowledged that, considering CSIC's arms-length status, CIC had limited ability to affect the organization's practices. The concerns with CSIC related to its core governance mechanisms and the legitimacy of such mechanisms as perceived by its membership, by Parliament and by the public.

A legislative approach to reconstitute CSIC as a statutory body, as suggested by the House of Commons Standing Committee, was rejected due to concerns about a lengthy and resource intensive implementation process. While CIC has not initiated such changes as recommended by the Standing Committee, it seeks to move forward with the legislative changes to IRPA found in Bill C-35, which would strengthen government oversight of the regulator and should improve discipline of its members through the information sharing provision.

rigoureux garantit la réglementation efficace et efficace de l'activité des consultants en immigration. Une telle mesure concourrait à l'atteinte des objectifs à long terme du Canada en matière d'immigration et contribuerait à accroître la confiance du public dans le système d'immigration.

Objectifs

Le projet de règlement vise à mieux protéger les demandeurs engagés dans un processus d'immigration et à accroître la confiance du public dans le système d'immigration en reconnaissant un organisme ayant démontré qu'il possédait les compétences organisationnelles nécessaires pour réglementer efficacement l'activité des consultants en immigration.

Description

Le projet de règlement vise à supprimer le passage ci-après de la définition de « représentant autorisé », à l'article 2 du Règlement : « la Société canadienne de consultants en immigration constituée aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 8 octobre 2003 ». La SCCI ne serait ainsi plus habilitée à réglementer l'activité des consultants en immigration pour l'application de la LIPR, et ses membres cesseraient d'être reconnus comme des représentants autorisés.

Ce projet de règlement consisterait à remplacer le nom de la SCCI par celui du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC), compte tenu du rapport produit par le comité de sélection à l'issue de l'appel de soumissions publié le 28 août 2010 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et ayant pris fin le 29 décembre 2010. Le comité de sélection était composé de quatre experts externes ainsi que de trois hauts fonctionnaires — deux de CIC et un de l'ASFC — qui ont examiné les soumissions reçues à la suite de l'appel.

Enfin, selon une disposition transitoire, les personnes qui sont des membres en règle de la SCCI à l'entrée en vigueur de la modification réglementaire proposée pourraient continuer de représenter des personnes ou de faire office de conseil pendant une période de 120 jours suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Cette mesure garantirait la continuité du service tout en protégeant les demandeurs engagés dans un processus d'immigration ainsi que la source de revenus des anciens membres de la SCCI.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

De nombreuses options ont été envisagées devant l'absence de confiance de la population dans la SCCI, notamment l'adoption d'une nouvelle mesure législative pour rétablir l'organisme sous la forme d'un ordre professionnel de juristes.

Étant donné le caractère indépendant de l'organisme, il était entendu que CIC disposait d'une capacité limitée de modifier les pratiques de l'organisation. Les préoccupations soulevées par la SCCI concernaient ses mécanismes de gouvernance de base ainsi que la légitimité de ces mécanismes aux yeux de ses membres, du Parlement et de la population.

La possibilité de reconstituer la SCCI par une loi, comme le Comité permanent de la Chambre des communes l'avait suggéré, a été rejetée de peur que la mise en œuvre d'un tel projet ne nécessite un temps et des ressources par trop considérables. S'il n'effectue pas les changements recommandés par le Comité permanent, CIC souhaite néanmoins apporter à la LIPR les modifications prévues par le projet de loi C-35. Ces modifications permettraient au gouvernement de surveiller plus étroitement l'organisme et de soumettre ses membres à une meilleure discipline grâce à la disposition sur l'échange d'information.

Consistent with the selection factors outlined in the Call for Submissions published in the *Canada Gazette*, Part I, in August 2010, ICCRC has demonstrated that it meets the necessary organizational competencies to effectively regulate immigration consultants. It has also demonstrated the ability to foster a culture of transparency and openness in order to be properly accountable to its membership and to the Canadian public. The proposed entity has demonstrated its commitment to sound financial management and reporting, as well as a plan to ensure a membership base that would provide for the sustainability of the body through the promotion of membership to qualified practitioners. By proposing fee reductions, it is believed that members will get better value for their money, belong to an entity that practices good financial management and creates an incentive for new consultants or “ghost” consultants to participate in a legitimate association that provides support and oversight.

Benefits and costs

Overview

In identifying the costs and benefits of designating a new entity to regulate immigration consultants, the baseline was established against which all incremental costs and benefits were measured. The established baseline is the situation where CSIC will continue to operate and govern the industry in its current form. It is recognized that no organization remains static and that CSIC may reform and improve accountability and achieve overall efficiency gains. However, because it is not possible to predict the operational actions of CSIC over the study period with any certainty, CIC has chosen to measure all impacts from the current situation.

The baseline is then compared with the option to create a new governing body. In this case, it is assumed that CSIC will no longer perform the function of governing immigration consultants and thus will cease to operate for that purpose. ICCRC will be designated to provide the same functions as CSIC with a commitment to enhanced standards of competence, integrity, accountability, viability and good governance.

The regulatory change generates an overall net benefit to society because it supports the creation of a body that provides good governance, accountability and integrity to immigration consultants as well as to Canada’s overall immigration programs. It is also understood that the mechanisms proposed by ICCRC for the rigorous assessment of the competence of prospective members and procedurally fair and effective complaint and discipline mechanisms, as well as certification procedures, would contribute to more effective management of the immigration consultants industry.

The total estimated cost for the analysis period (2011–2020) for the option that would create a new governing body to replace CSIC is approximately \$3.6 million. These costs can be largely attributed to start-up and transitional costs. The total corresponding estimated benefits of the proposed regulation is \$11.2 million, largely due to a commitment by the ICCRC to reduce membership fees. By comparing the quantitative costs and benefits of both scenarios, it is estimated that the proposed amendment would generate a monetized benefit in the range of \$7.6 million (PV) over the analysis period.

Conformément aux facteurs de sélection prévus dans l’appel de soumissions publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en août 2010, le CRCIC a démontré qu’il possédait les compétences organisationnelles nécessaires pour réglementer efficacement l’activité des consultants en immigration. Il a également prouvé qu’il était en mesure d’adopter une culture de transparence et d’ouverture afin d’être responsable comme il se doit envers ses membres et la population canadienne. L’organisme proposé a démontré sa volonté d’appliquer les principes d’une saine gestion financière et de la communication de l’information financière. Il a également vu à assurer sa pérennité en adoptant un plan pour encourager les consultants qualifiés à en devenir membres. Grâce à la réduction des droits d’adhésion, il y a tout lieu de croire que les membres bénéficieront d’une optimisation de leurs ressources, qu’ils appartiendront à un organisme qui applique de saines méthodes de gestion financière, et que les nouveaux consultants ou les consultants fantômes seront incités à faire partie d’une association légitime qui assure un soutien ou une surveillance.

Avantages et coûts

Vue d’ensemble

Pour définir les coûts et avantages entraînés par la désignation d’un nouvel organisme de réglementation, les coûts et avantages différentiels ont été évalués par rapport à un scénario de référence. La situation de référence est celle où la SCCI continuerait d’exercer son activité et de réglementer l’industrie comme elle le fait actuellement. Il est entendu qu’aucune organisation n’est immuable et que la SCCI pourrait se réformer, devenir plus responsable, et réaliser des gains globaux en matière d’efficacité. Comme il n’est toutefois pas possible de prédire avec certitude les mesures opérationnelles de la SCCI pendant la période à l’étude, CIC a décidé d’évaluer tous les impacts en prenant la situation actuelle comme point de comparaison.

La situation de référence est ensuite comparée à l’option prévoyant l’établissement d’un nouvel organisme de réglementation. Cette option repose sur l’hypothèse que la SCCI ne réglementera plus l’activité des consultants en immigration. Le CRCIC sera chargé par désignation d’exercer les mêmes fonctions et de s’engager à respecter des normes plus rigoureuses en matière de compétence, d’intégrité, de responsabilité, de viabilité et de bonne gouvernance.

La modification du Règlement procure dans l’ensemble un avantage net à la société, puisqu’elle prévoit la création d’un organisme qui assure la bonne gouvernance, la responsabilité ainsi que l’intégrité des consultants en immigration et des programmes d’immigration du Canada en général. Il est par ailleurs entendu que les mécanismes proposés par le CRCIC pour évaluer rigoureusement les compétences de ses membres éventuels, pour assurer la discipline et un traitement efficace et équitable des plaintes sur le plan de la procédure, ainsi que pour agréer les membres, sont toutes des mesures qui contribueraient à rendre la gestion de cette industrie plus efficace.

Selon l’option consistant à établir un nouvel organisme de réglementation pour remplacer la SCCI, il en coûterait en tout, selon les estimations, environ 3,6 millions de dollars pour la période à l’étude (2011-2020). Il s’agit essentiellement de coûts de lancement et de transition. Les avantages estimatifs correspondants qu’entraînerait le projet de règlement représenteraient un total de 11,2 millions de dollars, une conséquence surtout de l’engagement du CRCIC de réduire les droits d’adhésion. Il ressort de la comparaison des avantages et coûts chiffrés des deux scénarios que la modification proposée procurerait, selon les estimations, un avantage monétaire de l’ordre de 7,6 millions de dollars (VA) pendant la période à l’étude.

Results and summary table

Costs and benefits	Base year	Year 1 (2012)	Yearly average	Final year	Total (2011–2020)
A. Quantified impacts, in millions of dollars (PV)					
<i>Benefits</i>					
Dues reduction — members	0.0	0.9	0.7	0.6	6.6
Labour efficiency gains/ Director fees — ICCRC	0.0	0.3	0.2	0.2	2.0
Labour efficiency gains/Staffing — ICCRC	0.0	0.6	0.3	0.2	2.6
Total benefits	0.0	1.9	1.1	0.9	11.2
<i>Costs</i>					
Start-up costs — CIC	0.03	0.03	0.02	0.0	0.2
Corporate support costs — CIC	0.5	0.4	0.2	0.0	2.0
Transition costs — CIC	0.2	0.2	0.06	0.0	0.6
Loss of repayable contribution — CIC	0.5	0.0	0.05	0.0	0.5
Transition costs — Province(s)	0.1	0.0	0.01	0.0	0.1
Costs for unemployment insurance for CSIC staff — Government of Canada	0.0	0.08	0.008	0.0	0.08
Salary loss for staff — CSIC staff	0.0	0.1	0.01	0.0	0.1
Total costs	1.3	0.8	0.4	0.0	3.6
Total net benefits	-1.3	1.1	0.7	0.9	7.6
B. Qualitative impacts					
Benefits	Based on ICCRC's submission for the public selection process, the organization has committed to enhancing the protection of the Canadian public and those who use the services of immigration consultants through the implementation of various tools and measures, including the development of awareness campaigns on issues of fraud and available resources among immigrant communities, immigrant service providers, as well as the general public. It is believed that such commitments, coupled with strong management and regulation of immigration consultants would lead to increased public confidence in the immigration system.				
	Based on ICCRC's submission, the organization intends to install mechanisms for the rigorous assessment of the competence of prospective members and provide procedurally fair and effective complaint and discipline mechanisms, as well as robust certification procedures to accredit consultant training and continuing education programs. This is anticipated to lead to better quality representation from consultants at the Immigration and Refugee Board (IRB), and avoid unnecessary delays since poorly trained consultants may prolong IRB proceedings or may fail to present proper evidence on behalf of their clients.				
	As the successful candidate, the ICCRC has demonstrated the commitment to enhanced standards of competence, integrity, accountability, viability and good governance in the immigration consultants industry.				
Costs	All identified costs have been quantified.				

Tableau des résultats et résumé

Coûts et avantages	Année de base	Première année (2012)	Moyenne annuelle	Dernière année	Total (2011-2020)
A. Incidences chiffrées, en millions de dollars (VA)					
<i>Avantages</i>					
Réduction des droits d'adhésion — membres	0,0	0,9	0,7	0,6	6,6
Économie d'efficacité de l'effectif / rémunération des administrateurs — CRCIC	0,0	0,3	0,2	0,2	2,0
Économie d'efficacité de l'effectif / personnel — CRCIC	0,0	0,6	0,3	0,2	2,6
Total — Avantages	0,0	1,9	1,1	0,9	11,2
<i>Coûts</i>					
Coûts de lancement — CIC	0,03	0,03	0,02	0,0	0,2

Tableau des résultats et résumé (suite)

Coûts et avantages	Année de base	Première année (2012)	Moyenne annuelle	Dernière année	Total (2011-2020)
A. Incidences chiffrées, en millions de dollars (VA)					
Coûts liés au soutien ministériel — CIC	0,5	0,4	0,2	0,0	2,0
Coûts de transition — CIC	0,2	0,2	0,06	0,0	0,6
Perte d'une contribution remboursable — CIC	0,5	0,0	0,05	0,0	0,5
Coûts de transition — Province(s)	0,1	0,0	0,01	0,0	0,1
Coût de l'assurance-emploi pour le personnel de la SCCI — gouvernement fédéral	0,0	0,08	0,008	0,0	0,08
Perte de salaire pour le personnel de la SCCI	0,0	0,1	0,01	0,0	0,1
Total — Coûts	1,3	0,8	0,4	0,0	3,6
Total — Avantages nets	-1,3	1,1	0,7	0,9	7,6
B. Incidences qualitatives					
Avantages	<p>Selon la soumission que le CRCIC a présentée dans le cadre du processus de sélection public, l'organisme s'est engagé à accroître la protection du public canadien et des personnes qui ont recours aux services des consultants en immigration en mettant en place différents outils et différentes mesures, notamment en concevant des campagnes de sensibilisation portant sur la fraude et sur les ressources disponibles à l'intention des communautés d'immigrants, des fournisseurs de services et de la population en général. Il est à prévoir qu'un tel engagement, accompagné d'une solide gestion et d'une réglementation rigoureuse des activités des consultants en immigration, permettra d'accroître la confiance du public à l'égard du système d'immigration.</p> <p>Selon la soumission du CRCIC, l'organisme a l'intention de mettre en place des mécanismes pour évaluer rigoureusement la compétence des membres éventuels, d'offrir des mécanismes de plainte et de discipline efficaces et équitables sur le plan procédural ainsi que des procédures d'accréditation étoffées en vue de l'attestation de la formation des consultants et des programmes de formation continue. Cela devrait permettre d'assurer une meilleure représentation de la part des consultants devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) et d'éviter les retards inutiles, compte tenu du fait que les consultants mal formés peuvent entraîner la prolongation des procédures devant la CISR ou omettre de présenter des éléments de preuve pertinents au nom de leurs clients.</p> <p>En tant que candidat retenu, le CRCIC a démontré son engagement à améliorer les normes en matière de compétences, d'intégrité, de responsabilité, de viabilité et de saine gestion au sein de l'industrie des consultants en immigration.</p>				
Coûts	Tous les coûts indiqués ont été chiffrés.				

A full cost-benefit analysis report is available upon request.

Le rapport complet de l'analyse des coûts et avantages est disponible sur demande.

Benefits

New regulator

By meeting the selection factors outlined in the August 28, 2010 Call for Submissions, the ICCRC would be well placed to uphold the primary objective of ensuring that the public is well served by ethical and professional immigration consultants through its own effective regulation of those consultants.

The proposed new regulator is expected to provide, among other things, a procedurally fair and accessible complaint and discipline mechanism, a code of conduct, errors and omissions insurance for members, as well as liability insurance for the body itself, a compensation fund, and a commitment to provide full services in both official languages to both members and clients. It is assumed that the Government of Canada would provide funds to aid the entity in start-up expenses so that it can ensure continuity of service and protect applicants to immigration processes as well as the livelihoods of former CSIC members.

Avantages

Nouvel organisme de réglementation

Comme le CRCIC respecte les facteurs de sélection indiqués dans l'appel de soumissions du 28 août 2010, on estime que cet organisme est en bonne position pour atteindre son objectif principal qui consiste à faire en sorte que, grâce à une réglementation efficace des activités des consultants en immigration, le public reçoive des services adéquats offerts par des consultants en immigration professionnels dont le comportement est conforme à l'éthique.

Le nouvel organisme de réglementation devrait entre autres disposer d'un mécanisme de plainte et de discipline accessible et équitable sur le plan procédural, d'un code de déontologie, d'une assurance contre les erreurs et les omissions pour ses membres ainsi que d'une assurance de responsabilité civile pour lui-même et d'un fonds d'indemnisation. Il devrait de plus s'engager à offrir à ses membres et à ses clients tous ses services dans les deux langues officielles. L'organisme devrait recevoir, de la part du gouvernement fédéral, des fonds qui l'aideraient à couvrir ses dépenses et qui le rendraient ainsi en mesure d'assurer la prestation ininterrompue des services, de protéger les demandeurs engagés dans un processus d'immigration ainsi que la source de revenus des anciens membres de la SCCI.

It is projected that the ICCRC would incur incremental savings in director's fees since it has proposed to reduce such fees from a reported \$55,000 per year to \$12,000 per year. While the ICCRC has suggested hiring six additional directors, the significant reductions in the fee structure would lead to an overall net savings. It is also projected that the ICCRC would incur savings in salaries and benefits from the current staffing levels. With respect to staff members, the ICCRC has proposed hiring 18 staff in the first two years and 24 staff for years three and onwards, which would result in a net salary savings to the ICCRC.

Immigration consultants

Immigration consultants would benefit from a governing body that is more accountable and transparent to its members. To this end, the selection factors outlined in the Call for Submissions published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 28, 2010, included competence, integrity, accountability, viability and good governance. These competencies serve to ensure that any new not-for-profit regulator is accountable and transparent. It is expected that this would, in turn, address the concerns raised by the Standing Committee, and immigration consultants alike, in their calls for a more accountable and transparent governing body.

Furthermore, the proposed new entity, in passing on its operational efficiency gains would seek to reduce fees. This fee reduction would represent a benefit for members. It is proposed that the current average fee (which does not include errors and omissions insurance) of \$2,095 will be reduced to \$1,550, which is more in line with comparable legal associations. It is not expected that fee reductions will result in a loss of services to members, but will be achieved by operational cost savings.

The general public and applicants to immigration processes

The ICCRC has demonstrated through its successful candidacy in the public selection process that it has the necessary competence, integrity, accountability, good governance and viability to effectively regulate the immigration consultant profession in the public interest. It is expected that measures to strengthen the accountability and transparency of the governing body would provide a qualitative benefit by improving public confidence in this body's ability to regulate immigration consultants in a manner that protects applicants to immigration processes, as well as the integrity of the immigration program. Through the promotion of membership to qualified practitioners, the ICCRC will make efforts to include the largest number of consultants while maintaining rigorous entry standards. Mechanisms will be put in place in order to ensure that the competence of prospective members is rigorously assessed, and that complaint and discipline mechanisms are procedurally fair and effective. The ICCRC has also committed to enhancing the protection of the Canadian public and those who use the services of immigration consultants through the development of awareness campaigns on issues of fraud and available recourses among immigrant communities and immigrant service providers, as well as the general public. Through the better regulation of the profession, applicants to immigration processes should in turn be offered better consultation, representation and advice as well as better protection.

Il est prévu que le CRCIC réaliserait des économies différentielles pour ce qui est de la rémunération des administrateurs, puisqu'il a proposé de réduire cette rémunération en la faisant passer de 55 000 \$ par année, selon l'information disponible, à 12 000 \$ par année. Bien que le CRCIC ait suggéré de recruter six administrateurs de plus, l'importante réduction de la rémunération se traduirait globalement par des économies nettes. Il est également prévu que le CRCIC réaliserait des économies au chapitre des salaires et des avantages si l'on considère le nombre actuel d'employés. Le CRCIC a en effet proposé de recruter 18 employés pendant les deux premières années, puis de se doter d'un effectif de 24 employés pendant la troisième année et les années suivantes, ce qui permettrait au CRCIC de réaliser des économies nettes en ce qui concerne les salaires.

Consultants en immigration

Les consultants en immigration gagneraient à faire partie d'un organisme de réglementation qu'ils estimeraient être davantage comptable et transparent à l'égard de ses membres. Aussi, les facteurs de sélection indiqués dans l'appel de soumissions, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 août 2010, comprenaient la compétence, l'intégrité, la responsabilité, la viabilité et la saine gestion. Ces compétences garantiront que tout nouvel organisme de réglementation à but non lucratif est responsable et transparent. On s'attend à ce que cette mesure donne suite aux préoccupations qu'ont soulevées le Comité permanent aussi bien que les consultants en immigration lorsqu'ils ont réclamé la création d'un organisme de réglementation plus responsable et transparent.

Par ailleurs, en améliorant son efficacité opérationnelle, le nouvel organisme proposé devrait tenter de réduire les frais. Une telle réduction des frais sera avantageuse pour les membres. Il a été proposé que les frais moyens actuels s'élevant à 2 095 \$ (ce qui ne comprend pas l'assurance erreurs et omissions) soient réduits à 1 550 \$, un montant qui cadre davantage avec celui imposé par d'autres associations comparables. Cette réduction des frais ne devrait pas entraîner une diminution des services offerts aux membres et sera réalisée grâce à des économies liées aux coûts opérationnels.

La population générale et les demandeurs engagés dans un processus d'immigration

Le CRCIC a démontré, par l'intermédiaire de la soumission qu'il a présentée en réponse au processus de sélection public, qu'il possède les compétences, l'intégrité et l'imputabilité nécessaires, et qu'il saura assurer la viabilité et la saine gestion de ses activités de manière à réglementer efficacement la profession des consultants en immigration, et ce, dans l'intérêt du public. On s'attend à ce que les mesures visant à renforcer la responsabilité et la transparence de l'organisme de réglementation constituent un avantage qualitatif en contribuant à raffermir la confiance de la population dans la capacité de cet organisme de réglementer les activités des consultants en immigration de manière à protéger les demandeurs engagés dans un processus d'immigration et à préserver l'intégrité du programme d'immigration. En faisant la promotion de l'adhésion auprès des personnes qualifiées, le CRCIC veillera à inclure le plus grand nombre de consultants tout en respectant des normes d'admissibilité très rigoureuses. Des mécanismes seront mis en place pour évaluer rigoureusement les compétences des membres éventuels et offrir des mécanismes de plainte et de discipline efficaces et équitables sur le plan procédural. Le CRCIC s'est engagé à accroître la protection du public canadien et des personnes qui ont recours aux services des consultants en immigration en concevant des campagnes de sensibilisation portant sur la fraude et sur les ressources disponibles à l'intention des communautés d'immigrants, des fournisseurs de

services et de la population en général. Une profession mieux réglementée garantirait d'autre part aux demandeurs engagés dans un processus d'immigration des conseils et une représentation de meilleure qualité ainsi qu'une meilleure protection.

Immigration and Refugee Board

The ICCRC has committed to putting mechanisms in place for the rigorous assessment of the competence of prospective members and for providing procedurally fair and effective complaint and discipline mechanisms, as well as certification procedures and procedures to accredit consultant training and continuing education programs. This would, among other things, ensure better quality of representation from its members. It is anticipated that better quality representation would lead to better and faster decisions at the IRB by avoiding unnecessary delays caused by poorly trained consultants who often prolong IRB proceedings or fail to present proper evidence on behalf of their clients, thereby having a negative impact on the integrity of the immigration system.

Costs

Board of directors and staff

According to the 2008–2009 Annual Report, 9 directors were reported to be collecting fees, and there were 29 staff members. It is recognized that, where CSIC is replaced by the ICCRC, the impact upon existing CSIC board members and staff would be significant, as they would lose their positions in the event that CSIC was subsequently wound down as a result of decreased membership and revenue. This impact has been reflected in the cost summary.

Immigration consultants

Immigration consultants can be expected to have concerns about the proposed transition to a new governing body. The ICCRC has demonstrated that it recognizes the importance of a smooth transition to a new regulator and has taken into consideration the many factors necessary for such a transition to be carried out effectively. The proposed transitional provision in the Regulations would also further ensure that members in good standing of the current body would continue to be authorized to represent applicants for a specified period of time after the coming into force of the regulatory amendments, providing them with time to register with the proposed new entity. The ICCRC would make every effort to ensure that members and their immigrant clients experience minimal disruption during the 120-day transition phase.

Citizenship and Immigration Canada and the Government of Canada: One-time repayable contribution to CSIC and funds available to the ICCRC

It is unlikely that the \$500,000 repayable contribution to CSIC would be repaid to CIC once the new entity is designated, given that CSIC would not have reached 3 000 members at the time of the proposed change and would therefore be under no obligation to repay the contribution. However, CSIC could have reached a membership level that would have required them to pay the repayable contribution back to the Government of Canada, had a new regulator not been chosen. We therefore treat the \$500,000 as an incremental loss to the Government of Canada. Furthermore, there was an additional \$700,000 investment made by the Government of Canada in CSIC at its establishment. However,

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Le CRCIC s'est engagé à mettre en place des mécanismes pour évaluer rigoureusement les compétences des membres éventuels, à offrir des mécanismes de plainte et de discipline efficaces et équitables sur le plan procédural ainsi qu'à mettre en œuvre des procédures d'accréditation étoffées en vue de l'attestation de la formation des consultants et des programmes de formation continue. Cela permettra, entre autres choses, d'assurer une représentation de meilleure qualité par ses membres. Il est à prévoir qu'une représentation de meilleure qualité permettra de prendre des décisions plus judicieuses plus rapidement à la CISR en évitant des retards inutiles générés par des consultants mal formés qui prolongent souvent les audiences de la CISR ou qui omettent de présenter des éléments de preuve pertinents au nom de leurs clients, ce qui a des conséquences nuisibles pour l'intégrité du système d'immigration.

Coûts

Conseil d'administration et personnel

Comme le signale le rapport annuel de 2008-2009, 9 administrateurs percevaient une rémunération; l'organisme comptait par ailleurs 29 employés. Il est entendu que le remplacement de la SCCI par le CRCIC aurait une incidence importante sur les membres de l'actuel conseil d'administration ainsi que sur le personnel de la SCCI, puisqu'ils perdraient leur poste si la SCCI était ultérieurement liquidée en raison de la diminution de son effectif et de ses revenus. Cet impact a été reflété dans le résumé des coûts.

Consultants en immigration

On peut s'attendre à ce que les consultants en immigration aient des préoccupations à l'égard de la transition proposée vers tout nouvel organisme de réglementation. Le CRCIC a fait la preuve qu'il reconnaît l'importance que revêt une transition sans heurt vers un nouvel organisme de réglementation et a pris en compte les différents facteurs qui permettront d'assurer une transition efficace. Les dispositions transitoires proposées dans le Règlement garantiront que les membres en règle de l'actuel organisme pourront continuer à représenter les demandeurs pendant un certain laps de temps après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées, afin qu'ils aient le temps d'adhérer au nouvel organisme. Le CRCIC déploierait tous les efforts nécessaires pour minimiser le plus possible les interruptions de services pour les membres et les demandeurs pendant la période de transition de 120 jours.

Citoyenneté et Immigration Canada et le gouvernement du Canada : contribution remboursable à la SCCI et fonds à la disposition du CRCIC

Il est peu probable que CIC recouvre la contribution remboursable de 500 000 \$ accordée à la SCCI une fois que le nouvel organisme aura été désigné puisque la SCCI n'aura pas cumulé 3 000 membres au moment où les modifications proposées seront apportées; la SCCI ne sera donc pas tenue de rembourser cette contribution. Cependant, comme la SCCI aurait pu atteindre le nombre de membres visé pour le remboursement de la contribution au gouvernement du Canada si un nouvel organisme de réglementation n'avait pas été désigné, nous avons considéré le montant de 500 000 \$ comme une perte supplémentaire pour le gouvernement du Canada. Par ailleurs, le gouvernement du

this money was not due to be repaid and thus is not considered to be an incremental cost in the analysis.

Transitional costs to the Government of Canada and to the provinces

Citizenship and Immigration Canada would, during the lead up to and during that transitional period, incur general operational costs in updating their manuals to reflect the name of the new regulatory body. These costs would be absorbed through departmental budgets. A total of up to \$1,000,000 would be provided as a repayable contribution by the Government of Canada to the new entity to assist with start-up costs. The net cost has been calculated as the opportunity cost of the contribution by the Government.

Rationale

A range of options were considered to address the aforementioned issues with the existing regulator. In particular, consideration was given to the introduction of stand-alone legislation to establish a federal regulator using a law society model as recommended by the Standing Committee. This latter approach was rejected due to concerns about a resource-intensive and lengthy implementation process. It was determined that the most time and cost-effective approach would be to work within the existing regulatory framework and establish a public selection process to identify the regulator best placed to govern immigration consultants in the public interest.

In order for CIC to ensure enhanced governance and accountability, an agreement between CIC and the ICCRC would be required. The agreement would ensure that the new governing body would remain accountable to CIC. This would, in turn, support the integrity of the immigration system while maintaining the CIC's arm's-length relationship with the regulator. If the agreement were to provide for funding, it would also make provision for CIC to further ensure that the organization is fiscally responsible and well-governed.

Consultation

On June 12, 2010, a first Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, proposing a public selection process with the objective of identifying a governing body for recognition as the regulator of immigration consultants. The Notice of Intent solicited comments from the public on the proposed selection process. A total of 98 comments were received, a number of which expressed concerns about the current situation and suggesting measures to strengthen the transparency, accountability and effectiveness of the regulation of third party representatives.

Comments were received from a number of provinces which suggested, among other things, that the successful candidate should initiate outreach and awareness-raising campaigns, assure and maintain the competency and quality of service and establish mechanisms for dissatisfied members and others to influence the regulator's internal functioning.

Finally, comments were received from various third parties, including CSIC. These comments included a recommendation that the regulatory body be accountable to its membership, to the public and to the Government of Canada; that a single federal body regulate the profession; that strict reporting and accountability

Canada a investi un montant supplémentaire de 700 000 \$ lors de la création de la SCCL, mais comme il n'a pas été prévu que cette somme soit remboursée, elle n'a pas été prise en compte au titre des coûts différentiels dans le cadre de l'analyse.

Coûts de transition pour le gouvernement du Canada et les provinces

Pendant la transition et avant, CIC devra assumer des dépenses générales de fonctionnement pour modifier ses guides afin d'y ajouter le nom du nouvel organisme de réglementation. Ces coûts seraient couverts au moyen des budgets ministériels. Le gouvernement du Canada verserait un maximum de 1 000 000 \$ au nouvel organisme, à titre de contribution remboursable, pour l'aider à couvrir les coûts de lancement. Le coût net a été calculé à titre de coût de substitution de la contribution par le gouvernement.

Justification

Différentes options ont été envisagées pour régler les questions susmentionnées au sujet de l'actuel organisme de réglementation. Il a plus particulièrement été envisagé de présenter une loi autonome pour établir un organisme fédéral de réglementation selon le modèle de l'ordre professionnel de juristes, conformément à la recommandation du Comité permanent. Cette dernière approche a été rejetée en raison des préoccupations suscitées par le fait que le processus de mise en œuvre serait long et nécessiterait un grand nombre de ressources. Il a été conclu que l'approche la moins chronophage et la moins onéreuse consisterait à s'inspirer du cadre réglementaire existant et à mettre en place un processus de sélection public en vue de trouver l'organisme de réglementation qui serait le mieux à même de gouverner les activités des consultants en immigration, et ce, dans l'intérêt du public.

Pour que CIC puisse mettre en place un cadre de gouvernance et de responsabilisation amélioré, il devra conclure un accord avec le CRCIC. Cet accord garantira que le nouvel organisme de réglementation rendra des comptes à CIC, ce qui permettra de préserver l'intégrité du système d'immigration tout en maintenant le lien de dépendance entre CIC et l'organisme de réglementation. Si l'accord devait prévoir le versement de fonds, une clause énoncerait que CIC pourrait également obtenir des assurances supplémentaires que l'organisme est responsable sur le plan financier et bien géré.

Consultation

Le 12 juin 2010, un premier avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de proposer la tenue d'un processus de sélection public pour trouver l'organisme à reconnaître comme organisme de réglementation des activités des consultants en immigration. Cet avis d'intention visait à recueillir des commentaires auprès de la population au sujet du processus de sélection proposé. Un total de 98 commentaires ont été formulés, dont un certain nombre faisaient état d'inquiétudes à l'égard de la situation actuelle. Des mesures ont également été suggérées pour renforcer la transparence, la responsabilisation et l'efficacité de la réglementation des activités des tiers représentants.

Des provinces ont notamment suggéré que l'organisme de réglementation sélectionné lance des campagnes d'information ou de sensibilisation, qu'il assure et préserve les compétences et la qualité du service et qu'il mette en place des mécanismes que les membres insatisfaits et les autres pourraient utiliser pour influencer le fonctionnement interne de l'organisme.

Enfin, divers tiers, dont la SCCL, ont également formulé des commentaires. Certains ont entre autres recommandé que l'organisme de réglementation soit responsable envers ses membres, le public et le gouvernement du Canada, qu'un seul organisme fédéral réglemente la profession, que des exigences strictes en matière

requirements be put in place; and that the regulator promote a culture of transparency. In addition, it was recommended that the selection of the regulatory body be fair, transparent and public.

Call for Submissions

Following the Notice of Intent, and after considering the comments that were received, selection factors were developed to ensure that any entity serving as the regulator of immigration consultants would have the capacity to support Canada's immediate and long-term immigration objectives, as well as maintain public confidence in the immigration system.

Citizenship and Immigration Canada published a Call for Submissions on August 28, 2010, soliciting submissions from candidate entities interested in performing the responsibilities of a governing body for the regulation of immigration consultants. Candidates were given four months to submit their proposals.

Focusing on membership, competence and compliance, complaints and investigations, and discipline, the ICCRC has demonstrated that it has the capacity to meet established organizational competencies that serve as selection factors for this process. The ICCRC has also demonstrated an understanding of its public protection role and of the vulnerability of its primary constituency, the would-be users of Canada's immigration programs.

Selection Committee

The Department established a Selection Committee comprised of four external experts and three senior public servants — including two from CIC and one from CBSA — to examine the submissions received in response to the Call for Submissions. The external members of the Committee were selected for their expertise and experience in matters related to corporate governance, regulatory bodies and immigrant settlement services.

After considering the submissions and other relevant factors, the Committee reported the results to CIC, which in turn provided a recommendation to the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism as to which organization(s) demonstrated the necessary competence, integrity, accountability, good governance and viability to effectively regulate immigration consultants so as to preserve the integrity of the immigration system. Based on this recommendation, the ICCRC was chosen as the regulator best placed to govern immigration consultants.

Provincial and territorial consultations

Regulatory harmonization would be assured in consultation with the provinces and territories. Inter-governmental discussions were undertaken and a request for recommendations regarding the public selection process to identify a governing body for recognition as the regulator of immigration consultants was requested from provinces and territories. Provinces and territories responded to the Notice of Intent, all indicating their support for the proposed approach and the need for strong management and regulation of the immigrant consultant industry.

Implementation, enforcement and service standards

Citizenship and Immigration Canada would negotiate a contribution agreement with the ICCRC outlining specific terms and conditions.

de reddition de comptes et de responsabilités soient imposées et que l'organisme de réglementation adopte une culture de transparence. Par ailleurs, il a été recommandé que la sélection de l'organisme de réglementation se fasse de manière équitable, transparente et publique.

Appel de soumissions

À la suite de l'avis d'intention et après étude des commentaires formulés, des facteurs de sélection ont été établis pour que tout organisme de réglementation des activités des consultants en immigration soit en mesure de concourir aux objectifs à court et à long terme du Canada en matière d'immigration, et de préserver ainsi la confiance du public dans le système d'immigration.

Citoyenneté et Immigration Canada a publié un appel de soumissions le 28 août 2010 afin d'inviter les organismes souhaitant réglementer les activités des consultants en immigration à présenter une soumission. Les candidats disposaient d'un délai de quatre mois pour présenter leurs propositions.

Comme il remplit les critères établis (en ce qui concerne les membres, les compétences et la conformité, les plaintes et les enquêtes ainsi que la discipline), le CRCIC a démontré qu'il a la capacité d'acquérir les compétences organisationnelles qui correspondent aux facteurs de sélection de ce processus. Le CRCIC a également montré qu'il saisit son rôle en ce qui concerne la protection du public et la vulnérabilité de sa principale clientèle : les utilisateurs éventuels des programmes d'immigration du Canada.

Comité de sélection

Le Ministère a mis sur pied un comité de sélection composé de quatre experts externes et de trois hauts fonctionnaires — dont deux de CIC et un de l'ASFC — en vue de l'examen des soumissions reçues en réponse à l'appel de soumissions. Les membres externes du comité ont été sélectionnés en fonction de leur expertise et de leur expérience en lien avec des domaines liés à la gouvernance d'entreprise, les organismes de réglementation et les services d'aide à l'établissement à l'intention des immigrants.

Après avoir examiné les soumissions et tenu compte d'autres facteurs pertinents, le comité a transmis les résultats à CIC qui, à son tour, a formulé une recommandation au ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme au sujet du ou des organismes ayant fait la preuve qu'ils respectaient les conditions imposées (compétence, intégrité, responsabilité, saine gestion et viabilité) pour réglementer efficacement les activités des consultants en immigration de manière à préserver l'intégrité du système d'immigration. Selon cette recommandation, le CRCIC a été sélectionné à titre d'organisme le mieux à même de réglementer les activités des consultants en immigration.

Consultation des provinces et des territoires

L'harmonisation de la réglementation sera assurée en consultation avec les provinces et les territoires. Des discussions inter-gouvernementales ont été tenues et on a demandé aux provinces et aux territoires de formuler des recommandations quant au processus de sélection public visant à nommer un organisme de réglementation qui réglementera les activités des consultants en immigration. Les provinces et territoires ont répondu à l'avis d'intention et ont tous fait part de leur appui à l'égard de l'approche proposée, ainsi que de la nécessité d'assurer une gestion et une réglementation rigoureuses au sein de l'industrie des consultants en immigration.

Mise en œuvre, application et normes de service

Citoyenneté et Immigration Canada négocierait avec le CRCIC une entente de contribution énonçant les conditions particulières.

Upon the conclusion of the negotiations between CIC and the proposed regulator, CIC would prepare communications products to support the transition process and to update operational procedures.

In addition to transitional measures in the proposed regulatory amendments that would ensure continuity of service for both consultants and their clients during the transition to a new governing body, the ICCRC would also implement further measures to ensure fair admission processes both for members of the existing body as well as for those in the process of becoming members of the regulatory body. Efforts would also be undertaken by the ICCRC to ensure that such transitional measures are communicated clearly to individuals to whom they apply. Through the use of a contribution agreement and consistent with the Call for Submissions published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 28, 2010, CIC would ensure that the chosen entity pursues its commitment to exercise a high level of competence, integrity, accountability, good governance and viability.

Contact

Mark Davidson
Acting Director General
Immigration Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-941-8989
Fax: 613-941-9323
Email: mark.davidson@cic.gc.ca

Dès la conclusion des négociations entre CIC et l'organisme de réglementation proposé, CIC préparerait des produits de communication pour appuyer le processus de transition et mettrait les procédures opérationnelles à jour.

En plus des mesures de transition énoncées dans les modifications réglementaires proposées pour assurer la continuité du service pour les consultants et leurs clients pendant la période de transition vers un nouvel organisme de réglementation, le CRCIC mettra également en œuvre d'autres mesures pour garantir un processus d'admission équitable tant pour les membres de l'organisme actuel que pour les personnes qui sont en voie d'adhérer à l'organisme de réglementation. Le CRCIC devra également déployer des efforts pour veiller à ce que ces mesures de transition soient communiquées clairement aux personnes pour qui ils soumettent une demande. Par la conclusion d'une entente de contribution et conformément à l'appel de soumissions publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 août 2010, CIC devra s'assurer que l'organisme sélectionné respecte son engagement à l'égard des éléments suivants : compétence, intégrité, responsabilité, saine gestion et viabilité.

Personne-ressource

Mark Davidson
Directeur général par intérim
Direction générale de l'immigration
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-941-8989
Télécopieur : 613-941-9323
Courriel : mark.davidson@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 91 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mark Davidson, Acting Director General, Immigration Branch, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-941-8989; fax: 613-941-9323; email: Mark.Davidson@cic.gc.ca).

Ottawa, March 7, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mark Davidson, directeur général par intérim, Direction générale de l'immigration, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-941-8989; téléc. : 613-941-9323; courriel : Mark.Davidson@cic.gc.ca).

Ottawa, le 7 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

**REGULATIONS AMENDING THE
IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET
LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

AMENDMENTS

1. The definition “authorized representative” in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

“authorized
representative”
« représentant
autorisé »

“authorized representative” means a member in good standing of a bar of a province, the Chambre des notaires du Québec or the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* on February 18, 2011.

2. Subsection 13.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(2) During the period of 120 days after the coming into force of this subsection, subsection (1) does not apply to a person who immediately before the coming into force of this subsection was a member in good standing of the Canadian Society of Immigration Consultants incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* on October 8, 2003.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[12-1-o]

MODIFICATIONS

1. La définition de « représentant autorisé », à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹, est remplacée par ce qui suit :

« représentant autorisé » Membre en règle du barreau d'une province, de la Chambre des notaires du Québec ou du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada constitué le 18 février 2011 aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

« représentant
autorisé »
“authorized
representative”

2. Le paragraphe 13.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, pendant la période de cent vingt jours suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à l'égard de quiconque est, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, membre en règle de la Société canadienne de consultants en immigration constituée le 8 octobre 2003 aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Exception

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[12-1-o]

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

Resettlement is the process of bringing a refugee to Canada to live as a permanent resident. Globally, the need for resettlement increases each year. Canada's resettlement program receives far more applications than there are resettlement spaces available. To partly address this issue, the Government of Canada committed as part of the measures to reform Canada's refugee protection system through the *Balanced Refugee Reform Act*, to increase the number of resettled refugees by 2 500. As a second step, the Government is also streamlining the resettlement program to focus on priority populations where Canada can work with partners, like the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), other resettlement countries and private sponsors of refugees. Geographically, the resettlement program will continue to operate globally, with significant resources devoted to refugees in the Middle East, Africa, Asia and South America.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (hereafter referred to as the Regulations) describe three refugee classes which are used to resettle refugees to Canada from abroad. The three classes are the Convention refugee abroad class, the country of asylum class and the source country class.

Canada's principal refugee resettlement class is the Convention refugees abroad class, which primarily relies on the UNHCR to identify and refer refugees for resettlement in Canada. The source country class is a complementary refugee class, which allows Canada to also resettle persons who are not under the protection mandate of the UNHCR. The UNHCR's mandate to identify persons for resettlement extends only to Convention refugees, who must reside outside their country of origin. The source country class is for persons who are inside their country of origin.

Section 148 of the Regulations states that, to be eligible for the source country class, applicants must be seriously and personally affected by civil war or armed conflict, have been detained

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question

Par réinstallation, on entend le processus qui consiste à faire venir un réfugié au Canada pour qu'il puisse y vivre comme résident permanent. Les besoins en matière de réinstallation augmentent d'une année à l'autre à l'échelle mondiale. Le programme canadien de réinstallation reçoit beaucoup plus de demandes qu'il n'existe de places disponibles. Pour répondre en partie à ce problème, le gouvernement du Canada s'est engagé, dans le cadre de sa réforme du système canadien de protection des réfugiés au titre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, à accroître de 2 500 le nombre de réfugiés réinstallés. En guise de deuxième étape, le gouvernement a également entrepris de rationaliser le programme de réinstallation de sorte qu'il privilégie les populations prioritaires dans les endroits où le Canada peut travailler avec ses partenaires, comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d'autres pays de réinstallation ainsi que des groupes et des organismes de parrainage du secteur privé. Au plan géographique, le programme de réinstallation continuera de fonctionner de manière mondiale, et d'importantes ressources seront consacrées aux réfugiés du Moyen-Orient, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique du Sud.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) prévoit trois catégories qui servent à la réinstallation au Canada des réfugiés se trouvant à l'étranger : la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, la catégorie de personnes de pays d'accueil et la catégorie de personnes de pays source.

La principale catégorie canadienne de réinstallation des réfugiés est celle des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, qui s'appuie principalement sur le HCR pour désigner et recommander les réfugiés en vue d'une réinstallation au Canada. La catégorie de personnes de pays source est une catégorie complémentaire, qui permet au Canada d'assurer également la réinstallation de personnes qui ne sont pas couvertes par le mandat de protection du HCR. Le mandat du HCR en matière de désignation des personnes susceptibles d'être réinstallées ne s'applique qu'aux réfugiés au sens de la Convention, lesquels doivent résider à l'extérieur de leur pays d'origine. La catégorie de personnes de pays source vise les personnes qui se trouvent à l'intérieur de leur pays d'origine.

Selon l'article 148 du Règlement, est admissible à la catégorie de personnes de pays source le demandeur qui subit des conséquences graves et personnelles d'une guerre civile ou d'un conflit

without charges or punished for an act that in Canada would be considered a legitimate exercise of civil rights pertaining to political dissent or trade union activity, or have a fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political opinion, or membership in a particular social group. In addition, the applicant must live in a country that has been designated as a source country in Schedule 2 of the Regulations.

There are currently six countries designated in Schedule 2: Colombia, Guatemala, El Salvador, Sudan, Sierra Leone and the Democratic Republic of Congo. This list has not changed since 2002. Previously designated countries include Bosnia-Herzegovina, Croatia, Liberia, and Cambodia. Subsection 148(2) of the Regulations states that, to be designated as a source country, the country must be a place where persons are in a refugee-like situation, applications can be processed without endangering the embassy staff or the applicant, and the intervention would be in line with Canada's overall humanitarian strategy and the work of the UNHCR.

In 2009, Citizenship and Immigration Canada (CIC) conducted a review of the source country class to determine whether it continued to be an effective part of the resettlement program. The source country class was intended to be a flexible tool for humanitarian intervention, capable of responding to a variety of populations and situations. However, the review found that the class can only be used successfully in a narrow range of humanitarian situations in a small number of countries around the world.

Four key issues were identified that prevent the class from meeting its objective:

1. Many persons of concern to Parliamentarians and Canadians are not eligible for resettlement under the source country class because they do not live in a designated source country. Changing the schedule of designated source countries requires a regulatory amendment, which makes the class impractical for responding in a timely way to humanitarian crises. The schedule has changed only four times since 1997, with the same six countries remaining listed for over 10 years (see Table 1). This suggests that the class lacks the flexibility originally intended.

Table 1: Designated source countries by year

1997	Bosnia-Herzegovina, Croatia, El Salvador, Guatemala, Sudan
1998	Bosnia-Herzegovina, Croatia, El Salvador, Guatemala, Sudan, Colombia, Cambodia, Liberia
1999-2000	Bosnia-Herzegovina, Croatia, El Salvador, Guatemala, Sudan, Colombia, Democratic Republic of Congo
2001-2010	El Salvador, Guatemala, Sudan, Colombia, Democratic Republic of Congo, Sierra Leone

2. Under subsection 150(1) of the Regulations, all applications for resettlement must be accompanied by a referral from a referral organization (defined in section 138 as the UNHCR or another organization with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143) or by an undertaking from a private sponsor. There is one exception to this rule, outlined in subsection 150(2), which states that

armé, qui a été détenu sans qu'un acte d'accusation n'ait été déposé contre lui, ou puni en raison d'actes qui seraient considérés au Canada comme l'exercice légitime de libertés publiques relatives à des activités syndicales ou à la dissidence, ou qui craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier. En outre, le demandeur doit vivre dans un pays désigné comme pays source à l'annexe 2 du Règlement.

On retrouve actuellement six pays à l'annexe 2, soit la Colombie, le Guatemala, le Salvador, le Soudan, la Sierra Leone et la République démocratique du Congo. Cette liste n'a pas changé depuis 2002. Au rang des pays préalablement désignés figuraient la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Libéria et le Cambodge. Aux termes du paragraphe 148(2) du Règlement, pour qu'un pays soit désigné comme pays source, il faut qu'il soit un lieu où des personnes se trouvent dans une situation assimilable à celle de réfugiés, où les demandes peuvent être traitées sans que la sécurité du personnel de l'ambassade ou du demandeur ne soit compromise et où l'intervention serait conforme aux stratégies humanitaires globales du gouvernement canadien et au travail accompli par le HCR.

En 2009, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a réalisé un examen de la catégorie de personnes de pays source afin de déterminer si celle-ci demeurerait toujours une composante pertinente du programme de réinstallation. L'objet de la catégorie de personnes de pays source était de servir d'outil d'intervention humanitaire souple permettant de réagir aux besoins d'un vaste éventail de populations et à des situations variées. Cependant, l'examen a révélé que l'on ne pouvait s'appuyer sur cette catégorie que dans une gamme relativement étroite de situations humanitaires touchant un petit nombre de pays autour du monde.

Ont été relevés quatre principaux aspects qui empêchaient cette catégorie d'atteindre son objectif :

1. De nombreuses personnes présentant de l'intérêt pour les parlementaires et les Canadiens ne sont pas admissibles à une réinstallation au titre de la catégorie de personnes de pays source du fait qu'elles ne vivent pas dans un pays source désigné. La modification de l'annexe qui répertorie les pays sources désignés nécessite que soit apportée une modification au Règlement, ce qui confère à cette catégorie un caractère peu pratique lorsqu'il s'agit de réagir rapidement à des crises humanitaires. L'annexe a été modifiée à quatre reprises seulement depuis 1997, les mêmes six pays continuant d'y figurer depuis plus de 10 ans (voir le tableau 1). Cela donne à penser que cette catégorie ne présente pas le degré de souplesse que l'on avait envisagé à l'origine.

Tableau 1 : Pays sources désignés, par année

1997	Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, Guatemala, Soudan
1998	Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, Guatemala, Soudan, Colombie, Cambodge, Libéria
1999-2000	Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, Guatemala, Soudan, Colombie, République démocratique du Congo
2001-2010	El Salvador, Guatemala, Soudan, Colombie, République démocratique du Congo, Sierra Leone

2. Selon le paragraphe 150(1) du Règlement, toutes les demandes de réinstallation doivent être accompagnées d'une recommandation issue d'une organisation de recommandation (c'est-à-dire, selon l'article 138, le HCR ou une autre organisation avec laquelle le ministre a conclu un protocole d'entente aux termes de l'article 143), ou d'un engagement de la part d'un répondant du secteur privé. Le paragraphe 150(2) prévoit toutefois une exception à cette règle :

A foreign national may submit a permanent resident visa application without a referral or an undertaking if the foreign national resides in a geographic area that the Minister has determined under subsection (3) to be a geographic area in which circumstances justify the submission of permanent resident visa applications not accompanied by a referral or an undertaking.

Granting this exception is often referred to as granting direct access, and subsection 150(3) lists the following factors which the Minister may use in making his determination to grant direct access:

- (a) advice from referral organizations with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143 that they are unable to make the number of referrals specified in their memorandum of understanding for the area;
- (b) the inability of referral organizations to refer persons in the area;
- (c) the resettlement needs in the area, after consultation with referral organizations that have substantial knowledge of the area; and
- (d) the relative importance of resettlement needs in the area within the context of resettlement needs globally.

Since there is no international organization like the UNHCR mandated to identify and refer for resettlement persons who are inside their own country, direct access was established for all source countries. Using direct access was not the original intent when the source country class was created. CIC had intended to use a referral organization. However, there were no organizations willing to refer source country class applicants without funding and no funding was available.

Direct access was granted in the six source countries to accommodate applications from source country class nationals. However, the provision is also being used by non-nationals residing in the source countries who would normally be required to have a referral or a private sponsor, since Canada cannot restrict the application of direct access based on nationality. As a result, any foreign national living in a source country may use the direct access provision to apply for resettlement without a referral. This was not the intent when direct access was granted in these countries. Further to this, with direct access, any number of applicants can apply each year. In some countries, processing capacity has been overwhelmed. Between 2005 and 2009, the Canadian embassy in Colombia received on average approximately 4 700 applications annually, representing 13 250 persons. This is more than the upper range set for all resettled refugees in Canada's annual immigration plan (the upper range is 12 000). The same problem was experienced in Bosnia. From 1998 to 2001, the embassy received approximately 6 236 applications representing 18 685 persons. This represented more than 50% of the upper range set for all resettled refugees. Canada has no secure, affordable alternative to direct access for applicants in their own countries.

L'étranger peut présenter une demande de visa de résident permanent sans joindre à celle-ci une recommandation ou un engagement s'il réside dans une région géographique que le ministre désigne, en vertu du paragraphe (3), comme une région dans laquelle les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent puissent ne pas y être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement.

Lorsque cette exception est accordée, on dit souvent que l'intéressé bénéficie d'un accès direct. Le paragraphe 150(3) énumère les facteurs sur lesquels le ministre peut se fonder pour décider d'accorder un tel accès :

- a) Les organisations de recommandation avec lesquelles le ministre a conclu un protocole d'entente, aux termes de l'article 143, l'ont avisé qu'elles étaient incapables de faire le nombre de recommandations prévues dans leur accord pour la région;
- b) Les organisations de recommandation sont dans l'impossibilité de faire des recommandations dans la région;
- c) Les besoins de réinstallation de personnes de la région, appréciés après consultation des organisations de recommandation qui possèdent des connaissances approfondies sur cette région;
- d) L'importance relative des besoins de réinstallation de personnes de la région, compte tenu de ces besoins à l'échelle mondiale.

Comme il n'existe pas d'organisation internationale qui ait pour mission, comme le HCR, de repérer et de recommander pour réinstallation des personnes se trouvant dans leur propre pays, l'accès direct a été adopté pour tous les pays sources. Or, il n'avait pas été prévu au départ de recourir à l'accès direct lorsque la catégorie de personnes de pays source a été créée. CIC comptait en effet passer par une organisation de recommandation. Toutefois, aucune organisation n'était disposée à recommander les demandeurs de cette catégorie sans obtenir un financement en contrepartie, et les ressources financières voulues n'étaient pas disponibles.

L'accès direct a été concédé dans les six pays sources afin que puissent être traitées les demandes provenant de leurs ressortissants. Cependant, certains non-ressortissants qui résident dans ces pays et seraient normalement tenus d'avoir une recommandation ou un répondant du secteur privé se prévalent également de ce mécanisme, puisque le Canada ne peut limiter les demandes d'accès direct en fonction de la nationalité. En conséquence, tout étranger vivant dans un pays source peut avoir recours au mécanisme de l'accès direct pour présenter une demande de réinstallation, sans recommandation. Telle n'était pas l'intention lorsque l'accès direct a été concédé à ces pays. L'accès direct fait en outre en sorte que des quantités de personnes peuvent présenter une demande chaque année. La capacité de traitement est ainsi dépassée dans certains pays. Entre 2005 et 2009, l'ambassade du Canada en Colombie a reçu en moyenne environ 4 700 demandes par année, soit 13 250 personnes. Ce nombre dépasse la limite supérieure de la fourchette prévue, dans le plan d'immigration du Canada, pour l'ensemble des réfugiés réinstallés (la limite supérieure de la fourchette est de 12 000). Le même problème s'est présenté en Bosnie. Entre 1998 et 2001, l'ambassade a reçu environ 6 236 demandes, soit 18 685 personnes. Ce nombre correspondait à plus de la moitié de la limite supérieure de la fourchette prévue pour tous les réfugiés réinstallés. Le Canada ne dispose pas d'une solution de rechange sûre et abordable à l'accès direct dans le cas des demandeurs qui se trouvent dans leur propre pays.

In this particular situation, the use of direct access was a policy decision. As the Minister has the discretion to make a determination under subsection 150(3), and no mechanism is in place to revoke that decision, as long as there is evidence that the Minister's decision would not constitute an abuse of process or a violation of Charter rights, the Minister could, without considering these factors, revoke his decision.

- Without referral organizations to work with potential applicants, vulnerable persons of concern are in some source countries unable to access the application or the mission. Some do not have access to regular mail, telephone or Internet service. They may lack the skills required to read and fill out an application in English or French, or the ability to physically go to a visa office. In other cases, potential applicants may not even be aware that they are eligible for Canada's resettlement program and so they do not apply.

These problems reflect the reality that Canada's resettlement program is most effective when CIC works with partners like the UNHCR, other resettlement countries and private sponsors. By repealing the source country class, the resettlement program will be streamlined to focus on partnerships that can deliver protection to those who are most in need, within the fixed resources that have been provided for Canada's resettlement program. Because resettlement levels are fixed under CIC's annual levels plan, the resources dedicated to the Government Assisted Refugee (GAR) and Privately Sponsored Refugees (PSR) programs will remain unchanged.

Objectives

CIC has two objectives in repealing the source country class:

- Responsible management:** As part of the federal government's responsibility to constantly monitor and evaluate the effectiveness of its policies and programs, the Regulations are periodically reviewed to verify that they are achieving their objectives. The proposed repeal would allow CIC to manage application intake by eliminating the need to offer direct access in the designated source countries and would make it easier for CIC to allocate adequate resources to process resettlement applications.
- Working with partners:** The Government would focus the resettlement program on priority refugee situations where Canada can work with partners like the UNHCR, private sponsors and other resettlement countries. As a discretionary measure, the Minister may also choose to offer admission to Canada to vulnerable persons who do not qualify for the refugee classes by using subsection 25.1(1) or subsection 25.2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Description

The proposed amendments would remove the source country class by repealing sections 148, 149 and Schedule 2 from the Regulations, along with any other references in the Regulations to the source country class.

Dans cette situation bien particulière, le recours à l'accès direct résulte d'une décision de principe. Comme le ministre peut prendre une décision en vertu du paragraphe 150(3), et qu'il n'existe aucun mécanisme pour annuler cette décision, pourvu que des éléments montrent que la décision du ministre ne constituerait pas un abus de procédure ou une violation des droits de la Charte, le ministre pourrait, sans tenir compte de ces facteurs, annuler sa décision.

- Faute d'organisation de recommandation pouvant collaborer avec les demandeurs éventuels, des personnes vulnérables ne peuvent avoir accès au formulaire de demande ou à la mission dans certains pays sources. Certaines n'ont pas accès aux services postaux usuels non plus qu'au téléphone ou à Internet. Elles peuvent également ne pas avoir les compétences nécessaires pour lire et remplir un formulaire de demande en anglais ou en français ou n'être pas en mesure de se rendre d'elles-mêmes dans un bureau des visas. Il arrive même que des demandeurs éventuels ne présentent pas de demande tout simplement parce qu'ils ne savent pas qu'ils pourraient se prévaloir du programme de réinstallation canadien.

Ces problèmes témoignent du fait que le programme de réinstallation canadien s'avère le plus efficace lorsque le Ministère collabore avec des partenaires comme le HCR, d'autres pays de réinstallation et des répondants du secteur privé. En abrogeant la catégorie de personnes de pays source, on rationalisera le programme de réinstallation de sorte que les efforts soient plutôt consacrés aux partenariats qui pourront offrir une certaine protection aux personnes qui en ont le plus besoin, en respectant les ressources prédéterminées qui ont été prévues pour le programme de réinstallation canadien. Comme le nombre de personnes à réinstaller est défini de manière précise dans le plan d'immigration annuel de CIC, les ressources prévues pour les programmes des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) et des réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP) demeureront inchangées.

Objectifs

CIC poursuit deux objectifs par l'abrogation de la catégorie de personnes de pays source :

- Gestion responsable :** Compte tenu de la responsabilité qui incombe au gouvernement fédéral de surveiller et d'évaluer constamment l'efficacité de ses politiques et programmes, le Règlement fait l'objet d'examen périodiques visant à confirmer qu'il atteint ses objectifs. L'abrogation proposée permettrait à CIC de gérer le nombre de demandes reçues en éliminant la nécessité d'offrir un accès direct dans les pays sources désignés, en plus de faciliter au Ministère la tâche d'affecter des ressources suffisantes pour le traitement des demandes de réinstallation.
- Collaboration avec les partenaires :** Le gouvernement ferait porter les efforts du programme de réinstallation sur les situations prioritaires visant des réfugiés dans lesquelles le Canada pourrait unir ses forces à celles de partenaires comme le HCR, des répondants du secteur privé et d'autres pays de réinstallation. À titre de mesure discrétionnaire, le ministre peut également décider d'offrir aux personnes vulnérables qui ne répondent aux critères d'aucune des catégories de réfugiés la possibilité d'être admis au Canada en invoquant les paragraphes 25.1(1) ou 25.2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Description

Les modifications proposées supprimeraient la catégorie de personnes de pays source en abrogeant les articles 148 et 149 ainsi que l'annexe 2 du Règlement et toute autre référence à cette catégorie figurant au Règlement.

Rationale

The source country class was intended to be a flexible tool for humanitarian intervention, capable of responding to a variety of populations and situations. However, it has only proven to be effective under certain conditions in particular countries. The number of applications submitted and the acceptance rates for the class have both varied significantly depending on the country and year in question. For example, in Croatia, over 2 100 applications were submitted while the country was designated, but in Cambodia and Liberia, no applications were submitted while the countries were designated. In Sierra Leone and Sudan, fewer than 100 applications have been submitted in each country. In the Democratic Republic of Congo, El Salvador and Guatemala, fewer than 350 applications have been submitted per country.

In most countries, because so few applications are received each year, acceptance rates vary significantly from year to year. In some countries, one acceptance or refusal can result in a 100% or 0% acceptance rate. In Colombia and Bosnia-Herzegovina, the only two countries where several thousand applications are/were submitted annually, average acceptance rates are low at 13% and 23% respectively. In some years, acceptance rates fell as low as 4% in both countries.

Taken together, the low approval and application intake rates suggest the class has not been very effective or efficient. Without the assistance of a referral organization, only a small number of applicants are able to apply in most countries, while in others so many ineligible persons are able to apply that the number of applications and expressions of interest becomes administratively burdensome, with negative impacts on other areas of visa processing. These problems are structural in nature and reflect the reality that it may not be possible to construct an efficient and flexible regulatory class for persons in their own countries. Therefore, the Government is proposing to repeal the class so that resources can be focused on populations where Canada can work with partners like the UNHCR, private sponsors and other resettlement countries.

Consultations with the UNHCR have suggested that repealing the class could benefit the organization and persons in need of humanitarian protection by making available more resettlement spaces for UNHCR-referred refugees. Improving CIC's planning and resource allocation would also improve forecasting for the number of UNHCR referrals required to meet the levels established in the Annual Report to Parliament on Immigration. This would bring more predictability into UNHCR's role as a referral organization and better enable CIC and UNHCR to work together to meet the increased resettlement levels committed to under the *Balanced Refugee Reform Act*.

Benefits and costs

Because resettlement levels are fixed under CIC's annual levels plan, the resources dedicated to the Government Assisted Refugee (GAR) and Privately Sponsored Refugees (PSR) programs will remain unchanged. Funding for the source country class comes from the funding set aside for the Refugee Program in the Main

Justification

La catégorie de personnes de pays source devait, à l'origine, constituer un outil souple pour les interventions humanitaires, susceptible de s'adapter à une multitude de populations et de situations. Cependant, cette catégorie ne s'est avérée efficace que dans certaines conditions, dans des pays en particulier. Tant le nombre de demandes présentées que les taux d'acceptation à cette catégorie ont varié considérablement en fonction du pays et de l'année visée. À titre d'exemple, pendant la période où la Croatie faisait partie de la liste des pays désignés, le Canada a reçu plus de 2 100 demandes, tandis qu'il n'en a reçu aucune au Cambodge et au Liberia lorsqu'ils faisaient partie de la liste. Par ailleurs, moins de 100 demandes ont été présentées tant en Sierra Leone qu'au Soudan, et moins de 350 demandes respectivement en République démocratique du Congo, au Salvador et au Guatemala.

Dans la plupart des pays, comme le nombre de demandes reçues annuellement est si peu élevé, les taux d'acceptation varient considérablement d'une année à l'autre. Dans certains pays, une simple acceptation, voire un refus, peut se traduire par un taux d'acceptation de 100 % ou nul. En Colombie et en Bosnie-Herzégovine, les deux seuls pays où plusieurs milliers de demandes sont/étaient présentées tous les ans, les taux d'acceptation moyens sont faibles : 13 % et 23 % respectivement. Certaines années, les taux d'acceptation sont descendus jusqu'à 4 % dans chacun des deux pays.

Si l'on tient compte à la fois du faible taux d'approbation et du nombre limité de demandes, on pourrait conclure que cette catégorie ne s'est montrée ni très efficace ni très efficiente. Sans l'aide d'une organisation de recommandation, seul un très faible nombre de personnes peuvent présenter une demande dans la plupart des pays tandis que, dans d'autres, une telle multitude de personnes inadmissibles sont en mesure de présenter une demande que le nombre de demandes et de manifestations d'intérêt impose un fardeau au plan administratif et a des répercussions négatives sur d'autres aspects du traitement des visas. Ces problèmes, qui sont de nature structurelle, témoignent du fait qu'il pourrait ne pas être possible d'établir une catégorie réglementaire efficiente et souple pour les réfugiés qui se trouvent dans leur propre pays. Ainsi, le gouvernement propose d'abroger cette catégorie de sorte que les ressources puissent être consacrées aux populations pour lesquelles le Canada peut travailler en collaboration avec des partenaires comme le HCR, des répondants du secteur privé et d'autres pays de réinstallation.

Les consultations avec le HCR laissent entrevoir que l'abrogation de cette catégorie pourrait profiter à l'organisation et aux personnes ayant besoin de mesures de protection humanitaire en offrant un plus grand nombre de places de réinstallation pour les réfugiés recommandés par le HCR. L'amélioration de l'affectation des ressources et de la planification à CIC pourrait également affermir les prévisions concernant le nombre de recommandations du HCR requises pour respecter les niveaux établis dans le Rapport annuel au Parlement sur l'immigration. Cette mesure permettrait de conférer un meilleur niveau de prévisibilité au rôle du HCR à titre d'organisation de recommandation, en plus de permettre à CIC et au HCR de mieux collaborer afin de respecter les niveaux de réinstallation majorés que prévoit la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*.

Avantages et coûts

Du fait que les niveaux de réinstallation sont établis dans le plan d'immigration annuel de CIC, les ressources consacrées aux programmes des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) et des réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP) demeureront inchangées. Les fonds affectés à la catégorie de

Estimates and, following a proposed repeal, the money would remain within the Refugee Program.

Due to the fact that the administrative cost to issue a visa in the source country class is slightly higher than the cost to issue a visa in the Convention refugee and country of asylum classes, the proposed changes are estimated to result in savings of approximately \$15,600 annually, which would be absorbed by CIC's visa offices overseas to meet demand in other areas of visa processing.

Additional pressure may be put on the private sponsorship community and certain ethnic communities in Canada, in particularly the Eritrean community, to sponsor refugees who would have previously applied for resettlement through direct access and been eligible for government assistance. The cost to sponsor a single refugee is approximately \$11,800. Colombians in Canada may also face pressure to sponsor relatives abroad through the family class, or the PSR program, in the case of refugees who have fled across the border. These persons would no longer be eligible for resettlement unless they have a private sponsor or a referral.

Consultation

Citizenship and Immigration Canada has undertaken consultations in person and in writing with the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees (CCR), the Province of Quebec and the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT).

In January 2011, the UNHCR indicated that it can refer enough applicants to fill all resettlement spaces that would be made available if the source country class is repealed. The proposed repeal of the class and the transfer of resettlement spaces to UNHCR-referred refugees would be consistent with UNHCR's appeals for more resettlement spaces for Convention refugees.

In the past, the Province of Quebec has received a large number of source country class refugees from Colombia. Since 2009, the Province has been adapting its settlement and integration programs to accommodate refugees from other countries. The Province has agreed to work with CIC to identify other refugee populations that could also be resettled to Quebec. Further discussions in January 2011 confirmed this position.

In March 2010, the CCR indicated that they believe the source country class is not benefitting those who need it most. Although they agreed that the class is not working effectively for many potential applicants, they did express concern about the impact that repealing the class might have on Colombians in need of protection. However, once the class is repealed, CIC can increase the number of resettlement spaces for UNHCR-referred refugees, some of which may go to Colombian refugees in need of protection in Ecuador.

DFAIT has not identified any significant foreign policy considerations with the proposed regulatory change.

personnes de pays source proviennent du financement prévu pour le programme des réfugiés dans le Budget principal des dépenses; le programme des réfugiés conserverait ces fonds à la suite de l'abrogation proposée.

Comme les coûts administratifs entraînés par la délivrance d'un visa au titre de la catégorie de personnes de pays source sont légèrement supérieurs à ceux qui sont associés à la délivrance d'un visa au titre des catégories des réfugiés au sens de la Convention et des personnes de pays d'accueil, on estime que les changements proposés permettraient des économies annuelles de près de 15 600 \$, qui seraient absorbées par les bureaux des visas de CIC à l'étranger pour satisfaire des besoins à l'égard d'autres aspects du traitement des visas.

Des pressions supplémentaires pourraient s'exercer sur les répondants du secteur privé et de certaines communautés ethniques au Canada, tout particulièrement au sein de la communauté érythréenne, afin qu'elles parrainent des réfugiés qui auraient auparavant présenté une demande de réinstallation en vertu du processus de l'accès direct et qui auraient pu être pris en charge par le gouvernement. Le coût de parrainage d'un réfugié est d'environ 11 800 \$. Les Colombiens vivant au Canada pourraient également être incités à parrainer des parents vivant à l'étranger par le truchement de la catégorie du regroupement familial, ou du programme des RPSP dans le cas des réfugiés ayant fui leur pays. Ces personnes ne seraient plus admissibles à une réinstallation, à moins de pouvoir compter sur un répondant du secteur privé ou sur une recommandation.

Consultation

Le Ministère a consulté, tant en personne que par écrit, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), la province de Québec ainsi que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

En janvier 2011, le HCR a indiqué qu'il pouvait recommander un nombre suffisant de demandeurs pour combler toutes les places de réinstallation qui deviendraient disponibles dans l'éventualité où la catégorie de personnes de pays source serait abrogée. L'abrogation proposée de cette catégorie et le transfert des places de réinstallation aux réfugiés recommandés par le HCR cadre- raient avec le souhait de cet organisme de voir augmenter le nombre de places de réinstallation pour les réfugiés au sens de la Convention.

Dans le passé, la province de Québec a reçu, de Colombie, un grand nombre de réfugiés de la catégorie de personnes de pays source. Depuis 2009, la province a entrepris d'adapter ses programmes d'établissement et d'intégration afin de subvenir aux besoins de réfugiés d'autres pays. La province a convenu de collaborer avec CIC afin de désigner d'autres groupes de réfugiés qui pourraient également être réinstallés au Québec. Des discussions complémentaires qui se sont tenues en janvier 2011 ont permis de confirmer cette position.

En mars 2010, le CCR s'est dit d'avis que la catégorie de personnes de pays source ne profitait pas aux personnes qui en avaient le plus besoin. Bien que le CCR ait convenu que cette catégorie n'offrait pas les résultats escomptés pour de nombreux demandeurs éventuels, il s'est néanmoins inquiété des répercussions que pourrait avoir l'abrogation de cette catégorie sur les Colombiens ayant besoin de protection. Cependant, une fois que la catégorie aura été abrogée, CIC pourra augmenter le nombre de places de réinstallation pour les réfugiés recommandés par le HCR, dont certaines pourraient être prises par des réfugiés colombiens ayant besoin de protection, en Équateur.

Le MAECI n'a relevé aucune incidence importante du changement réglementaire proposé sur la politique étrangère.

Implementation, enforcement and service standards

The following administrative transitional measures would be used for applications already received by CIC at time of coming into force of the proposed Regulations:

- Applications that have been approved in principle at the time of the proposed repeal would be processed to completion under the source country class. Applicants who meet all the relevant criteria would be issued a visa.
- Applications that have not been approved in principle would be assessed under the remaining refugee resettlement classes. Applicants who meet all the relevant criteria would be issued a visa.

Unsuccessful applicants who feel they are in need of international protection would be counselled to contact the UNHCR.

Web notices would be posted on mission Web sites where the source country class operates to notify potential applicants that the source country class has been repealed.

Contact

Comments on the proposed regulatory amendments should be submitted to CIC within 30 days. Please address your submissions to

Debra Pressé
 Director
 Refugee Resettlement
 Refugee Affairs Branch
 Citizenship and Immigration Canada
 365 Laurier Avenue W
 Ottawa, Ontario
 K1A 1L1
 Email: Debra.Presse@cic.gc.ca
 Telephone: 613-957-5833
 Fax: 613-957-5836

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mesures transitoires administratives suivantes s'appliqueraient aux demandes qu'aurait déjà reçues le Ministère lors de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires proposées :

- Les demandes ayant reçu une approbation de principe au moment de l'abrogation proposée seraient traitées selon les normes applicables à la catégorie de personnes de pays source. Un visa serait délivré aux demandeurs respectant tous les critères pertinents.
- Les demandes n'ayant pas reçu d'approbation de principe seraient évaluées selon les critères des autres catégories de réinstallation de réfugiés. Un visa serait délivré aux demandeurs qui respectent tous les critères pertinents.

Les demandeurs dont les démarches s'avèreraient infructueuses et qui estimeront avoir besoin de mesures de protection internationale seraient invités à communiquer avec le HCR.

Des avis seraient affichés sur les sites Web des missions s'occupant des demandes de la catégorie de personnes de pays source afin d'informer les demandeurs éventuels du fait que cette catégorie a été abrogée.

Personne-ressource

Tout commentaire concernant les modifications réglementaires proposées doit être soumis à CIC dans les 30 jours à :

Debra Pressé
 Directrice
 Réinstallation des réfugiés
 Direction générale des affaires des réfugiés
 Citoyenneté et Immigration Canada
 365, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1L1
 Courriel : Debra.Presse@cic.gc.ca
 Téléphone : 613-957-5833
 Télécopieur : 613-957-5836

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and sections 14 and 89 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Derek Kunsken, Acting Director, Resettlement, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-946-7510; fax: 613-957-5836; email: Derek.Kunsken@cic.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14 et 89 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Derek Kunsken, directeur par intérim, Réétablissement, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-946-7510; téléc. : 613-957-5836; courriel : Derek.Kunsken@cic.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

**REGULATIONS AMENDING THE
IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Paragraph 70(2)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) the Convention refugees abroad class and the country of asylum class.

2. The heading “CONVENTION REFUGEES ABROAD AND HUMANITARIAN-PROTECTED PERSONS ABROAD” before section 138 of the Regulations is replaced by the following:

CONVENTION REFUGEES ABROAD, HUMANITARIAN-PROTECTED PERSONS ABROAD AND PROTECTED TEMPORARY RESIDENTS

3. The portion of the definition “urgent need of protection” in section 138 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“urgent need of protection” means, in respect of a member of the Convention refugee abroad or the country of asylum class, that their life, liberty or physical safety is under immediate threat and, if not protected, the person is likely to be

“urgent need of protection”
« *besoin urgent de protection* »

4. Subparagraph 139(1)(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of a member of the Convention refugee abroad class, financial assistance in the form of funds from a governmental resettlement assistance program is available in Canada for the foreign national and their family members included in the application for protection, or

5. Section 146 of the Regulations is replaced by the following:

146. (1) For the purposes of subsection 12(3) of the Act, a person in similar circumstances to those of a Convention refugee is a member of the country of asylum class.

Person in similar circumstances to those of a Convention refugee

(2) The country of asylum class is prescribed as a humanitarian-protected persons abroad class of persons who may be issued permanent resident visas on the basis of the requirements of this Division.

Humanitarian-protected persons abroad

6. Sections 148 and 149 of the Regulations are repealed.

7. Paragraph 295(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person who makes an application as a member of a humanitarian-protected persons abroad class and the family members included in the member’s application.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION
ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

MODIFICATIONS

1. L’alinéa 70(2)c) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

c) la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et la catégorie de personnes de pays d’accueil.

2. L’intertitre « RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-FRONTIÈRES ET PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES » précédant l’article 138 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-FRONTIÈRES, PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES ET RÉSIDENTS TEMPORAIRES PROTÉGÉS

3. Le passage de la définition de « besoin urgent de protection » précédant l’alinéa a), à l’article 138 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« besoin urgent de protection » La nécessité de protéger une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes de pays d’accueil du fait que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l’objet d’une menace immédiate et que, si elle n’est pas protégée, elle sera probablement :

« besoin urgent de protection »
“urgent need of protection”

4. Le sous-alinéa 139(1)(f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) s’agissant de l’étranger qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, une aide financière publique est disponible au Canada, au titre d’un programme d’aide, pour la réinstallation de l’étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection,

5. L’article 146 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

146. (1) Pour l’application du paragraphe 12(3) de la Loi, la personne dans une situation semblable à celle d’un réfugié au sens de la Convention appartient à la catégorie de personnes de pays d’accueil.

Personne dans une situation semblable à celle d’un réfugié au sens de la Convention

(2) La catégorie de personnes de pays d’accueil est une catégorie réglementaire de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

6. Les articles 148 et 149 du même règlement sont abrogés.

7. L’alinéa 295(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) celle qui fait une demande au titre d’une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

8. Paragraph 299(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

9. Paragraph 300(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

10. Paragraph 303(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a person who is a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and the family members included in their application.

11. Paragraph 305(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class;

12. Schedule 2 to the Regulations is repealed.**COMING INTO FORCE**

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[12-1-o]

8. L'alinéa 299(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

9. L'alinéa 300(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

10. L'alinéa 303(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la personne qui est membre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

11. L'alinéa 305(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

12. L'annexe 2 du même règlement est abrogée.**ENTRÉE EN VIGUEUR**

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[12-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) has identified a lack of clarity as well as some inconsistencies in the regulatory texts of the *Solvent Degreasing Regulations*, and the *PCB Regulations* (collectively referred to as “the two Regulations”) and has made recommendations to Environment Canada to address these issues.

The objectives of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)* [hereinafter referred to as the proposed Amendments] are to improve the clarity and consistency of the two Regulations and align their English and French versions.

The proposed Amendments would make minor changes to the two Regulations.

Description and rationale

Discrepancies between the English and French versions of the two Regulations, including a typographical error, were noted. The proposed Amendments would make minor changes to the two Regulations to improve their clarity and consistency. The proposed Amendments would also make changes of an editorial nature to align the English and French versions of each regulatory text.

Solvent Degreasing Regulations

The proposed Amendments would

- modify the French version of subsection 4(2) of the *Solvent Degreasing Regulations* by replacing the word “elle” with “il” to be consistent with the word “demandeur.”

In addition, and as a result of Environment Canada’s review, the proposed Amendments would

- correct a typographical error in the English version of paragraph 8(b) of the *Solvent Degreasing Regulations*. This error would be corrected by replacing the wording “sellers’s” with “seller’s.”

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (le Comité) a relevé un manque de clarté et d’uniformité dans les textes réglementaires du *Règlement sur les solvants de dégraissage* et du *Règlement sur les BPC* (appelés collectivement « les deux règlements »), et a présenté des recommandations à Environment Canada pour qu’il puisse corriger ces lacunes.

Les objectifs du projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelé les modifications proposées] visent à améliorer la clarté et l’uniformité des deux règlements, ainsi que la concordance entre les versions anglaise et française.

Les modifications proposées apporteraient des changements mineurs aux deux règlements.

Description et justification

Des écarts entre les versions anglaise et française des deux règlements ont été relevés, notamment une erreur typographique. Les modifications proposées apporteraient des changements mineurs aux deux règlements afin d’améliorer leur clarté et leur uniformité. Les modifications comprendraient également des changements au texte des règlements pour améliorer la concordance entre les versions anglaise et française.

Règlement sur les solvants de dégraissage

Les modifications proposées incluraient le changement suivant :

- changer la version française du paragraphe 4(2) du *Règlement sur les solvants de dégraissage* en remplaçant le mot « elle » par « il » afin qu’il s’accorde avec le mot « demandeur ».

De plus, à la suite de l’examen d’Environment Canada, les modifications proposées incluraient le changement suivant :

- corriger une erreur typographique dans la version anglaise de l’alinéa 8b) du *Règlement sur les solvants de dégraissage*, en remplaçant « sellers’s » par « seller’s ».

PCB Regulations

The proposed Amendments would

- repeal the definitions of “product” and “process.” This change would not modify the scope of the Regulations as both terms are already used in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999);
- align the French and English versions of paragraph 28(1)(d) by replacing “documents et registres” with “registres” in the French version. This change would ensure consistency with the English wording “records.” The proposed Amendments would also replace the wording “DOSSIERS” in the heading after Part 4 of the French version of the Regulations with “REGISTRES”;
- modify the wording of the heading preceding section 43 by adding “KEEPING” after the word “RECORDS.” In addition, the proposed Amendments would align the French and English wording of the heading by replacing “DOCUMENTS ET REGISTRES” with “TENUE DE REGISTRES.” This change would add clarity and consistency with other proposed changes in sections 43 and 45;
- modify the wording of section 43 by replacing “the following persons shall maintain records that demonstrate. . .” with “the following persons shall maintain records containing information and documents that demonstrate. . .” in the English version and by replacing “les personnes ci-après conservent les documents établissant...” with “les personnes ci-après conservent dans un registre les renseignements et les documents établissant...” in the French version. This change would clarify that the focus is on the records;
- align the French and English versions of section 45 by replacing the wording “Toute personne qui est tenue de conserver des documents ou de tenir un registre...” with “Toute personne devant tenir un registre...” in the French version; and
- align the French and English versions of paragraph 45(a) by replacing “...visé par le document ou le registre” with “...décrits dans le registre” in the French version.

These proposed Amendments would not change the purpose or intent of the two Regulations and would come into force on the day on which they are registered.

Consultation

Given that the proposed Amendments would improve clarity and consistency of regulatory texts, with no negative impacts on interested parties, they are not expected to raise any concerns. As a result, no formal stakeholder consultations were held. The CEPA National Advisory Committee (NAC) was consulted via a letter informing the provinces and territories about the proposed Amendments and given an offer to consult. No comments were received from CEPA NAC.

Implementation, enforcement and service standards

Since the proposed Amendments are administrative in nature, developing an implementation plan, a compliance strategy and service standards is not necessary. In addition, since the proposed Amendments would not alter the manner in which the two Regulations are implemented and enforced, no changes to the implementation plan, compliance strategy or service standards for the two Regulations are required.

Règlement sur les BPC

Les modifications proposées incluraient les changements suivants :

- abroger les définitions de « produit » et de « transformer ». Ce changement ne modifierait pas la portée du Règlement, étant donné que ces deux termes sont déjà utilisés dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)];
- harmoniser les versions anglaise et française de l'alinéa 28(1)d) en remplaçant « documents et registres » par « registres » dans la version française. Ce changement permettrait d'assurer la concordance avec le terme anglais « records ». Les modifications proposées remplaceraient également le mot « DOSSIERS » dans le titre après la partie 4 de la version française du Règlement par « REGISTRES »;
- changer le libellé du titre précédant l'article 43 en ajoutant « KEEPING » après le mot « RECORDS ». De plus, les modifications proposées harmoniseraient les versions française et anglaise du titre en remplaçant « DOCUMENTS ET REGISTRES » par « TENUE DE REGISTRES ». Ce changement améliorerait la clarté et l'uniformité avec les autres changements proposés aux articles 43 et 45;
- changer le libellé de l'article 43 en remplaçant « the following persons shall maintain records that demonstrate. . . » par « the following persons shall maintain records containing information and documents that demonstrate. . . » dans la version anglaise, et en remplaçant « les personnes ci-après conservent les documents établissant... » par « les personnes ci-après conservent dans un registre les renseignements et les documents établissant... » dans la version française. Ce changement permettrait de préciser que l'accent est mis sur les documents;
- harmoniser les versions française et anglaise de l'article 45 en remplaçant « Toute personne qui est tenue de conserver des documents ou de tenir un registre... » par « Toute personne devant tenir un registre... » dans la version française;
- harmoniser les versions française et anglaise de l'alinéa 45a) en remplaçant « ...visé par le document ou le registre » par « ...décrits dans le registre » dans la version française.

Ces modifications ne changeront ni l'objet ni l'intention des deux règlements en question. Elles entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement.

Consultation

Comme les modifications proposées visent à améliorer la clarté et la concordance des textes réglementaires, et qu'elles n'auront pas d'incidence négative sur les parties intéressées, elles ne devraient pas soulever de préoccupations. Par conséquent, aucune consultation formelle avec des parties intéressées n'a eu lieu. Le Comité consultatif national (CCN) de la LCPE a été consulté par l'entremise d'une lettre informant les provinces et les territoires des modifications proposées et a reçu une offre de consultation. Aucun commentaire n'a été reçu du CCN de la LCPE.

Mise en œuvre, application et normes de service

Comme les modifications proposées sont de nature administrative, il ne sera pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ni des normes de service. De plus, étant donné que les modifications proposées ne changeront pas la manière dont les règlements sont mis en œuvre et appliqués, aucun changement au plan de mise en œuvre, à la stratégie de conformité et aux normes de service pour les deux règlements ne sera requis.

Contacts

Danielle Rodrigue
 Manager
 Regulatory Affairs and Quality Management Systems
 Environment Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-956-9460
 Fax: 819-953-7682
 Email: REGAFFAIRES@ec.gc.ca

Luis Leigh
 Director
 Regulatory Analysis and Valuation Division
 Environment Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-1170
 Fax: 819-997-2769
 Email: luis.leigh@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Danielle Rodrigue
 Gestionnaire
 Affaires réglementaires et Système de gestion de la qualité
 Environnement Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-956-9460
 Télécopieur : 819-953-7682
 Courriel : REGAFFAIRES@ec.gc.ca

Luis Leigh
 Directeur
 Division de l'analyse réglementaire et des choix d'instruments
 Environnement Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-1170
 Télécopieur : 819-997-2769
 Courriel : luis.leigh@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-7682 or by email to REGAFFAIRES@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste à Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7682, ou par courriel à REGAFFAIRES@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS MADE UNDER
SUBSECTION 93(1) OF THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999 (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**SOLVENT DEGREASING
REGULATIONS**

1. Subsection 4(2) of the French version of the *Solvent Degreasing Regulations*¹ is amended by replacing “elle” with “il”.

2. Paragraph 8(b) of the English version of the Regulations is amended by replacing “sellers’s” with “seller’s”.

PCB REGULATIONS

3. The definitions “process” and “product” in subsection 1(1) of the *PCB Regulations*² are repealed.

4. Paragraph 28(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) conserve au dépôt une copie des registres visés aux articles 43 et 44 et en rend une facilement accessible au service d’incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies;

5. The heading of Part 4 of the French version of the Regulations is amended by replacing “DOSSIERS” with “REGISTRES”.

6. The heading before section 43 of the Regulations is replaced by the following:

RECORD KEEPING

7. The portion of section 43 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

43. The following persons shall maintain records containing information and documents that demonstrate that they manufacture, process, use, sell, offer for sale, store, import or export PCBs or products containing PCBs in accordance with the Act and these Regulations:

8. The portion of section 45 of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

45. Toute personne devant tenir un registre en application des articles 43 et 44 le conserve à son établissement principal au Canada ou à l’établissement où l’activité est exercée pendant au moins cinq ans après :

a) dans le cas du propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent ou du propriétaire ou de l’exploitant d’un dépôt de BPC où sont stockés des BPC ou des produits qui en contiennent, la date de destruction des BPC ou des produits qui en contiennent décrits dans le registre;

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT
CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU
DU PARAGRAPHE 93(1) DE LA LOI
CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L’ENVIRONNEMENT (1999)**

**RÈGLEMENT SUR LES SOLVANTS
DE DÉGRAISSAGE**

1. Au paragraphe 4(2) de la version française du *Règlement sur les solvants de dégraissage*¹, « elle » est remplacé par « il ».

2. À l’alinéa 8b) de la version anglaise du même règlement, « sellers’s » est remplacé par « seller’s ».

RÈGLEMENT SUR LES BPC

3. Les définitions de « produit » et « transformer », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les BPC*², sont abrogées.

4. L’alinéa 28(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) conserve au dépôt une copie des registres visés aux articles 43 et 44 et en rend une facilement accessible au service d’incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies;

5. Dans le titre de la partie 4 de la version française du même règlement, « DOSSIERS » est remplacé par « REGISTRES ».

6. L’intertitre précédant l’article 43 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TENUE DE REGISTRES

7. Le passage de l’article 43 précédant l’alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

43. Les personnes ci-après conservent dans un registre les renseignements et les documents établissant que des BPC ou des produits qui en contiennent ont été fabriqués, transformés, utilisés, mis en vente, vendus, stockés, importés ou exportés conformément à la Loi et au présent règlement :

8. Le passage de l’article 45 précédant l’alinéa b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

45. Toute personne devant tenir un registre en application des articles 43 et 44 le conserve à son établissement principal au Canada ou à l’établissement où l’activité est exercée pendant au moins cinq ans après :

a) dans le cas du propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent ou du propriétaire ou de l’exploitant d’un dépôt de BPC où sont stockés des BPC ou des produits qui en contiennent, la date de destruction des BPC ou des produits qui en contiennent décrits dans le registre;

Records for permitted activities

Conservation des registres

Registres des activités permises

Conservation des registres

¹ SOR/2003-283

² SOR/2008-273

¹ DORS/2003-283

² DORS/2008-273

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[12-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[12-1-o]

Airport Zoning Regulations Respecting Nine Airports in the Nunavut Territory

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

Règlements de zonage d'aéroports concernant neuf aéroports du Nunavut

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue and objectives

The safety of aircraft operating in the airspace surrounding our airports is of vital concern to private citizens and to federal and municipal governments. Airport zoning regulations (AZR) are established to ensure that lands adjacent to and in the vicinity of airports are used in a manner compatible with the safe operations of an aircraft and the airport itself. These regulations are established not only to protect the present operations of an airport, but also to help ensure that potential and future development surrounding the airport remains compatible with the safe operation of aircraft and the airport.

Between 1990 and 1995 the Minister of Transport entered into agreements to transfer 49 airports owned by Transport Canada to the Government of the Northwest Territories (GNWT). The transfer agreements included a commitment for Transport Canada to establish airport zoning regulations at specific airports. Airport zoning regulations were then made for all but nine airports. On April 1, 1999, the Nunavut Territory was formed which included these nine airports. These airports were Iqaluit, Qikiqtarjuaq, Sanikiluaq, Pond Inlet, Pangnirtung, Kugaaruk, Kimmirut, Clyde River and Cape Dorset.

In October 2000 a meeting was held between officials from the Nunavut Airports Directorate and Transport Canada, Prairie and Northern Region (PNR). The Nunavut Government formally requested that Transport Canada investigate and pursue making federal zoning regulations for the outstanding airports in the eastern portion of their territory at public expense.

Nowhere in Canada are airport transportation services more vital to a community's survival than in the North. In accordance with the terms of the Arctic airport transfer agreements between Transport Canada and the territorial government(s), Transport Canada must establish airport zoning regulations for these airports. The proposed *Iqaluit Airport Zoning Regulations*, *Qikiqtarjuaq Airport Zoning Regulations*, *Sanikiluaq Airport Zoning Regulations*, *Pond Inlet Airport Zoning Regulations*, *Pangnirtung Airport Zoning Regulations*, *Kugaaruk Airport Zoning Regulations*, *Kimmirut Airport Zoning Regulations*, *Clyde River Airport Zoning Regulations* and *Cape Dorset Airport Zoning Regulations* (collectively defined as the proposed regulations) will protect the ongoing viability of these nine Nunavut airports and ensure the survival of these communities in the North.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Question et objectifs

La sécurité des aéronefs qui évoluent dans l'espace aérien entourant nos aéroports est d'une importance cruciale pour les citoyens comme pour les administrations fédérale et municipales. Des règlements de zonage aéroportuaire (RZA) sont établis pour veiller à ce que les biens-fonds situés aux abords et dans le voisinage des aéroports soient utilisés de manière compatible avec l'exploitation sécuritaire des aéronefs ou des aéroports eux-mêmes. Ces règlements visent non seulement à protéger l'exploitation actuelle des aéroports, mais aussi à assurer que les aménagements potentiels et futurs de leur voisinage demeurent compatibles avec l'exploitation sécuritaire des aéronefs et des aéroports.

Entre 1990 et 1995, le ministre des Transports a conclu des accords pour transférer 49 aéroports appartenant à Transports Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO). Dans le cadre de ces accords de cession, Transports Canada s'est engagé à prendre des règlements de zonage pour certains aéroports. Des RZA ont été pris pour tous les aéroports, sauf pour les neuf qui faisaient partie du territoire du Nunavut lors de sa création le 1^{er} avril 1999. Ces aéroports sont les suivants : Iqaluit, Qikiqtarjuaq, Sanikiluaq, Pond Inlet, Pangnirtung, Kugaaruk, Kimmirut, Clyde River et Cape Dorset.

En octobre 2000, des représentants de la Direction générale des aéroports du Nunavut et de la Région des Prairies et du Nord (RPN) de Transports Canada se sont réunis. Le gouvernement du Nunavut a officiellement demandé que Transports Canada enquête sur la prise des RZA pour les neuf aéroports de la partie est du territoire et y donne suite aux frais des contribuables.

Nulle part au Canada les services de transport aérien ne sont-ils plus indispensables à la survie d'une collectivité que dans le Nord. Conformément aux modalités des accords de cession des aéroports de l'Arctique conclus entre Transports Canada et les gouvernements territoriaux, Transports Canada doit prendre des règlements de zonage pour ces aéroports. Les projets de règlement suivants (définis collectivement en tant que projets de règlement) préserveront la viabilité permanente des neuf aéroports du Nunavut et assureront la survie des collectivités du Nord : le *Règlement de zonage de l'aéroport d'Iqaluit*, le *Règlement de zonage de l'aéroport de Qikiqtarjuaq*, le *Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq*, le *Règlement de zonage de l'aéroport de Pond Inlet*, le *Règlement de zonage de l'aéroport de Pangnirtung*, le *Règlement de zonage de l'aéroport de Kugaaruk*,

Description and rationale

The proposed regulations would provide different types of protection against development and land uses around the airport that would not be compatible with safe airport operations and associated aircraft activities.

With the proposed regulations, the airspace associated with these airports would be kept obstacle-free, increasing the safety of aircraft operating in the vicinity of the airport. The proposed regulations will impose height limitations on new structures that would be constructed within 4 km of the mid-point of the runway at all airports except Iqaluit. In the case of Iqaluit Airport, this area is larger as it will encompass the lands within the 4 km radius, as well as the lands under the approach flares that are 15 km in length. Iqaluit is an International Civil Aviation Organization (ICAO) alternate airport and, as such, must have the runway capability to land large commercial aircraft.

The proposed regulations would provide protections against developments within 4 km that would cause an interference with any signals or communications to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

The proposed regulations would also include a clause to prevent land uses or activities that may attract wildlife, particularly birds, that may create a hazard for aviation safety within a 4 km radius centred upon the mid-point of the runway.

Benefits and costs

With the proposed regulations, the airspace associated with the airports would be kept obstacle-free, increasing the safety of aircraft operating in the vicinity of the airport. The risk of electronic interference would be reduced and future communication and navigation services would be protected. By restricting land uses and activities attractive to birds, the AZR would reduce the risk of bird strikes.

No existing structures would be removed directly and solely because of the proposed regulations. There would be no major negative effects on land development patterns or land values in the vicinity of the airport.

The costs of the proposed regulations are being borne by Transport Canada, which include technical expertise related to the processing of the regulations, such as completion of the zoning surveys, drafting, printing and publishing the regulations. These costs are far outweighed by the benefits of increased safety for the airport operations.

Consultation

Transport Canada conducts three types of early consultation: municipal, aboriginal and with potentially affected landowners.

The community planning departments of the Department of Community Government Services were briefed during the winter of 2003 to spring 2004.

le *Règlement de zonage de l'aéroport de Kimmirut*, le *Règlement de zonage de l'aéroport de Clyde River* et le *Règlement de zonage de l'aéroport de Cape Dorset*.

Description et justification

Les projets de règlement accorderaient différents types de protection contre tout aménagement et toute utilisation de biens-fonds aux abords d'un aéroport, qui seraient incompatibles avec l'exploitation sécuritaire de l'aéroport et des activités connexes des aéronefs.

Grâce aux projets de règlement, l'espace aérien associé à ces aéroports demeurerait libre de tout obstacle, augmentant ainsi la sécurité des aéronefs évoluant dans leur voisinage. Les projets de règlement imposeraient des restrictions quant à la hauteur des nouveaux bâtiments érigés à moins de 4 km du milieu des pistes des aéroports, sauf celui d'Iqaluit. Dans le cas de l'aéroport d'Iqaluit, il s'agit d'une zone plus vaste qui engloberait les biens-fonds dans une périphérie de 4 km ainsi que les biens-fonds situés sous les surfaces d'approche mesurant 15 km. L'aéroport d'Iqaluit est un aéroport de dégagement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et doit par conséquent avoir des pistes d'atterrissage en mesure d'accueillir de gros aéronefs commerciaux.

Les projets de règlement accorderaient une protection contre tout aménagement dans une périphérie de 4 km qui causerait des interférences avec les signaux électroniques ou les communications avec les aéronefs ou encore avec les installations destinées à fournir des services liés à l'aéronautique.

Les projets de règlement comprendraient tous une disposition pour empêcher l'utilisation de biens-fonds ou des activités qui pourraient attirer les animaux sauvages, en particulier les oiseaux, susceptibles de créer un danger pour la sécurité aérienne dans une périphérie de 4 km du milieu des pistes des aéroports.

Avantages et coûts

Grâce aux projets de règlement, l'espace aérien associé à ces aéroports demeurerait libre de tout obstacle, ce qui augmenterait la sécurité des aéronefs évoluant dans le voisinage de l'aéroport. Le risque d'interférence électronique serait réduit et les futurs services de communication et de navigation seraient protégés. En restreignant l'utilisation des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux, les RZA réduiraient par conséquent le risque de collision avec ceux-ci.

Aucun ouvrage ne serait enlevé directement et exclusivement en raison des projets de règlement. Il n'y aurait pas d'effets néfastes importants sur les schémas d'aménagement ou sur la valeur des biens-fonds dans le voisinage de l'aéroport.

Les coûts associés aux projets de règlement sont assumés par Transports Canada. Ces coûts comprennent l'expertise technique liée à l'élaboration des projets de règlement, comme la réalisation des levées nécessaires au zonage, la rédaction, l'impression et la publication des projets de règlement. Ces coûts sont de loin compensés par les avantages que procure le renforcement de la sécurité des activités aux aéroports.

Consultation

Transports Canada mène trois types de consultations préliminaires, à savoir des consultations auprès des municipalités, des groupes autochtones et des propriétaires fonciers potentiellement touchés.

Les services de planification communautaire du ministère des Services communautaires et gouvernementaux ont été informés au cours de l'hiver 2003 jusqu'au printemps 2004.

Aboriginal consultation will be held concurrently with the potentially affected landowners information launch. This will include, but not be limited to, the posting on a Web site of maps of the zoning and proposed regulations for each airport, as well as download capability, publication in the local newspapers and letters being sent directly to all aboriginal parties and communities in the areas affected.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed regulations would be filed in the Land Titles Office in Iqaluit upon final approval.

Each airport will provide copies of the final zoning plans and the proposed regulations to land use authorities/municipal planners and other key stakeholders. The airports and the regional community planners will monitor developments in the vicinity of the airports for compliance with the proposed regulations.

Department of Transport Civil Aviation Safety Inspectors will monitor and enforce compliance.

Contact

Wayne Woloshyn
Regional Manager
Aerodrome Safety and Air Navigation
Transport Canada
344 Edmonton Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 0P6
Telephone: 204-984-7243
Fax: 204-983-0281
Email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca

Les consultations auprès des Autochtones seront menées en même temps que la diffusion des renseignements aux propriétaires fonciers potentiellement touchés. Elles comprendront, notamment, la publication sur un site Web des cartes de zonage et des projets de règlement de chaque aéroport, ainsi que la capacité de téléchargement, la publication dans les journaux locaux et l'acheminement direct du courrier aux groupes et aux communautés autochtones des régions concernées.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les projets de règlement seront déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit dès réception de l'approbation finale.

Chaque aéroport fournira une copie des plans de zonage finaux et du projet de règlement aux autorités responsables de l'utilisation des biens-fonds, aux planificateurs municipaux et aux autres intervenants importants. Les aéroports et les planificateurs communautaires régionaux surveilleront les aménagements dans le voisinage des aéroports pour veiller à ce que les dispositions des RZA soient respectées.

Les inspecteurs de la sécurité de l'Aviation civile du ministère des Transports veilleront à ce que les projets de règlement soient respectés et appliqués.

Personne-ressource

Wayne Woloshyn
Gestionnaire régional
Sécurité des aéroports et Services de navigation aérienne
Transports Canada
344, rue Edmonton
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0P6
Téléphone : 204-984-7243
Télécopieur : 204-983-0281
Courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca

Cape Dorset Airport Zoning Regulations*Statutory authority**Aeronautics Act**Sponsoring department*

Department of Transport

Règlement de zonage de l'aéroport de Cape Dorset*Fondement législatif**Loi sur l'aéronautique**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1015.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1015.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Cape Dorset Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Wayne Woloshyn, Regional Manager, Aerodrome Safety and Air Navigation, Department of Transport, 344 Edmonton Street, 2nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3B 2L4 (tel.: 204-984-7243; fax: 204-983-0281; email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Cape Dorset*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Woloshyn, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, ministère des Transports, 344, rue Edmonton, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2L4 (tél. : 204-984-7243; téléc. : 204-983-0281; courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**CAPE DORSET AIRPORT ZONING
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport”
« aéroport »

“airport” means the Cape Dorset Airport, in the vicinity of Cape Dorset, in Nunavut.

“airport reference point”
« point de référence de l'aéroport »

“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'AÉROPORT DE CAPE DORSET****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » L'aéroport de Cape Dorset, situé aux abords de Cape Dorset, au Nunavut.

Définitions
« aéroport »
“airport”

« plan de zonage » Le plan n° E 3263, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1^{er} décembre 2008.

« plan de zonage »
“zoning plan”

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
^b R.S., c. A-2

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1
^b L.R., ch. A-2

“approach surface”
« surface d’approche »

“outer surface”
« surface extérieure »

“strip surface”
« surface de bande »

“transitional surface”
« surface de transition »

“zoning plan”
« plan de zonage »

“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.

“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.

“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.

“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.

“zoning plan” means Plan No. E 3263, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.

« point de référence de l’aéroport » Le point dont l’emplacement est précisé à la partie 1 de l’annexe.

« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.

« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.

« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.

« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.

« point de référence de l’aéroport »
“airport reference point”

« surface d’approche »
“approach surface”

« surface de bande »
“strip surface”

« surface de transition »
“transitional surface”

« surface extérieure »
“outer surface”

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Biens-fonds près de l’aéroport

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person must not place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

(a) an approach surface;

(b) the outer surface; or

(c) a transitional surface.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

a) une surface d’approche;

b) la surface extérieure;

c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

Interdiction — interférences

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

(a) an approach surface;

(b) the outer surface; or

(c) a transitional surface.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

a) une surface d’approche;

b) la surface extérieure;

c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition — activities or uses
6. (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception
 (2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

COMING INTO FORCE

Requirements — s. 5.6(2) of the *Aeronautics Act*
7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE
(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 18, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9996563.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 7 123 555.931 N, 426 034.620 E (latitude 64°13'49" N, longitude 76°31'30" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 668.70 m from the end of the strip surface associated with runway 13-31, and its assigned elevation is 46.72 m above sea level.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

(a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 13 and ascending, from an assigned elevation of 46.57 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line and 83.33 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 13; and

PÉRIL FAUNIQUE

Interdiction — activités ou usages
6. (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Exception
 (2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Exigences — par. 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*
7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

ANNEXE
(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 18, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9996563.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 7 123 555,931 N. et 426 034,620 E. (64°13'49" de latitude N. et 76°31'30" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 668,70 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 13-31 et à une altitude attribuée de 46,72 m.

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 13 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 46,57 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 30 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe et à 83,33 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 13 de la piste;

(b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 31 and ascending, from an assigned elevation of 42.26 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line and 83.33 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 31.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds is divided into segments, each of which has a slope that increases or decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along a segment is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 13-31 is 90 m in total width, being 45 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the northwest of threshold 13 and ends 60 m to the southeast of threshold 31, having a total length of 1 337.40 m. The 13 end of the strip surface has an assigned elevation of 46.57 m and the 31 end of the strip surface has an assigned elevation of 42.26 m. The azimuth of the centre line of runway 13-31 is S 51°10'07" E. Threshold 13 has grid coordinates of 7 123 937.47 N and 425 560.61 E, and threshold 31 has grid coordinates of 7 123 174.39 N and 426 508.63 E.

b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 31 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 42,26 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 30 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe et à 83,33 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 31 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande est divisé en segments ayant une inclinaison qui augmente ou diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long d'un segment se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 13-31 est d'une largeur totale de 90 m, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 60 m au nord-ouest du seuil 13 et se termine à 60 m au sud-est du seuil 31, sa longueur totale étant de 1 337,40 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 13 de la surface de bande est de 46,57 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 31 de la surface de bande est de 42,26 m. L'azimut de l'axe de la piste 13-31 se situe à S. 51°10'07" E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 13 sont 7 123 937,47 N. et 425 560,61 E. et celles du seuil 31 sont 7 123 174,39 N. et 426 508,63 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 13-31

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Segment	Starting point of segment	Assigned elevation of starting point (m)	End point of segment	Distance between starting and end points of segment (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along segment
1.	Threshold 13	46.57	Intermediate point A	608.70	46.72	+1 : 4058
2.	Intermediate point A	46.72	Threshold 31	608.70	42.26	-1 : 136.4798

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 13-31

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Segment	Point de départ du segment	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée du segment	Distance entre le point de départ du segment et son point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long du segment
1.	Seuil 13	46,57	Point intermédiaire A	608,70	46,72	+1 : 4058
2.	Point intermédiaire A	46,72	Seuil 31	608,70	42,26	-1 : 136,4798

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply is defined by a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, as shown on the zoning plan.

[12-2-o]

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 7 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement est définie par un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage.

[12-2-o]

Clyde River Airport Zoning Regulations*Statutory authority**Aeronautics Act**Sponsoring department*

Department of Transport

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1015.

Règlement de zonage de l'aéroport de Clyde River*Fondement législatif**Loi sur l'aéronautique**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1015.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Clyde River Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Wayne Woloshyn, Regional Manager, Aerodrome Safety and Air Navigation, Department of Transport, 344 Edmonton Street, 2nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3B 2L4 (tel.: 204-984-7243; fax: 204-983-0281; email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN

*Assistant Clerk of the Privy Council***CLYDE RIVER AIRPORT ZONING
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport”
« aéroport »

“airport” means the Clyde River Airport, in the vicinity of Clyde River, in Nunavut.

“airport reference point”
« point de référence de l'aéroport »

“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.

“approach surface”
« surface d'approche »

“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Clyde River*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Woloshyn, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, ministère des Transports, 344, rue Edmonton, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2L4 (tél. : 204-984-7243; téléc. : 204-983-0281; courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'AÉROPORT DE CLYDE RIVER****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » L'aéroport de Clyde River, situé aux abords de Clyde River, au Nunavut.

« plan de zonage » Le plan n° E 3264, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1^{er} décembre 2008.

« point de référence de l'aéroport » Le point dont l'emplacement est précisé à la partie 1 de l'annexe.

Définitions

« aéroport »
“airport”

« plan de zonage »
“zoning plan”

« point de référence de l'aéroport »
“airport reference point”

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

<p>“outer surface” « surface extérieure »</p>	<p>“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.</p>	<p>« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.</p>	<p>« surface d’approche » “approach surface”</p>
<p>“strip surface” « surface de bande »</p>	<p>“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.</p>	<p>« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.</p>	<p>« surface de bande » “strip surface”</p>
<p>“transitional surface” « surface de transition »</p>	<p>“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.</p>	<p>« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.</p>	<p>« surface de transition » “transitional surface”</p>
<p>“zoning plan” « plan de zonage »</p>	<p>“zoning plan” means Plan No. E 3264, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.</p>	<p>« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.</p>	<p>« surface extérieure » “outer surface”</p>

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Biens-fonds près de l’aéroport

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person must not place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

Interdiction — interférences

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition — activities or uses

6. (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

PÉRIL FAUNIQUE

6. (1) Il est interdit d’utiliser, ou de permettre d’utiliser, tout bien-fonds pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Interdiction — activités ou usages

Exception (2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

Exception

COMING INTO FORCE

Requirements — s. 5.6(2) of the *Aeronautics Act*
7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

Exigences — par. 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*

SCHEDULE (Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 19, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.999600.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

ANNEXE (articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 19, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,999600.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 7 820 133.667 N, 518 008.083 E (latitude 70°29'09" N, longitude 68°31'01" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 595.48 m from the end of the strip surface associated with runway 02-20, and its assigned elevation is 27.96 m above sea level.

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 7 820 133,667 N. et 518 008,083 E. (70°29'09" de latitude N. et 68°31'01" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 595,48 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 02-20 et à une altitude attribuée de 27,96 m.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

- (a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 02 and ascending, from an assigned elevation of 27.69 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line and 83.33 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 02; and
- (b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 20 and ascending, from an assigned elevation of 28.70 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

- a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 02 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 27,69 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 30 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe et à 83,33 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 02 de la piste;
- b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 20 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 28,70 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 30 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface

ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line and 83.33 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 20.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds is divided into segments, each of which has a slope that increases or decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along a segment is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 02-20 is 90 m in total width, being 45 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the southwest of threshold 02 and ends 60 m to the northeast of threshold 20, having a total length of 1 190.96 m. The 02 end of the strip surface has an assigned elevation of 27.69 m and the 20 end of the strip surface has an assigned elevation of 28.70 m. The azimuth of the centre line of runway 02-20 is N 17°30'47" E. Threshold 02 has grid coordinates of 7 819 623.21 N and 517 847.01 E, and threshold 20 has grid coordinates of 7 820 644.12 N and 518 169.16 E.

de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe et à 83,33 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 20 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande est divisé en segment ayant une inclinaison qui augmente ou diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long d'un segment se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 02-20 est d'une largeur totale de 90 m, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 60 m au sud-ouest du seuil 02 et se termine à 60 m au nord-est du seuil 20, sa longueur totale étant de 1 190,96 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 02 de la surface de bande est de 27,69 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 20 de la surface de bande est de 28,70 m. L'azimut de l'axe de la piste 02-20 se situe à N. 17°30'47" E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 02 sont 7 819 623,21 N. et 517 847,01 E. et celles du seuil 20 sont 7 820 644,12 N. et 518 169,16 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 02-20

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Segment	Starting point of segment	Assigned elevation of starting point (m)	End point of segment	Distance between starting and end points of segment (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along segment
1.	Threshold 02	27.69	Intermediate point A	535.48	27.96	+1 : 1983.2593
2.	Intermediate point A	27.96	Threshold 20	535.48	28.70	+1 : 723.6216

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 02-20

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Segment	Point de départ du segment	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée du segment	Distance entre le point de départ du segment et son point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long du segment
1.	Seuil 02	27,69	Point intermédiaire A	535,48	27,96	+1 : 1983,2593
2.	Point intermédiaire A	27,96	Seuil 20	535,48	28,70	+1 : 723,6216

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply is defined by a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, as shown on the zoning plan.

[12-2-o]

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 7 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement est définie par un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage.

[12-2-o]

Iqaluit Airport Zoning Regulations*Statutory authority**Aeronautics Act**Sponsoring department*

Department of Transport

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1015.

Règlement de zonage de l'aéroport d'Iqaluit*Fondement législatif**Loi sur l'aéronautique**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1015.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Iqaluit Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Wayne Woloshyn, Regional Manager, Aerodrome Safety and Air Navigation, Department of Transport, 344 Edmonton Street, 2nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3B 2L4 (tel.: 204-984-7243; fax: 204-983-0281; email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN

*Assistant Clerk of the Privy Council***IQUALUIT AIRPORT ZONING
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport”
« aéroport »

“airport” means the Iqaluit Airport, in the vicinity of Iqaluit, in Nunavut.

“airport reference point”
« point de référence de l'aéroport »

“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.

“approach surface”
« surface d'approche »

“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.

^a R.S., c. 33 (1st Suppl.), s. 1^b R.S., c. A-2**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport d'Iqaluit*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Woloshyn, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, ministère des Transports, 344, rue Edmonton, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2L4 (tél. : 204-984-7243; téléc. : 204-983-0281; courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'AÉROPORT D'IQUALUIT****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » L'aéroport d'Iqaluit, situé aux environs d'Iqaluit, au Nunavut.

« plan de zonage » Le plan n° E 3265, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1^{er} décembre 2008.

« point de référence de l'aéroport » Le point dont l'emplacement est précisé à la partie 1 de l'annexe.

Définitions

« aéroport »
“airport”

« plan de zonage »
“zoning plan”

« point de référence de l'aéroport »
“airport reference point”

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1^b L.R., ch. A-2

“outer surface”
« surface extérieure »

“strip surface”
« surface de bande »

“transitional surface”
« surface de transition »

“zoning plan”
« plan de zonage »

“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.

“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.

“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.

“zoning plan” means Plan No. E 3265, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.

« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.

« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.

« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.

« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.

« surface d’approche »
“approach surface”

« surface de bande »
“strip surface”

« surface de transition »
“transitional surface”

« surface extérieure »
“outer surface”

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Biens-fonds près de l’aéroport

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person must not place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any of the lands a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

Interdiction — interférences

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition — activities or uses

6. (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands that are under the outer surface for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

PÉRIL FAUNIQUE

6. (1) Il est interdit d’utiliser, ou de permettre d’utiliser, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Interdiction — activités ou usages

Exception (2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands that are under the outer surface as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

Exception (2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

COMING INTO FORCE

Requirements — s. 5.6(2) of the *Aeronautics Act*
7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

Exigences — par. 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*
7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

SCHEDULE (Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 19, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.99959894.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 7 069 965.223 N, 521 899.939 E (latitude 63°45'24" N, longitude 68°33'22" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 1 371.43 m from the end of the strip surface associated with runway 17-35 and its assigned elevation is 21.24 m above sea level.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

- (a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 17 and ascending, from an assigned elevation of 33.01 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line and 300 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 17; and
- (b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 35 and ascending, from an assigned elevation of 21.24 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the

ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXE (articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 19, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,99959894.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 7 069 965,223 N. et 521 899,939 E. (63°45'24" de latitude N. et 68°33'22" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 1 371,43 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 17-35 et à une altitude attribuée de 21,24 m.

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

- a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 17 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 33,01 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe et à 300 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 17 de la piste;
- b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 35 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 21,24 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans

projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line and 300 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 35.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds has a slope that decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along the centre line is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 17-35 is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the northwest of threshold 17 and ends 60 m to the southeast of threshold 35, having a total length of 2 742.86 m. The 17 end of the strip surface has an assigned elevation of 33.01 m and the 35 end of the strip surface has an assigned elevation of 21.24 m. The azimuth of the centre line of runway 17-35 is S 44°50'23" E. Threshold 17 has grid coordinates of 7 070 894.76 N and 520 975.59 E, and threshold 35 has grid coordinates of 7 069 035.68 N and 522 824.29 E.

le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe et à 300 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 35 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande a une inclinaison qui diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long de l'axe se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 17-35 est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 60 m au nord-ouest du seuil 17 et se termine à 60 m au sud-est du seuil 35, sa longueur totale étant de 2 742,86 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 17 de la surface de bande est de 33,01 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 35 de la surface de bande est de 21,24 m. L'azimut de l'axe de la piste 17-35 se situe à S. 44°50'23" E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 17 sont 7 070 894,76 N. et 520 975,59 E. et celles du seuil 35 sont 7 069 035,68 N. et 522 824,29 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 17-35

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Starting point	Assigned elevation of starting point (m)	End point	Distance between starting and end points (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along centre line
1.	Threshold 17	33.01	Threshold 35	2 622.86	21.24	-1 : 222.8428

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 17-35

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Point de départ	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée	Distance entre le point de départ et le point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long de l'axe
1.	Seuil 17	33,01	Seuil 35	2 622,86	21,24	-1 : 222,8428

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply, as shown on the zoning plan, is described as follows:

commencing at a point being the intersection of the arc of a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, and a 4 000 m line commencing at the said point and drawn on a bearing of N 45°09'23" E;

thence southeasterly, southerly and southwesterly along the arc of the said circle a distance of 5 742.93 m, more or less, to the intersection with the northeastern limit of the approach surface associated with runway approach 35;

thence southeasterly along the said approach surface a distance of 12 546.82 m, more or less, to the southeastern corner thereof;

thence southwesterly along the southern limit of the said approach surface a distance of 4 800 m to the southwestern corner thereof;

thence northwesterly along the southwestern limit of the said approach surface a distance of 12 546.82 m, more or less, to the intersection of the said approach surface with the arc of the said circle;

thence westerly, northerly and northeasterly along the arc of the said circle a distance of 11 485.63 m, more or less, to the intersection with the northwestern limit of the approach surface associated with runway approach 17;

thence northwesterly along the northwestern limit of the said approach surface a distance of 12 546.58 m, more or less, to the northwestern corner thereof;

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 7 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

Commençant à un point se trouvant à l'intersection de l'arc d'un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport et d'une ligne partant de ce point et tracée sur 4 000 m en direction nord-est à 45°09'23";

de là en direction sud-est, sud et sud-ouest, le long de l'arc du cercle, sur une distance d'environ 5 742,93 m, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche associée à l'approche 35 de la piste;

de là en direction sud-est, le long de la surface d'approche, sur une distance d'environ 12 546,82 m, jusqu'à l'angle sud-est de cette surface;

de là en direction sud-ouest, le long de la limite sud de la surface d'approche, sur une distance de 4 800 m, jusqu'à l'angle sud-ouest de cette surface;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche, sur une distance d'environ 12 546,82 m, jusqu'à l'intersection de la surface d'approche avec l'arc du cercle;

de là en direction ouest, nord et nord-est, le long de l'arc du cercle, sur une distance d'environ 11 485,63 m, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche associée à l'approche 17 de la piste;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche, sur une distance d'environ 12 546,58 m, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette surface;

thence northeasterly along the northern limit of the said approach surface a distance of 4 800 m to the northeastern corner thereof;

thence southeasterly along the northeastern limit of the said approach surface a distance of 12 546.58 m, more or less, to the intersection with the arc of the said circle;

thence northeasterly, easterly and southeasterly along the arc of the said circle a distance of 5 742.35 m, more or less, to the point of commencement.

[12-2-o]

de là en direction nord-est, le long de la limite nord de la surface d'approche, sur une distance de 4 800 m, jusqu'à l'angle nord-est de cette surface;

de là en direction sud-est, le long de la limite nord-est de la surface d'approche, sur une distance d'environ 12 546,58 m, jusqu'à l'intersection avec l'arc de cercle;

de là en direction nord-est, est et sud-est, le long de l'arc du cercle, sur une distance d'environ 5 742,35 m, jusqu'au point de commencement.

[12-2-o]

Kimmirut Airport Zoning Regulations*Statutory authority**Aeronautics Act**Sponsoring department*

Department of Transport

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1015.

Règlement de zonage de l'aéroport de Kimmirut*Fondement législatif**Loi sur l'aéronautique**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1015.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Kimmirut Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Wayne Woloshyn, Regional Manager, Aerodrome Safety and Air Navigation, Department of Transport, 344 Edmonton Street, 2nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3B 2L4 (tel.: 204-984-7243; fax: 204-983-0281; email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**KIMMIRUT AIRPORT ZONING
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport”
« aéroport »

“airport” means the Kimmirut Airport, in the vicinity of Kimmirut, in Nunavut.

“airport
reference
point”
« point de
référence de
l'aéroport »

“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Kimmirut*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Woloshyn, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, ministère des Transports, 344, rue Edmonton, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2L4 (tél. : 204-984-7243; téléc. : 204-983-0281; courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'AÉROPORT DE KIMMIRUT****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » L'aéroport de Kimmirut, situé aux abords de Kimmirut, au Nunavut.

« plan de zonage » Le plan n^o E 3269, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1^{er} décembre 2008.

Définitions

« aéroport »
“airport”

« plan de
zonage »
“zoning plan”

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

<p>“approach surface” « surface d’approche »</p>	<p>“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.</p>	<p>« point de référence de l’aéroport » Le point dont l’emplacement est précisé à la partie 1 de l’annexe.</p>	<p>« point de référence de l’aéroport » “airport reference point”</p>
<p>“outer surface” « surface extérieure »</p>	<p>“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.</p>	<p>« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.</p>	<p>« surface d’approche » “approach surface”</p>
<p>“strip surface” « surface de bande »</p>	<p>“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.</p>	<p>« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.</p>	<p>« surface de bande » “strip surface”</p>
<p>“transitional surface” « surface de transition »</p>	<p>“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.</p>	<p>« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.</p>	<p>« surface de transition » “transitional surface”</p>
<p>“zoning plan” « plan de zonage »</p>	<p>“zoning plan” means Plan No. E 3269, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.</p>	<p>« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.</p>	<p>« surface extérieure » “outer surface”</p>

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Biens-fonds près de l’aéroport

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person must not place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

Interdiction — interférences

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition — activities or uses
6. (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception
 (2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

COMING INTO FORCE

Requirements — s. 5.6(2) of the *Aeronautics Act*
7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE
(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 19, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9996102.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 6 968 964.095 N, 455 341.745 E (latitude 62°50'53" N, longitude 69°52'38" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 321.06 m from the end of the strip surface associated with runway 17-35, and its assigned elevation is 44.37 m above sea level.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

(a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 17 and ascending, from an assigned elevation of 52.95 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line and 125 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 17; and

PÉRIL FAUNIQUE

Interdiction — activités ou usages
6. (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Exception
 (2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Exigences — par. 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*
7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

ANNEXE
(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 19, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9996102.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 6 968 964,095 N. et 455 341,745 E. (62°50'53" de latitude N. et 69°52'38" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 321,06 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 17-35 et à une altitude attribuée de 44,37 m.

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 17 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 52,95 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 20 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe et à 125 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 17 de la piste;

(b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 35 and ascending, from an assigned elevation of 43.52 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line and 125 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 35.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds is divided into segments, each of which has a slope that increases or decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along a segment is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 17-35 is 60 m in total width, being 30 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 30 m to the northwest of threshold 17 and ends 30 m to the southeast of threshold 35, having a total length of 642.12 m. The 17 end of the strip surface has an assigned elevation of 52.95 m and the 35 end of the strip surface has an assigned elevation of 43.52 m. The azimuth of the centre line of runway 17-35 is S 51°15'00" E. Threshold 17 has grid coordinates of 6 969 146.21 N and 455 114.84 E, and threshold 35 has grid coordinates of 6 968 781.98 N and 455 568.65 E.

b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 35 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 43,52 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 20 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe et à 125 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 35 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande est divisé en segments ayant une inclinaison qui augmente ou diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long d'un segment se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 17-35 est d'une largeur totale de 60 m, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 30 m au nord-ouest du seuil 17 et se termine à 30 m au sud-est du seuil 35, sa longueur totale étant de 642,12 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 17 de la surface de bande est de 52,95 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 35 de la surface de bande est de 43,52 m. L'azimut de l'axe de la piste 17-35 se situe à S. 51°15'00" E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 17 sont 6 969 146,21 N. et 455 114,84 E. et celles du seuil 35 sont 6 968 781,98 N. et 455 568,65 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 17-35

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Segment	Starting point of segment	Assigned elevation of starting point (m)	End point of segment	Distance between starting and end points of segment (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along segment
1.	Threshold 17	52.95	Intermediate point A	291.06	44.37	-1 : 33.9231
2.	Intermediate point A	44.37	Threshold 35	291.06	43.52	-1 : 342.4235

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 17-35

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Segment	Point de départ du segment	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée du segment	Distance entre le point de départ du segment et son point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long du segment
1.	Seuil 17	52,95	Point intermédiaire A	291,06	44,37	-1 : 33,9231
2.	Point intermédiaire A	44,37	Seuil 35	291,06	43,52	-1 : 342,4235

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply is defined by a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, as shown on the zoning plan.

[12-2-o]

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 5 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement est définie par un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage.

[12-2-o]

Kugaaruk Airport Zoning Regulations*Statutory authority**Aeronautics Act**Sponsoring department*

Department of Transport

Règlement de zonage de l'aéroport de Kugaaruk*Fondement législatif**Loi sur l'aéronautique**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1015.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1015.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Kugaaruk Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Wayne Woloshyn, Regional Manager, Aerodrome Safety and Air Navigation, Department of Transport, 344 Edmonton Street, 2nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3B 2L4 (tel.: 204-984-7243; fax: 204-983-0281; email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Kugaaruk*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Woloshyn, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, ministère des Transports, 344, rue Edmonton, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2L4 (tél. : 204-984-7243; téléc. : 204-983-0281; courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**KUGAARUK AIRPORT ZONING
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport”
« aéroport »

“airport” means the Kugaaruk Airport, in the vicinity of Kugaaruk, in Nunavut.

“airport reference point”
« point de référence de l'aéroport »

“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'AÉROPORT DE KUGAARUK****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » L'aéroport de Kugaaruk, situé aux abords de Kugaaruk, au Nunavut.

« plan de zonage » Le plan n^o E 3302, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1^{er} décembre 2008.

Définitions

« aéroport »
“airport”

« plan de zonage »
“zoning plan”

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

<p>“approach surface” « <i>surface d’approche</i> »</p>	<p>“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.</p>	<p>« point de référence de l’aéroport » Le point dont l’emplacement est précisé à la partie 1 de l’annexe.</p>	<p>« point de référence de l’aéroport » “airport reference point”</p>
<p>“outer surface” « <i>surface extérieure</i> »</p>	<p>“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.</p>	<p>« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.</p>	<p>« surface d’approche » “approach surface”</p>
<p>“strip surface” « <i>surface de bande</i> »</p>	<p>“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.</p>	<p>« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.</p>	<p>« surface de bande » “strip surface”</p>
<p>“transitional surface” « <i>surface de transition</i> »</p>	<p>“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.</p>	<p>« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.</p>	<p>« surface de transition » “transitional surface”</p>
<p>“zoning plan” « <i>plan de zonage</i> »</p>	<p>“zoning plan” means Plan No. E 3302, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.</p>	<p>« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.</p>	<p>« surface extérieure » “outer surface”</p>

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person must not place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Biens-fonds près de l’aéroport

Interdiction — hauteur maximale

Interdiction — interférences

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition —
activities or
uses

6. (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

COMING INTO FORCE

Require-
ments —
s. 5.6(2) of the
*Aeronautics
Act*

7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE
(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 16, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.99975895.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 7 605 223.935 N, 385 471.969 E (latitude 68°32'09" N, longitude 89°48'19" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 823.55 m from the end of the strip surface associated with runway 05-23, and its assigned elevation is 10.63 m above sea level.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

(a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 05 and ascending, from an assigned elevation of 17.70 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line and 100 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 05; and

PÉRIL FAUNIQUE

6. (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Interdiction —
activités ou
usages

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

Exception

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

Exigences —
par. 5.6(2)
de la *Loi sur
l'aéronautique*ANNEXE
(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 16, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,99975895.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 7 605 223,935 N. et 385 471,969 E. (68°32'09" de latitude N. et 89°48'19" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 823,55 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 05-23 et à une altitude attribuée de 10,63 m.

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 05 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 17,70 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 25 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe et à 100 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 05 de la piste;

(b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 23 and ascending, from an assigned elevation of 8.32 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line and 100 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 23.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds is divided into segments, each of which has a slope that increases or decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along a segment is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 05-23 is 60 m in total width, being 30 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the southwest of threshold 05 and ends 60 m to the northeast of threshold 23, having a total length of 1 647.10 m. The 05 end of the strip surface has an assigned elevation of 17.70 m and the 23 end of the strip surface has an elevation of 8.32 m. The azimuth of the centre line of runway 05-23 is N 51°11'57" E. Threshold 05 has grid coordinates of 7 604 745.60 N and 384 877.06 E, and threshold 23 has grid coordinates of 7 605 702.27 N and 386 066.88 E.

b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 23 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 8,32 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 25 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe et à 100 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 23 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande est divisé en segments ayant une inclinaison qui augmente ou diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long d'un segment se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 05-23 est d'une largeur totale de 60 m, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 60 m au sud-ouest du seuil 05 et se termine à 60 m au nord-est du seuil 23, sa longueur totale étant de 1 647,10 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 05 de la surface de bande est de 17,70 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 23 de la surface de bande est de 8,32 m. L'azimut de l'axe de la piste 05-23 se situe à N. 51°11'57" E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 05 sont 7 604 745,60 N. et 384 877,06 E. et celles du seuil 23 sont 7 605 702,27 N. et 386 066,88 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 05-23

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Segment	Starting point of segment	Assigned elevation of starting point (m)	End point of segment	Distance between starting and end points of segment (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along segment
1.	Threshold 05	17.70	Intermediate point A	763.55	10.63	-1 : 107.9986
2.	Intermediate point A	10.63	Threshold 23	763.55	8.32	-1 : 330.5411

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 05-23

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Segment	Point de départ du segment	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée du segment	Distance entre le point de départ du segment et son point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long du segment
1.	Seuil 05	17,70	Point intermédiaire A	763,55	10,63	-1 : 107,9986
2.	Point intermédiaire A	10,63	Seuil 23	763,55	8,32	-1 : 330,5411

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply is defined by a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, as shown on the zoning plan.

[12-2-o]

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 5 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement est définie par un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage.

[12-2-o]

Pangnirtung Airport Zoning Regulations*Statutory authority**Aeronautics Act**Sponsoring department*

Department of Transport

Règlement de zonage de l'aéroport de Pangnirtung*Fondement législatif**Loi sur l'aéronautique**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1015.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1015.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Pangnirtung Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Wayne Woloshyn, Regional Manager, Aerodrome Safety and Air Navigation, Department of Transport, 344 Edmonton Street, 2nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3B 2L4 (tel.: 204-984-7243; fax: 204-983-0281; email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Pangnirtung*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Woloshyn, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, ministère des Transports, 344, rue Edmonton, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2L4 (tél. : 204-984-7243; téléc. : 204-983-0281; courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**PANGNIRTUNG AIRPORT ZONING
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport”
« *aéroport* »

“airport” means the Pangnirtung Airport, in the vicinity of Pangnirtung, in Nunavut.

“airport reference point”
« *point de référence de l'aéroport* »

“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'AÉROPORT DE PANGNIRTUNG****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » L'aéroport de Pangnirtung, situé aux abords de Pangnirtung, au Nunavut.

« plan de zonage » Le plan n^o E 3303, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1^{er} décembre 2008.

Définitions

« aéroport »
“*airport*”

« plan de zonage »
“*zoning plan*”

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

“approach surface”
« surface d’approche »

“outer surface”
« surface extérieure »

“strip surface”
« surface de bande »

“transitional surface”
« surface de transition »

“zoning plan”
« plan de zonage »

“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.

“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.

“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.

“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.

“zoning plan” means Plan No. E 3303, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.

« point de référence de l’aéroport » Le point dont l’emplacement est précisé à la partie 1 de l’annexe.

« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.

« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.

« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.

« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.

« point de référence de l’aéroport »
“airport reference point”

« surface d’approche »
“approach surface”

« surface de bande »
“strip surface”

« surface de transition »
“transitional surface”

« surface extérieure »
“outer surface”

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Biens-fonds près de l’aéroport

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person must not place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

(a) an approach surface;

(b) the outer surface; or

(c) a transitional surface.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

a) une surface d’approche;

b) la surface extérieure;

c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

Interdiction — interférences

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

(a) an approach surface;

(b) the outer surface; or

(c) a transitional surface.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

a) une surface d’approche;

b) la surface extérieure;

c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition — activities or uses
6. (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception
 (2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

COMING INTO FORCE

Requirements — s. 5.6(2) of the *Aeronautics Act*
7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE
(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 20, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9997783.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 7 338 711.001 N, 377 570.986 E (latitude 66°08'42" N, longitude 65°42'49" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 491.57 m from the end of the strip surface associated with runway 06-24, and its assigned elevation is 22.77 m above sea level.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

(a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 06 and ascending, from an assigned elevation of 19.72 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line and 100 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 06; and

PÉRIL FAUNIQUE

Interdiction — activités ou usages
6. (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Exception
 (2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Exigences — par. 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*
7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

ANNEXE
(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 20, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9997783.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 7 338 711,001 N. et 377 570,986 E. (66°08'42" de latitude N. et 65°42'49" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 491,57 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 06-24 et à une altitude attribuée de 22,77 m.

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 06 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 19,72 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 25 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe et à 100 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 06 de la piste;

(b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 24 and ascending, from an assigned elevation of 19.65 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line and 100 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 24.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds is divided into segments, each of which has a slope that increases or decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along a segment is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 06-24 is 60 m in total width, being 30 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 45 m to the southwest of threshold 06 and ends 45 m to the northeast of threshold 24, having a total length of 983.14 m. The 06 end of the strip surface has an assigned elevation of 19.72 m and the 24 end of the strip surface has an assigned elevation of 19.65 m. The azimuth of the centre line of runway 06-24 is N 64°17'34" E. Threshold 06 has grid coordinates of 7 338 517.34 N and 377 168.71 E, and threshold 24 has grid coordinates of 7 338 904.67 N and 377 973.27 E.

b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 24 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 19,65 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 25 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe et à 100 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 24 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande est divisé en segments ayant une inclinaison qui augmente ou diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long d'un segment se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 06-24 est d'une largeur totale de 60 m, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 45 m au sud-ouest du seuil 06 et se termine à 45 m au nord-est du seuil 24, sa longueur totale étant de 983,14 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 06 de la surface de bande est de 19,72 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 24 de la surface de bande est de 19,65 m. L'azimut de l'axe de la piste 06-24 se situe à N. 64°17'34" E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 06 sont 7 338 517,34 N. et 377 168,71 E. et celles du seuil 24 sont 7 338 904,67 N. et 377 973,27 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 06-24

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Segment	Starting point of segment	Assigned elevation of starting point (m)	End point of segment	Distance between starting and end points of segment (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along segment
1.	Threshold 06	19.72	Intermediate point A	446.57	22.77	+1 : 146.4164
2.	Intermediate point A	22.77	Threshold 24	446.57	19.65	-1 : 143.1314

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 06-24

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Segment	Point de départ du segment	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée du segment	Distance entre le point de départ du segment et son point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long du segment
1.	Seuil 06	19,72	Point intermédiaire A	446,57	22,77	+1 : 146,4164
2.	Point intermédiaire A	22,77	Seuil 24	446,57	19,65	-1 : 143,1314

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply is defined by a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, as shown on the zoning plan.

[12-2-o]

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 5 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement est définie par un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage.

[12-2-o]

Pond Inlet Airport Zoning Regulations*Statutory authority**Aeronautics Act**Sponsoring department*

Department of Transport

Règlement de zonage de l'aéroport de Pond Inlet*Fondement législatif**Loi sur l'aéronautique**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1015.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1015.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Pond Inlet Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Wayne Woloshyn, Regional Manager, Aerodrome Safety and Air Navigation, Department of Transport, 344 Edmonton Street, 2nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3B 2L4 (tel.: 204-984-7243; fax: 204-983-0281; email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Pond Inlet*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Woloshyn, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, ministère des Transports, 344, rue Edmonton, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2L4 (tél. : 204-984-7243; téléc. : 204-983-0281; courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**POND INLET AIRPORT ZONING
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport”
« aéroport »

“airport” means the Pond Inlet Airport, in the vicinity of Pond Inlet, in Nunavut.

“airport reference point”
« point de référence de l'aéroport »

“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'AÉROPORT DE POND INLET****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » L'aéroport de Pond Inlet, situé aux abords de Pond Inlet, au Nunavut.

« plan de zonage » Le plan n^o E 3301, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1^{er} décembre 2008.

Définitions

« aéroport »
“airport”

« plan de zonage »
“zoning plan”

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
^b R.S., c. A-2

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1
^b L.R., ch. A-2

<p>“approach surface” « surface d’approche »</p>	<p>“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.</p>	<p>« point de référence de l’aéroport » Le point dont l’emplacement est précisé à la partie 1 de l’annexe.</p>	<p>« point de référence de l’aéroport » “airport reference point”</p>
<p>“outer surface” « surface extérieure »</p>	<p>“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.</p>	<p>« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.</p>	<p>« surface d’approche » “approach surface”</p>
<p>“strip surface” « surface de bande »</p>	<p>“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.</p>	<p>« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.</p>	<p>« surface de bande » “strip surface”</p>
<p>“transitional surface” « surface de transition »</p>	<p>“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.</p>	<p>« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.</p>	<p>« surface de transition » “transitional surface”</p>
<p>“zoning plan” « plan de zonage »</p>	<p>“zoning plan” means Plan No. E 3301, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.</p>	<p>« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.</p>	<p>« surface extérieure » “outer surface”</p>

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person must not place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Biens-fonds près de l’aéroport

Interdiction — hauteur maximale

Interdiction — interférences

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition — activities or use **6.** (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception (2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

COMING INTO FORCE

Requirements — s. 5.6(2) of the *Aeronautics Act* **7.** These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE

(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 18, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9997095.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 8 068 145.848 N, 401 368.632 E (latitude 72°41'18" N, longitude 77°58'15" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 824.07 m from the end of the strip surface associated with runway 02-20, and its assigned elevation is 60.90 m above sea level.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

(a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 02 and ascending, from an assigned elevation of 62.43 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line and 75 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 02; and

PÉRIL FAUNIQUE

6. (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

ANNEXE

(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 18, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9997095.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 8 068 145,848 N. et 401 368,632 E. (72°41'18" de latitude N. et 77°58'15" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 824,07 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 02-20 et à une altitude attribuée de 60,90 m.

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 02 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 62,43 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 40 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 3 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe et à 75 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 02 de la piste;

Interdiction — activités ou usages

Exception

Exigences — par. 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*

(b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 20 and ascending, from an assigned elevation of 58.32 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line and 75 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 20.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds is divided into segments, each of which has a slope that increases or decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along a segment is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 02-20 is 150 m in total width, being 75 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the southwest of threshold 02 and ends 60 m to the northeast of threshold 20, having a total length of 1 648.14 m. The 02 end of the strip surface has an assigned elevation of 62.43 m and the 20 end of the strip surface has an assigned elevation of 58.32 m. The azimuth of the centre line of runway 02-20 is N 25°17'53" E. Threshold 02 has grid coordinates of 8 067 455.26 N and 401 042.22 E, and threshold 20 has grid coordinates of 8 068 836.44 N and 401 695.05 E.

b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 20 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 58,32 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 40 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 3 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe et à 75 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 20 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande est divisé en segments ayant une inclinaison qui augmente ou diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long d'un segment se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 02-20 est d'une largeur totale de 150 m, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 60 m au sud-ouest du seuil 02 et se termine à 60 m au nord-est du seuil 20, sa longueur totale étant de 1 648,14 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 02 de la surface de bande est de 62,43 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 20 de la surface de bande est de 58,32 m. L'azimut de l'axe de la piste 02-20 se situe à N. 25°17'53" E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 02 sont 8 067 455,26 N. et 401 042,22 E. et celles du seuil 20 sont 8 068 836,44 N. et 401 695,05 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 02-20

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Segment	Starting point of segment	Assigned elevation of starting point (m)	End point of segment	Distance between starting and end points of segment (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along segment
1.	Threshold 02	62.43	Intermediate point A	764.07	60.90	-1 : 499.3922
2.	Intermediate point A	60.90	Threshold 20	764.07	58.32	-1 : 296.1512

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 02-20

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Segment	Point de départ du segment	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée du segment	Distance entre le point de départ du segment et son point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long du segment
1.	Seuil 02	62,43	Point intermédiaire A	764,07	60,90	-1 : 499,3922
2.	Point intermédiaire A	60,90	Seuil 20	764,07	58,32	-1 : 296,1512

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply is defined by a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, as shown on the zoning plan.

[12-2-o]

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 7 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement est définie par un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage.

[12-2-o]

Qikiqtarjuaq Airport Zoning Regulations*Statutory authority**Aeronautics Act**Sponsoring department*

Department of Transport

Règlement de zonage de l'aéroport de Qikiqtarjuaq*Fondement législatif**Loi sur l'aéronautique**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1015.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1015.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Qikiqtarjuaq Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Wayne Woloshyn, Regional Manager, Aerodrome Safety and Air Navigation, Department of Transport, 344 Edmonton Street, 2nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3B 2L4 (tel.: 204-984-7243; fax: 204-983-0281; email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Qikiqtarjuaq*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Woloshyn, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, ministère des Transports, 344, rue Edmonton, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2L4 (tél. : 204-984-7243; téléc. : 204-983-0281; courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**QIKIQTARJUAQ AIRPORT ZONING
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport”
« aéroport »

“airport” means the Qikiqtarjuaq Airport, in the vicinity of Qikiqtarjuaq, in Nunavut.

“airport reference point”
« point de référence de l'aéroport »

“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'AÉROPORT DE QIKIQTARJUAQ****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » L'aéroport de Qikiqtarjuaq, situé aux abords de Qikiqtarjuaq, au Nunavut.

« plan de zonage » Le plan n^o E 3262, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1^{er} décembre 2008.

Définitions

« aéroport »
“airport”

« plan de zonage »
“zoning plan”

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

“approach surface”
« surface d’approche »

“outer surface”
« surface extérieure »

“strip surface”
« surface de bande »

“transitional surface”
« surface de transition »

“zoning plan”
« plan de zonage »

“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.

“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.

“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.

“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.

“zoning plan” means Plan No. E 3262, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.

« point de référence de l’aéroport » Le point dont l’emplacement est précisé à la partie 1 de l’annexe.

« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.

« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.

« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.

« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.

« point de référence de l’aéroport »
“airport reference point”

« surface d’approche »
“approach surface”

« surface de bande »
“strip surface”

« surface de transition »
“transitional surface”

« surface extérieure »
“outer surface”

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Biens-fonds près de l’aéroport

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person must not place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

(a) an approach surface;

(b) the outer surface; or

(c) a transitional surface.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

a) une surface d’approche;

b) la surface extérieure;

c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

Interdiction — interférences

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

(a) an approach surface;

(b) the outer surface; or

(c) a transitional surface.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

a) une surface d’approche;

b) la surface extérieure;

c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition —
activities or
uses

6. (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

COMING INTO FORCE

Require-
ments —
s. 5.6(2) of the
*Aeronautics
Act*

7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE
(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 20, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9996175.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 7 492 677.709 N, 456 035.255 E (latitude 67°32'48" N, longitude 64°01'54" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 640.425 m from the end of the strip surface associated with runway 03-21, and its assigned elevation is 4.48 m above sea level.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

(a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 03 and ascending, from an assigned elevation of 3.98 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line and 100 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 03; and

PÉRIL FAUNIQUE

Interdiction —
activités ou
usages

6. (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

Exigences —
par. 5.6(2)
de la *Loi sur
l'aéronautique*ANNEXE
(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 20, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9996175.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 7 492 677,709 N. et 456 035,255 E. (67°32'48" de latitude N. et 64°01'54" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 640,425 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 03-21 et à une altitude attribuée de 4,48 m.

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 03 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 3,98 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 25 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe et à 100 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 03 de la piste;

(b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 21 and ascending, from an assigned elevation of 4.11 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line and 100 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 21.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds is divided into segments, each of which has a slope that increases or decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along a segment is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 03-21 is 60 m in total width, being 30 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the southwest of threshold 03 and ends 60 m to the northeast of threshold 21, having a total length of 1 280.85 m. The 03 end of the strip surface has an assigned elevation of 3.98 m and the 21 end of the strip surface has an assigned elevation of 4.11 m. The azimuth of the centre line of runway 03-21 is N 34°01'10" E. Threshold 03 has grid coordinates of 7 492 196.81 N and 455 710.65 E, and threshold 21 has grid coordinates of 7 493 158.61 N and 456 359.86 E.

b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 21 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 4,11 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 25 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe et à 100 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 21 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande est divisé en segments ayant une inclinaison qui augmente ou diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long d'un segment se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 03-21 est d'une largeur totale de 60 m, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 60 m au sud-ouest du seuil 03 et se termine à 60 m au nord-est du seuil 21, sa longueur totale étant de 1 280,85 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 03 de la surface de bande est de 3,98 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 21 de la surface de bande est de 4,11 m. L'azimut de l'axe de la piste 03-21 se situe à N. 34°01'10" E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 03 sont 7 492 196,81 N. et 455 710,65 E. et celles du seuil 21 sont 7 493 158,61 N. et 456 359,86 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 03-21

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Segment	Starting point of segment	Assigned elevation of starting point (m)	End point of segment	Distance between starting and end points of segment (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along segment
1.	Threshold 03	3.98	Intermediate point A	580.425	4.48	+1 : 1160.850
2.	Intermediate point A	4.48	Threshold 21	580.425	4.11	-1 : 1568.7162

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 03-21

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Segment	Point de départ du segment	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée du segment	Distance entre le point de départ du segment et son point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long du segment
1.	Seuil 03	3,98	Point intermédiaire A	580,425	4,48	+1 : 1160,850
2.	Point intermédiaire A	4,48	Seuil 21	580,425	4,11	-1 : 1568,7162

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply is defined by a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, as shown on the zoning plan.

[12-2-o]

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 5 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement est définie par un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage.

[12-2-o]

Sanikiluaq Airport Zoning Regulations*Statutory authority**Aeronautics Act**Sponsoring department*

Department of Transport

Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq*Fondement législatif**Loi sur l'aéronautique**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1015.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1015.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Sanikiluaq Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Wayne Woloshyn, Regional Manager, Aerodrome Safety and Air Navigation, Department of Transport, 344 Edmonton Street, 2nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3B 2L4 (tel.: 204-984-7243; fax: 204-983-0281; email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Woloshyn, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, ministère des Transports, 344, rue Edmonton, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2L4 (tél. : 204-984-7243; téléc. : 204-983-0281; courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**SANIKILUAQ AIRPORT ZONING
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport”
« aéroport »

“airport” means the Sanikiluaq Airport, in the vicinity of Sanikiluaq, in Nunavut.

“airport reference point”
« point de référence de l'aéroport »

“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'AÉROPORT DE SANIKILUAQ****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » L'aéroport de Sanikiluaq, situé aux abords de Sanikiluaq, au Nunavut.

« plan de zonage » Le plan n^o E 3300, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1^{er} décembre 2008.

Définitions

« aéroport »
“airport”

« plan de zonage »
“zoning plan”

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

<p>“approach surface” « <i>surface d’approche</i> »</p>	<p>“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.</p>	<p>« point de référence de l’aéroport » Le point dont l’emplacement est précisé à la partie 1 de l’annexe.</p>	<p>« point de référence de l’aéroport » “airport reference point”</p>
<p>“outer surface” « <i>surface extérieure</i> »</p>	<p>“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.</p>	<p>« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.</p>	<p>« surface d’approche » “approach surface”</p>
<p>“strip surface” « <i>surface de bande</i> »</p>	<p>“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.</p>	<p>« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.</p>	<p>« surface de bande » “strip surface”</p>
<p>“transitional surface” « <i>surface de transition</i> »</p>	<p>“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.</p>	<p>« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.</p>	<p>« surface de transition » “transitional surface”</p>
<p>“zoning plan” « <i>plan de zonage</i> »</p>	<p>“zoning plan” means Plan No. E 3300, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.</p>	<p>« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.</p>	<p>« surface extérieure » “outer surface”</p>

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Biens-fonds près de l’aéroport

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person may not place, erect or construct, or permit to be placed, erected or constructed, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person may not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

Interdiction — interférences

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person may not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition —
activities or
uses

6. (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

COMING INTO FORCE

Require-
ments —
s. 5.6(2) of the
*Aeronautics
Act*

7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE
(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 17, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9997355.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 6 267 209.582 N, 607 612.360 E (latitude 56°32'13" N, longitude 79°15'00" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 640.175 m from the end of the strip surface associated with runway 09-27, and its assigned elevation is 25.43 m above sea level.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

(a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 09 and ascending, from an assigned elevation of 31.12 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line and 100 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 09; and

PÉRIL FAUNIQUE

6. (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Interdiction —
activités ou
usages

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

Exigences —
par. 5.6(2)
de la *Loi sur
l'aéronautique*ANNEXE
(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 17, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9997355.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 6 267 209,582 N. et 607 612,360 E. (56°32'13" de latitude N. et 79°15'00" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 640,175 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 09-27 et à une altitude attribuée de 25,43 m.

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 09 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 31,12 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 25 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe et à 100 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 09 de la piste;

(b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 27 and ascending, from an assigned elevation of 32.35 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line and 83.33 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 27.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds is divided into segments, each of which has a slope that increases or decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along a segment is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 09-27 is 90 m in total width, being 45 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the southwest of threshold 09 and ends 60 m to the northeast of threshold 27, having a total length of 1 280.35 m. The 09 end of the strip surface has an assigned elevation of 31.12 m and the 27 end of the strip surface has an assigned elevation of 32.35 m. The azimuth of the centre line of runway 09-27 is N 68°35'53" E. Threshold 09 has grid coordinates of 6 266 997.93 N and 607 072.34 E, and threshold 27 has grid coordinates of 6 627 421.24 N and 608 152.38 E.

b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 27 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 32,35 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 30 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe et à 83,33 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 27 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande est divisé en segments ayant une inclinaison qui augmente ou diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long d'un segment se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 09-27 est d'une largeur totale de 90 m, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 60 m au sud-ouest du seuil 09 et se termine à 60 m au nord-est du seuil 27, sa longueur totale étant de 1 280,35 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 09 de la surface de bande est de 31,12 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 27 de la surface de bande est de 32,35 m. L'azimut de l'axe de la piste 09-27 se situe à N. 68°35'53" E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 09 sont 6 266 997,93 N. et 607 072,34 E. et celles du seuil 27 sont 6 627 421,24 N. et 608 152,38 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 09-27

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Segment	Starting point of segment	Assigned elevation of starting point (m)	End point of segment	Distance between starting and end points of segment (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along segment
1.	Threshold 09	31.12	Intermediate point A	580.175	25.43	-1 : 101.9640
2.	Intermediate point A	25.43	Threshold 27	580.175	32.35	+1 : 83.8403

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 09-27

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Segment	Point de départ du segment	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée du segment	Distance entre le point de départ du segment et son point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long du segment
1.	Seuil 09	31,12	Point intermédiaire A	580,175	25,43	-1 : 101,9640
2.	Point intermédiaire A	25,43	Seuil 27	580,175	32,35	+1 : 83,8403

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply is defined by a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, as shown on the zoning plan.

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 7 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement est définie par un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage.

INDEX

Vol. 145, No. 12 — March 19, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 956

Canadian International Trade Tribunal

Notice No. HA-2010-024 — Appeals..... 956

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 958

Decisions

2011-158 to 2011-160, 2011-163, and 2011-166 to
2011-169 962

Notices of consultation

2011-164 — Call for comments on the proposed addition
of Masala Television to the lists of eligible satellite
services for distribution on a digital basis 959

2011-165 — Notice of application received 959

2011-173 — Call for comments on amendments to the
Radio Regulations, 1986 9602011-174 — Call for comments on requirements related
to Canadian content and volunteer participation for
campus and community radio 961

Order

2011-176 — Amendments to the Exemption order for
low-power radio programming undertakings providing
information about traffic, weather conditions, highway
construction and closures, conditions on bridges and in
mountain passes, and information, broadcast without
consideration, relating to attractions of interest to
tourists..... 962

Regulatory policy

2011-175 — Addition of five non-Canadian
Urdu-language services and one non-Canadian
English-language service to the lists of eligible
satellite services for distribution on a digital basis..... 962**Parks Canada Agency**

Species at Risk Act

Description of critical habitat of Bolander's Quillwort in
Waterton Lakes National Park of Canada 964**GOVERNMENT NOTICES****Bank of Canada**

Statement

Statement of financial position as at February 28, 2011 953

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2011-87-02-02 Amending the Non-domestic
Substances List..... 942

Permit No. 4543-2-04370 934

Permit No. 4543-2-04372 935

Permit No. 4543-2-06649 937

Permit No. 4543-2-06650 939

Permit No. 4543-2-06651 940

Significant New Activity Notice No. 16154 943

Time extension — Nonylphenol and its ethoxylates —
Decisions..... 945**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Industry, Dept. of**

Appointments..... 946

Telecommunications Act

DGTP-002-2011 — Petition to the Governor in Council
concerning Telecom Decision CRTC 2010-805 950

Trade-marks Act

Geographical indications 951

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Moncana Bank of Canada — Letters patent of
incorporation..... 952**MISCELLANEOUS NOTICES**Abbotsford, City of, municipal intake structure across
Norrish Creek, B.C. 967ABORIGINAL CURATORIAL COLLECTIVE, relocation
of head office 966

* ACA Assurance, release of assets 966

CANADIAN BEVERAGE CONTAINER RECYCLING

ASSOCIATION, relocation of head office..... 966

* Dominion Atlantic Railway Company (The), annual
meeting 967* First Allmerica Financial Life Insurance Company,
release of assets..... 967

LEPTA Missions International, surrender of charter..... 968

Literacy Community (The), surrender of charter..... 968

851197 Ontario Limited, carrying on business as Long
Slide Power, weir, intake and tailrace in the Amable du
Fond River, Ont. 968**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (Third Session,
Fortieth Parliament) 955**PROPOSED REGULATIONS****Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations [Designated Countries of
Origin]..... 971Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations [Immigration Consultants] 988Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations [Source Country Class] 1001**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending Certain Regulations Made Under
Subsection 93(1) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program) 1010**Transport, Dept. of**

Aeronautics Act

Airport Zoning Regulations Respecting Nine Airports in
the Nunavut Territory..... 1015

Cape Dorset Airport Zoning Regulations 1018

Clyde River Airport Zoning Regulations 1023

Iqaluit Airport Zoning Regulations..... 1028

Kimmirut Airport Zoning Regulations 1034

Kugaaruk Airport Zoning Regulations 1039

Pangnirtung Airport Zoning Regulations..... 1044

Pond Inlet Airport Zoning Regulations..... 1049

Qikiqtarjuaq Airport Zoning Regulations 1054

Sanikiluaq Airport Zoning Regulations 1059

INDEX

Vol. 145, n° 12 — Le 19 mars 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Abbotsford, City of, prise d'eau municipale dans le ruisseau Norrish (C.-B.).....	967
* ACA Assurance, libération d'actif	966
ASSOCIATION CANADIENNE DE RECYCLAGE DES CONTENANTS À BOISSON, changement de lieu du siège social.....	966
COLLECTIF DES CONSERVATEURS AUTOCHTONES, changement de lieu du siège social.....	966
* Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle	967
* First Allmerica Financial Life Insurance Company, libération d'actif	967
LEPTA Missions International, abandon de charte	968
Literacy Community (The), abandon de charte	968
851197 Ontario Limited, faisant affaire sous le nom Long Slide Power, barrage, prise d'eau et canal de fuite dans la rivière Amable du Fond (Ont.).....	968

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada****Bilan**

État de la situation financière au 28 février 2011.....	954
---	-----

Environnement, min. de l'**Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

Arrêté 2011-87-02-02 modifiant la Liste extérieure	942
Avis de nouvelle activité n° 16154	943
Permis n° 4543-2-04370	934
Permis n° 4543-2-04372	935
Permis n° 4543-2-06649	937
Permis n° 4543-2-06650	939
Permis n° 4543-2-06651	940
Prorogation du délai — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés — Décisions.....	945

Industrie, min. de l'

Nominations.....	946
------------------	-----

Loi sur les marques de commerce

Indications géographiques	951
---------------------------------	-----

Loi sur les télécommunications

DGTP-002-2011 — Pétition présentée au gouverneur en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2010-805	950
---	-----

Surintendant des institutions financières, bureau du**Loi sur les banques**

Banque Moncana du Canada — Lettres patentes de constitution.....	952
--	-----

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada****Loi de l'impôt sur le revenu**

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	956
---	-----

Agence Parcs Canada**Loi sur les espèces en péril**

Description de l'habitat essentiel de l'isoète de Bolander dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada.....	964
---	-----

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	958
Avis de consultation	
2011-164 — Appel aux observations sur l'ajout de Masala Television aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	959
2011-165 — Avis de demande reçue	959
2011-173 — Appel aux observations sur les modifications au Règlement de 1986 sur la radio	960
2011-174 — Appel aux observations sur les exigences au titre du contenu canadien et de la participation bénévole dans le secteur de la radio de campus et de la radio communautaire.....	961
Décisions	
2011-158 à 2011-160, 2011-163, et 2011-166 à 2011-169 ...	962
Ordonnance	
2011-176 — Modification de l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de programmation de radio de faible puissance qui diffusent des messages sur la circulation, les conditions météorologiques, les travaux de construction et les fermetures de routes, l'état des ponts et des cols de montagne et de l'information diffusée à titre gratuit sur divers attraits touristiques	962
Politique réglementaire	
2011-175 — Ajout de cinq services non canadiens en langue ourdoue et d'un service non canadien en langue anglaise aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	962
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Avis n° HA-2010-024 — Appels	956

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	955
--	-----

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la****Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Catégorie de personnes de pays source]	1001
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Consultants en immigration]	988
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Désignation de pays d'origine]	971

Environnement, min. de l', et min. de la Santé**Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1010
--	------

Transports, min. des**Loi sur l'aéronautique**

Règlement de zonage de l'aéroport de Cape Dorset	1018
Règlement de zonage de l'aéroport de Clyde River.....	1023
Règlement de zonage de l'aéroport de Kimmirut	1034
Règlement de zonage de l'aéroport de Kugaaruk	1039
Règlement de zonage de l'aéroport de Pangnirtung.....	1044
Règlement de zonage de l'aéroport de Pont Inlet	1049
Règlement de zonage de l'aéroport de Qikiqtarjuaq.....	1054
Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq.....	1059
Règlement de zonage de l'aéroport d'Iqaluit.....	1028
Règlements de zonage d'aéroports concernant neuf aéroports du Nunavut.....	1015



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5